{BnF



Faculté de droit de Paris. Thèse pour le doctorat... [Droit romain : "de Inofficioso testamento". Droit français : de la [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France





Laguerre, Léon. Faculté de droit de Paris. Thèse pour le doctorat... [Droit romain : "de Inofficioso testamento". Droit français : de la Révocation des testaments et de leur caducité] par Léon Laguerre,.... 1859.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- 5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

INVENTAIRE F38,124

ACULTÉ DE DROIT DE PARIS

POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE

PAR

LEON LAGUERRE

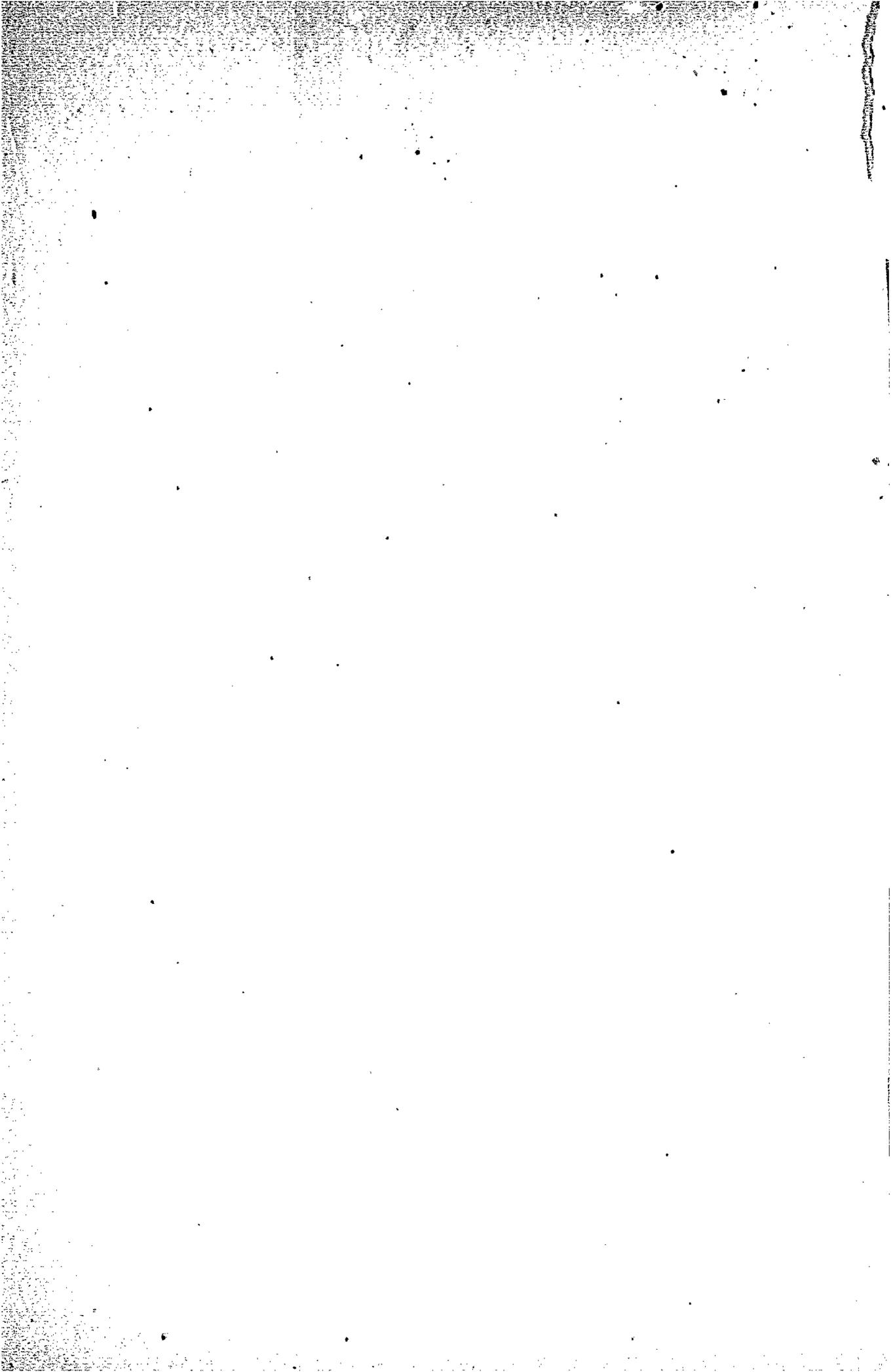
Care Con L

PARIS

IMPRIMERIE BÉNARD ET GE

2, RIE DANIETTE, COUR DES MIRACLES.

1859

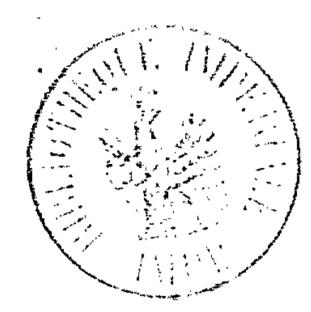


FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

THESE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le Jeudi 23 Juin 1859



PAR LÉON LAGUERRE

Né à Paris

PRÉSIDENT: M. PELLAT, DOYEN.

Suffragants

MM. VALETTE,
DURANTON,
DEMANGEAT,
LABBÉ.

Professeurs

Suppleants

Le Candidat répondra en outre aux questions qui lui seront saites sur les autres matières de l'enseignement.



PARIS

IMPRIMERIE BENARD ET COMPAGNIE

RUB DANIETTE, 3

4 8 5 9

A M. LE DOCTEUR LAGUERRE

Hommage de Reconnaissance

DROIT ROMAIN

DE INOFFICIOSO TESTAMENTO

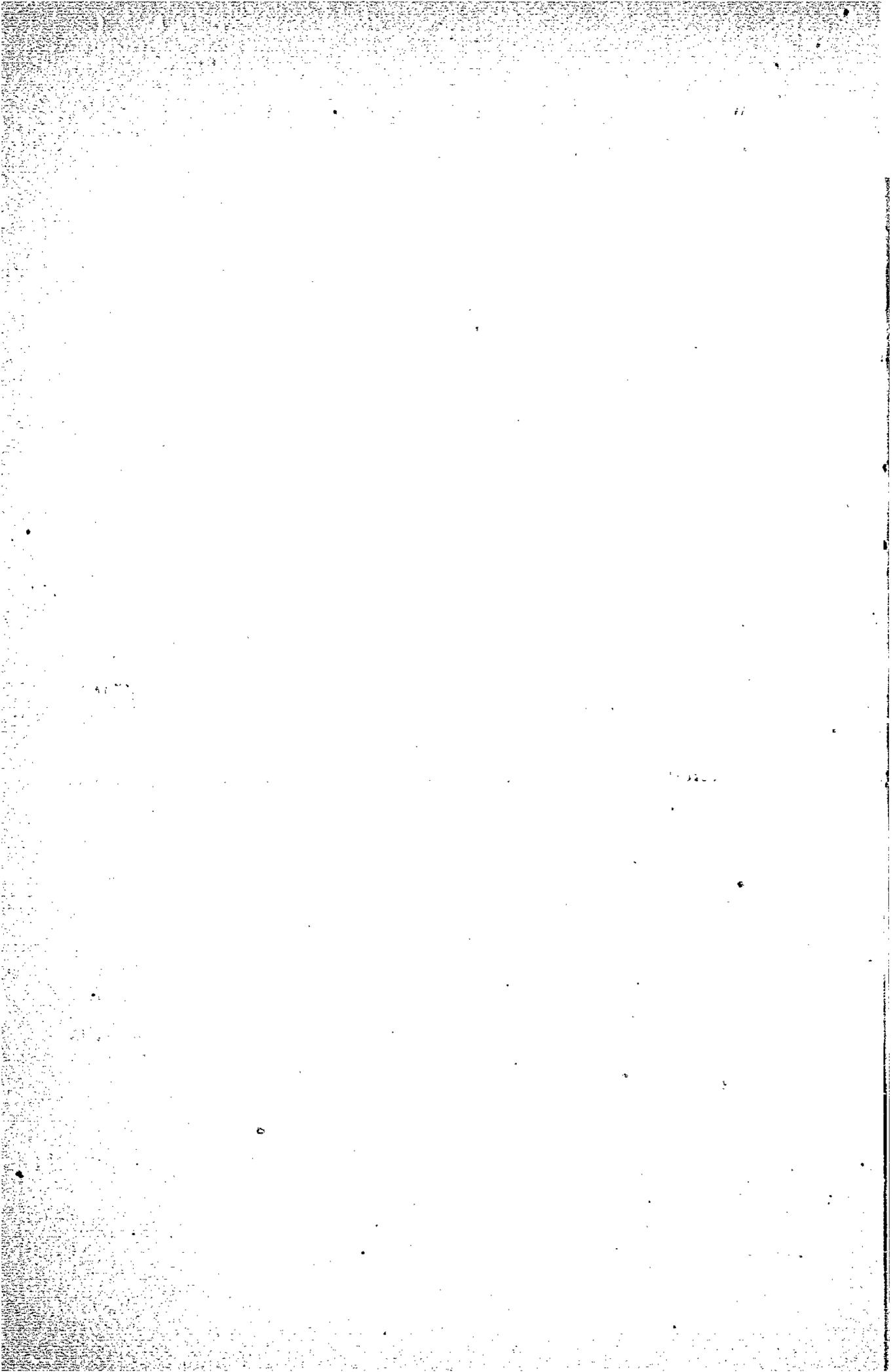
(Dig., Livre V, T. se II)

DROIT FRANÇAIS

DE LA RÉVOCATION DES TESTAMENTS

ET DE LEUR CADUCITÉ

(Code Napoléon. -- Art. 1035 -- 1017)



DROIT ROMAIN

DE INOFFICIOSO TESTAMENTO

(Dig., Livre V, Titre 2.)

INTRODUCTION

CE QUE C'EST QUE LE TESTAMENT INOFFICIEUX. — OBIGINE DE LA PLAINTE
OU ACTION DITE: querela testamenti inofficiosi. —
NATURE DE CETTE ACTION.

Nous nous proposons d'étudier les principes et de développer les règles du droit romain touchant la matière de la rescision des les taments pour cause d'inossiciosité. Nous avons donc à nous demander tout d'abord ce que les Romains entendaient par testament inossicieux, testamentum inossiciosum, et à rechercher quelle est l'origine et quelle est la nature de la plainte où action connue sous le nom de querela testamenti inossiciosi.

« Le testament inossicieux, dit très-bien M. Du Caurroy, est un « testament régulier, contre lequel ne s'élève aucun reproche légal, « mais qui blesse les sentiments de la nature (1). »

A cette définition nous ajouterons celle que nous donne le jurisconsulte Paul dans ses Sentences: « Inossiciosum dicitur testa-« mentum quod, frustra liberis exheredatis, non ex ossicio pietatis « videtur esse conscriptum (2). »

Ainsi, le testateur a méconnu les devoirs de l'assection, de la piété entre parent l'eu importe que son testament soit consorme à toutes les règles que prescrit, soit le droit civil, soit le droit prétorien; ce testament pourra être rescindé.

⁽¹⁾ M. Du Caurroy, t. Ier, nº 656.

⁽²⁾ Paul., Sent., I. w, t. v, g 10.

En d'autres termes, le testateur ayant exclu de sa succession, sans motifs légitimes, ses descendants ou ascendants ses frères ou sœurs, c'est-à-dire certaines personnes que la proche parenté et le lien du sang lui fassaient un devoir d'appeler à son hérédité, son testament pourra être attaqué, et si la nullité en est prononcée, l'hérédité testamentaire tombant, le défunt sera mort intestat.

Il n'est plus contesté aujourd'hui que ce droit d'attaquer et de saire rescinder les testaments reconnus inossicieux n'ait été l'œuvre des jurisconsultes. C'est à tort que Cujas donne pour origine à ce droit, à l'introduction de la querela testamenti inossiciosi, une certaine loi, la loi Glitia. Cujas argumente de la rubrique de la loi 4, au Digeste, an titre De inossicioso testamento, qui porte: « Gaius — libro « singulari ad legem Glitiam. — Fragment extrait du commena taire de Gaius sur la loi Glitia. » Mais cette loi, en supposant qu'elle ait existé, n'est connue que par ce passage des Pandectes. Il n'en est parlé nulle autre part. Aussi sommes-nous porté à croire que la rubrique dont il s'agit cache, soit une erreur, soit une altération de texte. D'ailleurs, l'idée d'une loi, comme origine de la querela, ne cadre pas avec les expressions que nous rencontrons dans cette matière. La loi prescrit et ordonne; elle n'a jamais recours à la siction ni au raisonnement. Or la base de la querela testamenti inofficiosi n'est autre chose qu'une siction, siction qui consiste en ce que le testateur est censé n'avoir pas eu sa raison. « Quia plerum-« què parentes sine causa liberos suos exheredant vet omittunt, » dit Justinien dans ses Institutes (1), a inductum est ut de inossicioso lestamento agere possint liberi, qui queruntur aut inique se exheredatos, aut inique præteritos. » Ces mots inductum est impliquent évidemment l'idée d'un raisonnement, d'une induction; et Justinien ajoute : « hôc colore, » sous ce prétexte. Pour arriver à faire prononcer la nullité du testament, on est obligé de recourir à un prétexte, à un motif plus ou moins plausible. On suppose que le testateur n'était pas parfaitement sain d'esprit : « lloc colore quasi a non sanæ mentis suerint, cum testamentum ordinarent (2). . Marcien avait dit pareillement: «Hoc colore inossicioso testamento

⁽¹⁾ Liv. e, t. xvut, principium.

⁽²⁾ Inst., lib. u. t. xviii, pr.

« agitur, quasi non sanæ, mentis fuerint, ut testamentum ordina« rent(1).» Enfin le jurisconsulte Marcellus avait exprimé la même
pensée dans ces termes : « Resque illo colore defenditur apud judi« cem, ut videatur ille quasi non sanæmentisfuisse, cum testamen« tum inique ordinaret (2). » On le voit, ce n'est là qu'un prétexte;
car il est évident que si le testateur était réellement fou, le testament serait nul, nonjure factum, et alors les règles à appliquer ne
seraient pas celles de la quereta (3).

Signalons ici les dissérences importantes qui existent entre le cas où il y a solie véritable du testateur, et celui où il n'y a qu'une siction de démence.

1° Si le testateur est fou, son testament est nul, et ses héritiers peuvent l'attaquer.

Au contraire, quand il ne s'agit, comme dans la querela, que d'une siction de solie, si ceux qui ont le droit de se plaindre, c'est-à-dire les légitimaires, les héritiers ayant droit à la légitime, viennent à mourir avant d'avoir intenté l'action, cette action ne passera pas à leurs héritiers. Le testament serait recte sactum; il devrait rece-voir son exécution.

2º Pour attaquer le testament d'un sou, il n'y a pas de délai satal.

Mais la querela testamenti inossiciosi doit être intentée dans un certain délai, passé lequel il y a déchéance du droit.

3° Le testament d'un sou ne rompt pas le testament précédemment sait en état de raison.

Au contraire, si nous supposons une personne qui a sait un premier testament, puis un second susceptible d'être rescindé pour cause d'inossiciosité, ce second testament, quoi qu'il arrive, rompra nécessairement le premier; car il est jure sactum. Peu importe que les légitimaires usent ou non du droit d'intenter la querela; il y aura toujours rupture (4).

Concluous de tout ce qui précède que ce n'est pas une loi qui a établi la querela testamenti inospiciosi, ce droit de se plaindre et de

⁽¹⁾ Loi 2, D., De inoff. test. (V. 2.)

⁽²⁾ Loi 3, D.. De inoff. test. (V. 2.)

⁽³⁾ Leçon de M. Demangeat, du 18 juin 1857. — Leçon de M. Machelard, du même jour.

⁽⁴⁾ Leçon de M. Machelard, du 18 juin 1857.

laire tomber le testament contraire à la piété de famille. Cette querela est l'œuvre des jurisconsultes. Ce sont eux qui, voulant venir au secours de certains parents injustement exhérédés on omis, sont arrivés à dire qu'un pareil testament pourrait être rescindé.

Déjà les jurisconsultes romains avaient sait un premier pas dans cette voie, qui tendait à adoucir la rigueur de la loi des Douze Tables. Cette loi, en esset, par sa disposition restée célèbre: « Uti « legassit super pecunia tutelave suæ rei, ita jus esto, » avait laissé au père de famille une latitude illimitée quant à la disposition de ses biens. Or, un tel pouvoir avait nécessairement engendré de graves abus, puisque, au mépris des liens du sang les plus sacrés, le pater familias pouvait transmettre à des étrangers, extraneis heredibus, la totalité de son patrimoine. C'est pourquoi les jurisconsultes, imaginant une sorte de copropriété du patrimoine entre les membres de la même famille, du vivant même du père, établirent-ils en principe que si le père n'avait pas institué pour héritiers les enfants soumis à sa puissance, son testament ne vaudrait qu'autant qu'il les aurait formellement exhérédés; leur pensée étant que, pour empêcher l'hérédité de rester aux enfants qui l'ont déjà, il fallait au moins que le père de samille les en dépouillat expressément. Aussi, à défaut d'institution ou d'exhérédation du fils, le testament était nul. S'agissait-il des filles ou des petits-enfants, le défaut d'institution ou d'exhérédation n'entraînait pas la nullité du testament. Les silles ou petits-enfants avaient le jus adcrescendi ad certam portionem, c'est-à-dire le droit de concourir pour une portion déterminée avec les héritiers institués. De même, pour les enfants émancipés, le préteur leur accordait, en cas d'omission, la bonorum possessio contra tabulas. Voilà quelle sut la première restriction apportée au pouvoir, d'abord illimité, du père de samille. Les jurisconsultes avaient pensé que celui ci n'aurait pas toujours le courage d'exhéréder ses enfants (1).

Mais ce n'était là qu'une gêne, qu'une formalité imposée au père de famille. Cette formalité une fois remplie, celui-ci rentrait dans tonte la plénitude et dans toute la rigueur de son droit.

D'un autre côté, ce n'était qu'à l'égard du père et des ascendants

⁽i) Leçon de M. Demangeat, du 18 juin 1857.

ayant la puissance paternelle qu'était imposée celte nécessité do l'exhérédation. S'il s'agissait de la mère ou de l'aïeul maternel, comme alors il ne pouvait plus être question ni de puissance paternelle, ni de siction de copropriété, le silence de la mère équivalait à l'exhérédation. En conséquence, le testament de la mère ou de l'aïeul maternel était valable, malgré la prétérition.

En résumé, le père dépouillait ses ensants en les exhérédant;

quant à la mère, il lui sussissait de les passer sous silence.

Les jurisconsultes jugèrent donc qu'il fallait saire un pas de plus dans la voie où ils étaient entrés. Ils ne voulurent pas que l'exhérédation ou l'omission sût injuste, iniqua, qu'elle blessat l'officium pietatis; et, pour le cas où il en serait ainsi, ils admirent certains héritiers légitimes du désunt à se plaindre et à saire rescinder le testament. De là l'origine de la querela testamenti inossiciosi.

On ne sait pas exactement à quelle époque sut introduité par la jurisprudence la querela testamenti inossiciosi. Cicéron parle déjà d'un testament inossicieux: « Jure, legibus, auctoritate omnium a qui consulebantur, testamentum P. Annius secerat, non im- « probum, non inossiciosum, non inhumanum... — Consorme au droit civil, aux lois, à l'autorité des jurisconsultes était le testament de P. Annius; il n'ossrait rien qui blessat la probité, la nature, la société (1)... » Valère-Maxime, qui écrivait sous le règne de Tibère, nous apprend que la querela existait du temps de Pompée, et il cite plusieurs exemples de testaments annulés commo inossicieux (2).

Par l'esset de la querela testamenti inospiciosi, le testament étant rescindé et l'hérédité testamentaire tombant, la succession s'ouvrira ab intestat. Par conséquent, au sond de la querela, il n'y a pas autre chose qu'une pétition d'hérédité, qu'une revendication de la succession par les légitimaires. Que sont, en esset, les héritiers légitimes exclus sans motifs de la succession du désunt? Ils sont à peu près ce que sait l'héritier véritable à l'égard d'un tiers qui s'est emparé de la succession. L'héritier véritable revendique la qualité d'héritier. De même, l'héritier légitime, lorsqu'il intente

⁽¹⁾ Ciceron, Deuxième harangue contre Verrès, & 42.

⁽²⁾ Valère-Maxime, Dictorum factorumque memorabilium, I. vii, chap. 7.

là querela contre l'héritier institué, qui a fait adition et qui a pris possession, soutient que le testament est inossicieux et comme tel non avenu; que c'est lui, l'héritier légitime, qui a droit à la succession. En un mot, il méconnaît le titre de l'héritier institué, et il revendique la succession pour lui même. Donc, à ce point de vue, la querela testamenti inossiciosi est une espèce de pétition d'hérédité.

Mais, à un autre point de vue, la querela est assimilée à l'actio injuriarum. En esset, on considère le désunt comme ayant sait une injure à ce proche parent qu'il a exhérédé injustement, et alors la querela que ce proche parent intente empruntera certains caractères à l'action d'injurés.

Ainsi, le but unique que l'on veut atteindre par la querela n'est pas la revendication de l'hérédité; on se propose, en outre, de montrer que l'exclusion était imméritée et qu'elle constitue une injure (1).

Nous disons que la querela est une sorte de pétition d'hérédité, mais non la véritable pétition d'hérédité. En esset, si elle était telle, il saudrait appliquer les règles ordinaires en pareil cas, c'estadire que les légitimaires pourraient immédiatement et toujours revendiquer l'hérédité contre les héritiers institués. Or, il n'en est pas ainsi. Les légitimaires ne jouissent pas ici d'une action perpétuelle. Comme action d'injures, la querela était lunitée dans son exercice quant au délai, et elle ne se transmettait pas en règle générale aux héritiers du légitimaire (2).

Au surplus, nous développerons plus loin ces différents principes.

Nous diviserons notre sujet en quatre parties.

Dans une première partie, nous traiterons:

- 1º Des personnes qui peuvent intenter la querela inofficiosi testamenti;
 - 2º De l'ordre dans lequel cette action s'exerce;
 - 3º De la dévolution de la querela;
 - 4º Et des personnes contre lesquelles s'intente cette action.

⁽¹⁾ Leçon de M. Demangeat, du 18 juin 1857.

⁽²⁾ Leçon de M. Machelard, du 18 juin 1857.

Dans une seconde parlie, nous éludierons les conditions auxe quelles la querela est soumise.

A ce sujet, nous traiterons spécialement de la légitime, et nous dirons:

- 1° Quelle est la quotité de biens qui la constitue;
- 2º Quelles sont les opérations qu'il saut saire pour la cul-
- 3° Et ce qui arrive lorsque le testateur n'a pas laissé de légitime aux héritiers du sang, ou lorsqu'il ne leur à laissé qu'une légitime incomplète.

La troisième partie aura pour objet les essels de la querela.

Préalablement nous rechercherons dans quelle limite et pour quelle part les légitimaires penvent intenter celle action.

Dans la quatrième et dernière partie, nous étudierons les disserents modes d'extinction de la querela.

Ensin, dans un Appendice, nous résumerons les innovations apportées en cette matière par les Novelles de Justinien.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

des personnes qui peuvent intenter la querela inossiciosi testamenti.

Au point de vue le plus général, la querela inossiciosi testamenti appartient aux ensants et descendants, aux ascendants et aux srères et sœurs, à ces derniers sous certaines restrictions.

S 1".

ENFANTS ET DESCENDANTS.

Les ensants et descendants ont droit à la querela inossiciosi testamenti de la même manière qu'ils unt droit à la succession ab intestat.

Ils ont droit à l'hérédité des ascendants mâles, soit d'après

le droit civil, soit d'après le droit prétorien, soit d'après les constilutions impériales, soit ensin d'après les Novelles.

Mais, quelle que soit la base de leur vocation, ils peuvent, lorsqu'ils réunissent en leur personne les conditions voulues, atlaquer le testament du de cujus comme inofficieux.

Ainsi la querela inossiciosi testamenti appartient aux héritiers siens

appelés en vertu de la loi des Douze Tables.

En vertu du droit prétorien, les ensants et descendants sont appelés à succéder, ab intestat, dans plusieurs cas qui penvent se ramener aux deux suivants:

en sont sortis par l'émancipation;

2º Lorsqu'ils n'ont jamais été sous cette puissance

La première de ces deux hypothèses se comprend d'elle-même. Quant à la seconde, on peut en donner les exemples suivants:

Un père émancipe son sils. Postérieurement à son émancipation, un ensant est conçu et natt de ce dernier. Si, à l'époque de la mort de l'aïeul, le petit-sils n'est pas précédé par son père, il recueillera la succession de l'émancipateur en vertu de la bonorum possessio undé liberi. Sans doute il n'a jamais été placé sous sa puissance. Mais comme, aux yeux du droit prétorien, la petite capitis deminutio de son père est non avenue, ce petit-sils est considéré comme saisant partie de la samille de son aïeul, et la même raison qui lui consère la qualité de bonorum possessor l'investit du droit d'exercer la querela.

Un homme émancipe son sils en retenant sous sa puissance son petit-sils. L'émancipé n'a jamais eu la puissance paternelle sur la personne de son enfant resté dans la famille de l'ascendant émancipateur. Néanmoins, le petit-sils est appelé par le préteur à la succession de l'émancipé au moyen de la bonorum possessio undé liberi, et par conséquent, il pourra faire tomber le testament de son père en l'attaquant comme inossicieux.

Les enfants et descendants ne sont pas toujours appelés à la succession de l'ascendant mâle dans l'ordre undé libéri. Il peut se faire que le préteur les appelle dans l'ordre undé cognati, et alors il y a lieu de se demander si, dans cet ordre-là, ils ont droit à la querela. La question se présente tout d'abord pour les ensants donnés en adoption, qui sont encore in adoptivd samilid lors du décès de leur père naturel, soit qu'ils se trouvent encore sous la puissance de l'adoptant, soit qu'ils ne s'y trouvent plus par suite de la mort de ce dernier. Car, s'ils en étaient sortis par l'émancipation, ils autraient droit à l'hérédité de leur père naturel, en vertu de la bonorum possessio undé liberi, et la dissiculté ne se présenterait passessionnées en verture de la contrait passes de leur par l'émancipation.

Dans l'hypothèse où nous nous plaçons, ils ne peuvent venir que dans l'ordre undé cognati. Mais de ce qu'ils viennent dans cet ordre, sant-il conclure en leur saveur à l'existence de la querela?

Sur ce point il y avait parmi les jurisconsultes une controverse qui nous est signalée par Justinien (1). Papinien leur refusait la querela. Paul la leur donnait, en faisant remarquer que la plupart du temps elle serait sans esset, sans doute parce qu'ils seraient précedés dans l'ordre des successions ab intestat par les héritiers siens ou les agnats du de cujus. Marcien se rangeait à l'avis de Papinien, dans le cas où le père adoptif était riche, et à l'avis de Paul, dans le cas contraire.

La même question avait été posée par les jurisconsultes à propos des postuines externes, descendants du de cujus. Elle était résolue en saveur de ces postumes. En esset, dans la loi 6, princi, au Dig., De inoff. testam., après avoir dit que le postume pouvait attaquer comme inossicieux le testament de ceux dont il aurait été l'héritier sien ou l'agnat, pourvu que sa conception remontal à l'époque de leur décès, Ulpien ajoute : « Sed et cognatorum ; quia « et horum ab intestato potuit bonorum possessionem accipere. » Les commentateurs se sont torturé l'esprit pour imaginer des cas d'application de cette règle. Entre autres hypothèses, ils ont supposé qu'un sils donné en adoption, après être passé sous la puissance de l'adoptant, avait eu lui-même un sils simplement conçu in adoptivé samilié, à l'époque de la mort de son alcul naturel? En pareil cas, sans doute, non-seulement le petit-fils n'a jamais été placé sous la puissance de l'émancipaleur, mais il n'à jamais été dans sa famille, et il ne peut é : traité que comme un cognat par rapport à la succession de son grand-père naturel?

⁽¹⁾ Loi 10, princ., an Code, De adoptionibus.

Mais nous doutons fort que, dans la loi 6 précitée, le jurisconsulte ait eu en vue une semblable hypothèse. En esset si, comme nous venons de le voir, trois opinions s'étaient sormées lorsqu'il s'agissait d'attribuer la querela au sils adoptif lui-même, bien que certainement co sût un cognat, et bien aussi qu'il eût été autresois dans la samille de son père naturel, à combien plus sorte raison n'aurait-on pas hésité à donner la querela inoss, testam, au petit-sils issu de ce sils lui-même, et conçu in adoptiva samilié.

Mais voici un cas dans lequel la pensée d'Ulpien peut être appliquéo. Primus a sous sa puissance Prima. Celle-ci a pour sils Secundus, qui épouse Tertia. Prima prédécède, ainsi que Secundus; et lorsque Primus lui-même vient à mourir, Tertia est enceinte des œuvres de Secundus. Le postume qu'elle porte dans son sein est bien un descendant de Primus; mais c'est un simple cognat, attendu qu'il descend de l'auteur commun par les serames. Il est donc appelé dans l'ordre undé cognati, et par suite, c'est à ce titre-là qu'il pourra exercer la querela contre le testament de son bisaseul.

De ce qui précède, il résulte que les enfants et descendants appelés par le préteur sont admis en leur qualité de bonorum possessores à exercer la querela sans distinguer s'ils viennent dans l'ordre undé liberi, ou dans l'ordre undé cognati, sauf la restriction controversée qui est relative aux enfants donnés en adoption.

Que si l'ordre dans lequel la bonorum possessio se trouve désérée est complétement indissérent, il n'y a pas non plus à examiner si celle bonorum possessio est edictalis ou decretalis.

Un père émancipe son sils; après son émancipation, celui-ci a un sils qu'il émancipe et il se donne ensuite en adrogation. L'adrogent décède, et l'adrogé, resté toujours in adoptivé samilié, meurt à son tour, ainsi que son père naturel. Le sils de l'adrogé ne peut, en aucune saçon, invoquer la bonorum possessio edictalis. D'une part, en esset, il n'a jamais été dans la samille de son aïeul, et il ne se trouve pas dans la samille de son père, qui est celle de l'adrogent. Il court donc le risque d'être privé de deux successions à la sois: de celle de son aïeul et de celle de son père. Aussi le préteur vient-il à son secours en lui donnant la bonorum possessio decretalis; d'où il résulte qu'en l'absence de tout testament, ii aurait eu la

bonorum possessio decretalis unde liberi. Par conséquent, en celte qualité de bonorum possessor, il pourra exercer la querela, soit contre le testament de son aïeul, soit contre le testament de son propre père, puisque le décret du magistrat peut l'appeler à la succession de l'un et de l'autre (1).

Sont admis aussi à exercer la querela les descendants appelés en vertu des constitutions impériales.

Ainsi, les enfants d'une fille pédécèdée qui, du temps des jurisconsultes classiques, ne pouvaient venir à la succession de leur aïeul maternel que dans l'ordre des cognats, y sont admis dans l'ordre undé liberi à partir de Valentinien. Théodose et Arcadius (2).

C'est dans cet ordre aussi qu'à partir de cette époque ils auront droit à la querela.

Peu importe que leur vocation héréditaire subisse certaines restrictions, et qu'ils soient obligés de laisser aux héritiers siens avec lesquels ils se trouvent en concours le tiers de la portion qu'aurait eue leur mère, si elle eût survécu, et aux agnats du de cujus le quart de la succession. Ces restrictions, du reste successie vement abolies par Justinien, n'empêchent pas ces descendants d'être appelés dans l'ordre des héritiers siens et d'exercer en cette qualité la querela inospiciosi testamenti.

Quant aux enfants donnés en adoption, on connaît la fameuse distinction introduite par la législation justinienne entre ceux qui sont donnés en adoption à un étranger et ceux qui sont donnés en adoption à un ascendant.

Les premiers ne sortent pas, du moins en thèse générale, de leur famille naturelle pour entrer dans la famille adoptive. Ils restent sous la puissance de leur père naturel et ne se trouvent en aucune façon soumis à celle de l'adoptant.

Cette règle ne comporte exception que dans le cas où c'est un petit-sils qui a été donné en adoption, et qui, lors du décès de l'aïeul, est précédé dans la samille de ce dernier par son propre

⁽¹⁾ Loi 14, § 14, in fine, D., De bon. poss. c. tabulas.

⁽²⁾ Loi 4, au Code Theodosien, De legitin is heredibus.

père. Dans celle hypothèse, le *pater adoptivus* même étrangér, acquiert le droit de puissance (1).

En ce qui concerne les enfants donnés en adoption à un ascendant, ils quittent sans exception la famille naturelle pour la famille adoptive et deviennent les héritiers siens de l'adoptant.

Le minus plene adoptatus acquiert des droits de succession sur les hiens de l'adoptant, mais sculement des droits de succession ab intestat; car, si l'adoptant avait disposé de ses biens, le testament qu'il aurait sait à cet égard serait de la part de l'adopté à l'abri de la querela.

Les droits de succession ab intestat acquis par le minus plené adoptatus dans la famille adoptive ne l'empéchent pas de conserver les droits qu'il a dans sa famille naturelle. En conséquence, il pourra succèder ab intestat à son père naturel et au besoin exercer cont. le testament paternel la querela inospiciosi testamenti.

Quant au plené adoptatus, non-sculement il est appelé à recueillir ab intestat l'hérédité de l'adoptant, mais encore il peut attaquer le testament comme inossicieux.

En ce qui touche l'hérédité de son père naturel, il y a lieu de dislinguer si, à l'époque de la mort de ce dernier, l'adopté se trouve encore in adoptiva familia, ou bien s'il en est sorti. S'il n'est plus dans la famille adoptive, il succédera à son père naturel dans l'ordre des héritiers siens, et c'est dans cet ordre-là aussi qu'il pourra exercer la querela. Dans le cas inverse, l'ordre dans lequel Justinien l'appelle à succéder a varié, suivant que l'on se place au point de vue des Constitutions de ce prince on au point de vue de ses Novelles.

Dans le système des Constitutions, l'adopté n'est appelé à la succession de son père naturel qu'en vertu de la bonorum possessio undé cognati. De plus, il ne peut, malgré sa qualité de bonorum possessor, exercer la querela. En effet, Justinien, après avoir rappelé la controverse qui régnait autrefois sur ce point entre Papinien, Paul et Marcien, la tranche dans le sens du premier de ces juris-consultés (2).

⁽¹⁾ Lol 10, 8 4, au Code, De adoptionibus.

⁽²⁾ Loi 10, prine, nu Code, De adoptionibus.

Dans le système de la Novelle 118, l'adopté vient à l'hérédité paternelle au même titre qu'un héritier sien. Mais, en étendant sous ce rapport ses droits successifs, Justinien n'abroge pas la décision qu'il a donnée dans la loi 10, princ., au Côde, De adoptionibus, relativement à la querela. En conséquence, l'exclusion qu'il avait prononcée contre le plené adoptatus continue à subsister dans toute sa force.

Occupans-nous maintenant des ensants et descendants en ce qui concerne la succession des semmes.

Nous parlerons d'abord des descendants naturels; ensuite des

ensants adoptés per rescriptum principis.

Avant le sénatus consulte Orphitien, porté en l'an de Rome 931, pendant le règne de Marc-Aurèle et de Commode, sous le consulat de Julianus Rusus et de Gavianus Orphitus, il y avait lieu de distinguer si la semme de la succession de laquelle il s'agissait était ou non in manu mariti.

Dans le premier cas, elle était l'agnate et la sœur de ses propres enfants. Cenv-ci étaient donc appelés à son hérédité en premier ordre, soit d'après le droit civil, soit d'après le droit prétorien.

Dans le second cas, ils arrivaient seulement dans l'ordre undé coquati.

Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, ils avaient droit à la querela inossiciosi testamenti.

Du reste, les liberi naturales, les spurii ou les vulgo concepti étaient placés sur la même ligne que les legitimi, excepté, bien entendu, lorsqu'il y avait eu conventio in manum mariti; car alors les legitimi étaient appelés en premier lieu comme les agnats de leur mère, tandis que les autres ne pouvaient invoquer que la bonorum possessio undé cognati.

Depuis le sénatus-consulte Orphitien, même abstraction faite du cas où la manus n'existe pas, les enfants sont appelés à la succession maternelle comme des agnats, sans aucune espèce de différence entre les legitimi et ceux qui n'ont pas cette qualité.

Au reste, le sénatus consulte Orphitien ne donne vocation, dans l'ordre des agnats, qu'aux enfants du premier degré. Ceux qui occupent un degré ultérieur restent dans l'ordre des cognats, jusque sous le règne de Théodose; en conséquence, ce n'est qu'en

leur qualité de bonorum possessores undé cognati qu'ils peuvent agir par la querela. Mais une constitution de Théodose les appelle à la succession de leur aïeule, dans l'ordre des agnats.

Lorsqu'il s'agit d'enfants donnés en adoption à une femme per rescriptum principis, la question se présente de savoir s'ils pour-ront faire tomber comme inofficieux le testament de leur mère adoptive, ou s'ils acquerront seulement des droits à sa succession ab intestat.

La première opinion nous paraît formellement résulter de la loi 8, au Code, De adoptionibus. Les Empereurs Dioclétien et Maximien qui, les premiers, ont permis cette adoption per rescriptum principis, placent l'adopté absolument sur la même ligne qu'un legitimus ou un liber not rais, et cela sans aucune espèce de distinction.

Une induction dans le même sens nous est fournie par la loi 29, \$3, au Dig., De inoff. testam. Le texte d'Ulpien, tel qu'il nous est parvenu, décide qu'une femme ne pouvant adopter sine jussu principis, le prétendu sils adoptif ne pourra exercer la querela contre le testament de celle qu'il a cru faussement pouvoir devenir sa mère. Il est bien clair que les mots sine jussu principis sigurent dans le fragment par suite d'une interpolation des compilateurs. Mais que l'on se place au point de vue des anciens jurisconsultes, ou à celui de Justinien, la conséquence sera toujours la même. Le pensée d'Ulpien était que, les semmes étant frappées de l'incapacité de saire des adoptions, leur testament ne pouvait être soumis à la querela de la part de ceux qui, par une erreur de droit, se seraient imaginé que l'adoption était valable à leur égard. D'où il résulte bien à contrario que si, du temps d'Ulpien, l'adoption eut été permise aux femmes, la solution n'aurait pas été la même, et, qu'au contraire, la querela aurait été ouverte à l'adopté. La pensée de Tribonien, c'est que les femmes peuvent adopter, dans le cas où elles y sont autorisées per rescriptum principis, mais que, celle autorisation saisant désaut, l'adoption est entachée de nullité, et, qu'en conséquence, elle ne peut créer entre les parties les rapports sur lesquels est sondée la querela. Donc, si l'Empereur a permis l'adoption par un rescrit, l'adoption est valable, et dès lors elle établit entre les parties les rapports de siliation qui, méconnus injustement par la mère adoptive, pourront donner lieu à la querela contre le testament dans les quel elle aura viole l'ofsicium pietatis.

SIL

ASCENDANTS.

Nous nous occuperons en premier lien des ascendants paternels, et en second lieu de la mère et des ascendants maternels.

Quant aux ascendants paternels, ils viennent à la succession ab intestat de leurs descendants, et, par suite, ils peuvent exercer la querela inossiciosi testamenti dans diverses circonstances que nous allons préciser.

Supposons tout d'abord que le de cujus, à l'époque de sa mort, se trouve sous la puissance de son père.

La question de savoir si celui-ci pourra faire tomber le testament par la plainte d'inossiciosité, ne peut évidemment se présenter que dans le cas où son sils a testé sur son peculium castrense, si
l'on se place à l'époque des jurisconsultes, ou sur son péculequasi castrense, suivant la faculté qui lui à été expressément concédée par Justinien, en l'année 531.

Du temps des jurisconsultes classiques, lorsque le sils de samille a disposé par testament de son peculium castrense, il peut se saire qu'il ait testé suivant le droit spécial aux militaires en expédition. c'est-à-dire dans une circonstance où il était assranchi des conditions requises par le droit civil. En parcil cas, il n'est pas douteux que le père ne pouvait pas exercer la querela inofficiosi testamenti. Cela résulte sormellement de la loi 8, § 4, au Dig., De inosse testam. Dans ce texté Ulpien suppose qu'un homme a testé in militid, et qu'il est mort dans le courant de l'année qui a suivi son congé-Le jurisconsulte se demande si le privilège qui affranchissait le testament militaire de la querela n'a pas pris sin à l'époque même où le testateur a été libéré du service. Et, appliquant la règle suivant laquelle le testament sait in militia est assranchi de toutes les formalités du droit civil pendant un an encore à partir du congé, il décide que, dans l'espèce proposée, la querela inospiciosi testamenti ne peut avoir lieu. Supposons maintenant que le sils de samille militaire ait testé dans une circonstance où il était obligé de le faire

conformément au droit civil, c'est à dire citrà expeditionum necessitatem. Dans ce cas encore il est incontestable que le testament est à l'abri de la querela. C'est la décision donnée par la loi 24, au Code, De inoss, testam, et d'une manière encore plus explicite par la loi 9, au Code, codem titulo.

Mais s'il s'agit d'un fils de famille vétéran, et si ce fils a testé sur son peculium castrense, le testament n'aura-t-il rien encore à redouter de la querela inofficiosi testamenti? Ici le doute est possible, et la controverse règne parmi certains interprètes allemands (1). La raison de douter se tire de ce que, dans les deux constitutions précitées, les Empereurs supposent la qualité de militaire dans le fils de samille testateur, d'où l'on peut être porté à induire que la décision donnée n'aurait pas été la même si le fils de famille avait été paganus. Mais, en général, il ne faut pas attacher une trop grande imporlance aux circonstances de fait relevées dans les rescrits impériaux, parce que ces circonstances n'y sigurent ordinairement que d'une manière tout à fait accidentelle, et parce qu'elles se présentaient dans la cause sur laquelle le prince avait à statuer. Ce n'est pas comme dans les textes des jurisconsultes, où les saits relatés ont chacun leur importance pour la solution donnée. Or il nous paraît bien résulter de la législation des Pandectes que le testament fait par le fils de famille paganus sur son péculium castrense se trouve assranchi de la querela. En esset, dans la loi 8, S 3, au Dig., De inoss. testam., nous trouvons une réponse de Papinien qui soumet. à la querela le testament d'un pater familias vétéran, lors même que ce pater familias aurait disposé des biens acquis à la guerre. Le jurisconsulte n'aurait pas supposé que le testateur était un pater familias, si la solution qu'il donne avait été la même dans le cas directement inverse:

Plaçons-nous maintenant dans l'hypothèse où le sils de samille a été émancipé par son père. Alors s'applique immédiatement la décision que donne Papinien et que nous venons de rapporter. Le testament de l'émancipé pourra être attaqué comme inossicieux par le père émancipateur, non-seulement dans le cas où il porte sur des biens ordinaires, mais encore dans le cas où il dispose de biens qui

⁽¹⁾ Francke, p. 444, et Mühlenbruch, p. 196 et sulvantes.

auraient fait partie du peculium castrense, si le testateur avait été filius fumilias. D'une part, le testament dont il est question ne peut jouir des priviléges attachés aux testaments militaires, puisque nous supposons l'émancipé vétéran, et, d'autre part, l'émancipation, en détruisant les rapports de puissance, est venue enlever aux biens acquis à la guerre le caractère de pécule.

Que si un filius familias dispose par testament de son peculium quasi castrense, ses dernières dispositions n'ont pas à redouler de la part du père la querela inofficiosi testamenti. Ceci est formellement établi par la loi 37. \$ 1er, au Code, De inoff. testam. Dans cette constitution, Justinien déclare étendre au testament portant sur le peculium quasi castrense le privilège concédé au testament par lequel il a été disposé du peculium castrense. Et pour que l'assimiliation soit complète, dans le \$ 2 de la même constitution, il restreint un semblable privilège au cas où le testateur est encore sous la puissance paternelle. D'où il suit que, s'il avait été émancipé; le père pourrait exercer contre son testament la querela, lors même quo le fils aurait disposé de biens ayant eu autrefois le caractère de peculium quasi castrense.

Pour en revenir au doute que nous avons sait connaître sur la question de savoir si la querela compétait au père contre le testament sait par le filius familias vétéran sur son peculium castrense, cette constitution de Justinien ne peut-elle pas servir d'argument puissant à ceux qui ne s'arrêtent pas à la raison de douter? Le seul cas dans lequel Justinien donne la querela contre le testament relatif au peculium quasi castrense, est celui où le sils de samille est sorti de la puissance paternelle par l'émancipation. Le privilège qui exempte le testament de la querela existe dans toutes les autres hypothèses, L'Empereur ne distingue pas si le silius familias exerce on n'exerce plus, quand il teste, les sonctions publiques dans l'exercice desquelles il a acquis le peculium quasi castrense. C'est donc qu'avant lui on ne distinguait pas non plus si le silius familias était ou n'était plus miles à l'époque le la confection du testament sur le peculium castrense.

Au reste, toute cette législation des Pandectes et du Code a élé modifiée par le système des Novelles. Ainsi, dans la Novelle 115, chap. 4, on voit que les ascendants peuvent exercer l'action en

supplément de légitime, lorsque le sils de samille, testant sur son peculium castrense, ne leur a pas laissé leur légitime complète. Et dans la Novelle 123, chap. 19, la même action leur est concédée dans le cas où le silius samilias, revêtu de la qualité de clerc, a testé sur les biens acquis dans l'exercice de la cléricature.

La dernière hypothèse qui peut se présenter est celle où le fils de lamille testateur a été donné en adoption. lci, encore, il importe de bien distinguer les cas.

Si, à l'époque de sa mort, l'adopté se tronve encore sous la puissance de l'adoptant qui lui a survéeu, il ne peut être question de
querela. Dès le moment, en effet, qu'un homme est placé sous la
puissance paternelle d'un autre, cette puissance résultât-elle de l'adoption, il ne peut tester que sur son peculium castrense ou quasi
castrense, et nous venons de voir que des testaments relatifs à l'un
on à l'autre de ces deux pécules étaient affranchis de la plainte
d'inofficiosité.

Mais supposons que le père adoptif soit prédécédé; quoique le de cujus, lorsqu'il vient à mourir lui-même, soit encore in adoptivé familié, son père naturel, pouvant arriver à sa succession ab intestat au moyen de la bonorum possessio undé cognati, c'est aussi dans l'ordre undé cognati qu'il pourra exercer la querela inofficiosi testamenti.

On peut aussi supposer que l'adopté est sorti de la puissance de l'adoptant, même du vivant de ce dernier, sans être sorti néanmoins de sa famille, par exemple s'il a été élevé à certaines dignités. En ce cas, bien que les textes soient complétement muets, il aurait fallu décider que la querela compèterait en même temps, et au père adoptif, et au père naturel.

En fait, on peut imaginer un dernier cas. L'adoptant a émancipé l'adopté. Si l'émancipation a été faite contracté fiducié, l'adoptant arrivera, comme tout ascendant émancipateur, à la succession ab intestat, au moyen de la bonorum possessio undé legitimi. Ce sera donc dans le même ordre qu'il pourra exercer la querela, et comme cette bonorum possessio prime la bonorum possession undé cognati, qui est la seule ressource offerte au père naturel, celui-ci sera, par voie de conséquence, primé par le père adoptif. Si l'émancipation a eu lieu siné contracté fiducié, le manumissor extraneus n'étant appelé à la succession ah intestat qu'après dix cognats du de cujus, le père

naturel viendra en second ordre au moyen de la bonorum possessio undé decem personæ. Et comme, dans notre hypothèse, les liens de l'adoption ont été complétement brisés, sans avoir été remplacés, ainsi que dans le cas précédent, par la qualité d'ascendant émancie pateur que n'a pas l'adoptant, ce sera le père naturel qui exercera la querela, à l'exclusion du père adoptif.

C'est avec ces distinctions qu'il faut entendre le texte si concis de Marcien: « Adversus testamentum silii in adoptionem dali paler « naturalis rectè de inossicioso testamento agere potest (1).

Nous ne terminerous pas celte malière sans saire ressortir à la sois et le contraste et l'analogie qui existent entre deux institutions que nous aurons souvent à comparer, savoir : la querela inofficiosi testamenti, et la bonorum possessio contrà tabulas.

L'analogie consiste en ce que le testament relatif aux biens castrens est à l'abri de la bonorum possessio contrà tabulas, comme il est à l'abri de la querela inofficiosi testamenti.

Le contraste vient de ce que le privilége touchant la bonorum possessio contrà tabulas a été concédé dans des limites plus larges que celui concernant la querela inofficiosi testamenti.

En esset, tandis que l'ascendant émancipateur peut allaquer comme inossicieux le testament de l'émancipé, lors même que ce les tament porte sur les biens castrens, il ne pourrait pas le saire tomber, même pour moitié, au moyen de la bonorum possessio contra tabulas.

Cette dissérence s'explique historiquement.

Lorsqu'un patron avait été omis dans le testament de son affranchi, et que celui-ci avait testé sur ses biens castrens, la bonorum possessio contrà tabulas dimidiæ partis ne pouvait recevoir d'application (2). L'ascendant émancipateur ayant été mis sur la même ligne que le patron, en ce qui touche la bonorum possessio contrà tabulas, on dut décider par voie d'analogie que l'ascendant émancipateur, bien que pouvant attaquer le testament de l'émancipé par la querela, ne pourrait le faire au moyen de la bonorum

⁽⁴⁾ Loi 30, princ., au Dig., De inoff. lestam.

⁽²⁾ Loi 3, § 6, an Dig., De bonis libertorum.

possessio contrà tabulas, dans l'hypothèse où l'émancipé aurait disposé de ses biens castrens (1).

El si l'on demandait à quoi il sert de refuser à l'ascendant émancipateur la bonorum. possessio contrà tabulas dimidiæ partis, alors qu'il pourrait faire tomber le testament pour le tout par la querela, nous répondrions que, pour triompher, en prenant cette dernière voie, l'ascendant émancipateur devrait prouver l'injustice de son omission, tandis qu'il n'aurait pas besoin d'administrer une semblable preuve, si la bonorum possessio contrà tabulas lui était concédée.

En ce qui concerne les ascendants maternels, lorsque ces ascendants sont autres que la mère, ils sont appelés à la succession du de cujus dans l'ordre undé cognati. A ce titre-là, mais à ce titre seulement, ils auront droit à la querela.

Avant le sénatus-consulte Tertullien, rendu sous le règne d'Adrien, il en était de même de la mère.

Mais, dans certains cas et sous certaines conditions dont nous aurons à parler plus loin, ce sénatus-consulte donna vocation à la inère dans l'ordre des agnats. Et ce sut dans cet ordre-là qu'à partir de cette époque la querela inofficiosi testamenti put être exercée par la mère.

§ 111.

FRÈRES ET SŒURS.

Dans l'origine, la *querela inofficiosi testamenti* ne sut accordée qu'aux frères du défunt, et dans l'hypothèse sculement où la qualité d'agnat ne leur avait pas été enlevée par l'émancipation (2).

Ainsi, quoique les sœurs consanguines sussent appelées, en vertu des liens de l'agnation, à l'hérédité de leurs frères ou de leurs sœurs, leur vocation n'existait qu'ab intestat. Lorsqu'elles avaient été passées sous silence dans le testament fraternel, elles ne pouvaient le saire tomber comme inossicieux.

Ainsi encore, les frères émancipes étaient bien ab intestat, et en

⁽¹⁾ Loi 1, § 4, au Dig., St à parente quis...

⁽²⁾ Loi 11e, au Code Théodosien, De inoff. testam.

vertu d'une constitution d'Anastase, rendue en 498, appelés à l'hérédité fraternelle pour les trois quarts de ce qu'ils auraient en s'ils étaient restés dans la famille. — Mais la législation, qui ne les admettait pas à la querela, continua toujours à subsister.

Ainsi ensin, par une constitution rendue en 528 (1), Justinien admit bien à la succession les srères et sœurs utérins, en leur accordant les droits d'agnation; mais il ne leur concéda pas le droit d'attaquer le testament comme inosticieux.

Toutesois ce prince, complétant sur ce point l'uncien droit et la constitution d'Anastase, admit les srères et sœurs consanguins à exercer la querela, durante agnatione vel non, et abrogea a nsi les distinctions que l'on tirait autresois du sexe et de l'existence ou du désaut de l'agnation.

La loi 1^{re} au Code Théodosien, De inofficioso testamento, est reproduite dans le Code de Justinien, où elle forme la loi 27 du titre De inofficioso testamento. Quand l'on compare les deux textes l'un à l'autre, on voit que le premier a été interpolé en passant dans la législation de Justinien. Dans son intégrité primitive, il n'admet à la querela que les agnats du défunt, et il prouve bien que tel était l'état du droit sous le règne de l'empereur Constantin, tandis que le texte inséré dans le Code de Justinien accorde la querela inofficiosi testamenti non-seulement aux frères dont il vient de s'agir, mais encore aux sœurs consanguines, sans distinguer si les liens de l'agnation subsistent encore ou s'ils ont été détruits par l'émancipation.

CHAPITRE II

DE L'ORDRE DANS LEQUEL S'EXERCE LA querela inofficiosi testamenti.

Après avoir énuméré les personnes qui out le droit d'exercer la querela inofficiosi testamenti, il saut déterminer l'ordre dans lequel elles peuvent intenter une pareille action.

La liste qui précède commence par les descendants, continue par les ascendants, et se termine par les frères et sœurs.

(1) Loi 7, au Code, Ad senatusconsultum Tertullianum,

Mais il saut se garder d'en conclure que la querela compète à ces diverses catégories de personnes dans l'ordre même où nous venons de les énumérer.

Le principe sondamental qui domine toute cette théorie, c'est que la querela est donnée aux divers héritiers compris dans notre liste, dans un ordre complétement identique à celui où, soit le droit civil primitif, soit le droit prétorien, soit les constitutions impériales, les appellent à succéder ab intestat.

S Ier.

ENFANTS ET DESCENDANTS.

A l'égard des enfants et descendants, avant Justinien, la règle générale, c'est qu'ils sont appelés en premier ordre, soit qu'ils arrivent à la succession du père ou d'un ascendant paternel, soit qu'ils vienneut à la succession de la mère ou d'un ascendant maternel en vertu du sénaltur-consulte Orphitien ou des Constitutions impériales qui ont suivi.

Mais cette règle générale n'est vraic que sous certaines restric-

Nous avons en esset rencontré des descendants qui ne sont appelés à recueillir l'hérédité ab intestat, et par suite à exercer la querela, que dans l'ordre des agnats. Tel est entre autres le postume externe dont parle Ulpien, dans la loi 6, princ., au Dig., De inoff. testam. Tel est encore le sils donné en adoption, lorsqu'au décès de son père naturel il se trouve in adoptivé familié.

Toules ces distinctions disparaissent dans le système des Novelles. En esset, dans le dernier état du droit, tous les ensants et descendants soit paternels, dans soit maternels, en première ligne, et ils peuvent aussi, dans le première ordre, allaquer le testament comme inossicieux.

S II.

ASCENDANTS.

En ce qui touche les ascendants, si l'on se place encore à l'époque antérieure à la législation des Novelles, il faut distinguer 'entre le

père ou l'aïcul paternel, et la mère ou les ascendants maternols.

Lorsqu'il s'agit du père on de l'aïeul paternel, plusieurs hypothèses se présentent:

Il peut se saire en premier lieu que le de cujus soit un ensant émancipé. Dans ce cas, le père émancipaleur est appelé à exercer la querela en second ordre, à désant d'héritiers siens on de personnes assimilées aux héritiers siens. Peu importe que l'émancipation ait en lieu contracta siducid ou siné contracta siducid. Dans la première hypothèse, notre proposition est évidente, puisque l'émancipé n'a pas d'agnats, et que l'ascendant émancipateur, assimilé à un patron, lui en tient lieu. Dans la seconde, il est bien vrai que l'émancipateur ne peut invoquer la bonorum possessio undé legitimi, qui appartient au manumissor extraneus. Mais cela ne l'empêchera pas de venir en second ordre, au moyen de la bonorum possessio undé decem personæ.

Que si le de cujus est un petit sils émancipé par son aïeul paternels et que le père soit prédécédé, l'émancipateur exercera la querela, tantôt en troisième ordre, tantôt en second ordre. En estel, si le de cujus a laissé sa mère, celle-ci, en vertu du sénatus-consulte Tertullien, exclura l'aïeul, qui, en conséquence, no pourra venif qu'en troisième ordre. En cas de prédécès de la mère, c'est en second ordre qu'il recueillera l'hérédité, et que par suite il pourra saire rescinder le testament comme inossicieux.

Supposons maintenant que le de cujus soit un enfant donné en adoption.

S'il est mort in adoptiva familia, après qu'il est devenus sui juris par son élévation à certaines dignités, où par le prédécès de l'adoptant, le père naturel ne pourra exercir la querelu qu'en troisième ordre, et en admettant que l'adopté n'ait laissé ni héritiers siens ni les agnats qu'il a trouvés dans sa famille adoptive. Nous en disons autant du père adoptif qui aurait survéeu à l'adopté, dans le cas où celui-ci serait sorti de sa puissance sans sortir de sa famille. Ajoutons qu'en pareille hypothèse, l'adoptant et le père naturel concourraient en troisième ordre.

Si le lien de l'adoption avait été brisé par l'émancipation, il faut drait distinguer entre le cas où l'émancipation aurait eu lieu con-

tracta fiducia, et celui où elle aurait été saite sine contracta siducia.

Dans les deux cas, il ne pourrait être question d'accorder la querela, soit à l'adoptant, soit au père naturel, qu'à désaut d'héritiers siens.

Mais, dans le premier cas, le père adoptif tenant lieu de patron et pouvant invoquer la bonorum possessio undé legitimi, exercerait la querela en second ordre, tandis que le père naturel ne pourrait l'exercer que dans l'ordre des cognats.

Dans le second cas, au contraire, le père adoptif ne tient plus à l'adopté par aucune espèce de lien. C'est le manumissor extraneus qui est revêtu du patronage sictif résultant de l'émancipation. Et comme sa vocation est primée par la bonorum possessio undé decem personæ, ce sera le père naturel qui exercera la querela en second ordre, et cette action sera resusée absolument au père adoptis.

Voyons maintenant dans quel ordre la querela compètera soit à la mère, soit aux ascendants maternels.

Avant le sénatus consulte Tertullien, la mère et les ascendants maternels ne venaient qu'en troisième ordre, par la bonorum possessio unde cognati.

Cet état de choses n'a point été modifié par le sénatus-consulte Tertullien, à l'égard des ascendants maternels.

Mais la nière a été appelée par ce sénatus-consulte dans l'ordre des agnats.

En conséquence, lorsqu'il s'agissait de la succession d'une sille, celle-ci ne pouvant àvoir d'héritiers siens, sous l'empire des séna-tus-consultes Tertullien et Orphitien combinés, la mère recueil-lait l'hérédité de sa sille concurrenment avec les ensants de celle-ci. Et par suite c'était en premier ordre qu'elle pouvait exercer la querela inospiciosi testamenti.

Toutesois cela n'était vrai que dans l'hypothèse où la sille n'avait pas laissé de srères consanguins.

Si elle en avait laissé, comme la mère était exclue par ce frère consanguin, et que celui-ci à son tour l'était par les enfants de sa sœur, il en résultait que ces derniers excluaient la mère, laquelle ulors ne venait qu'en troisième ligne.

Ajoutons que, même abstraction saite de cette hypothèse particulière, lorsque l'on se place sous l'empire des constitutions impér riales postérieures au sénatus-consulte Orphitien, les ensants de la sille priment toujours la mère, soit qu'il y ait un srère consanguin, soit qu'il n'y en ait pas,

De même que la mère passe après le srère consanguin, de même elle passe après le père émancipateur. D'où il résulte que si le de cujus, qu'il s'agisse d'un sils ou d'une sille, est un ensant émancipé, le troisième rang sculement sera ouvert à la mère.

La règle, que le sénatus-consulte Tertullien appelle la mère dans l'ordre des agnats, reçoit exception dans certaines circonstances. Il se présente en effet des cas dans lesquels elle ne vient que dans l'ordre des cognats.

Ces dérogations au principe posé par le sénatus-consulte Tertullien sont toutes dominées par cette idée générale, que si le principe recevait son application, il entraînerait une injustice à l'égard de certaines autres personnes, qui, dans l'ordre habituel des choses, sont cependant préférées à la mère.

Les textes nous présentent à cet égard deux hypothèses :

1° Titius a sous sa puissance Sempronius et un pelit-sils on une petite-sille issus de Sempronius et de la semme de ce dernier. Il émancipe Sempronius. Ensuite le petit-sils où la petite-sille devient sui juris par la mort de son aïent, et meurt à son tour. Si sa mère pouvait invoquer la règle du sénatus-consulte Tertullien, elle primerait le père qui a été émancipé, et qui, depuis son émancipation, n'est plus, par rapport au de cujus, qu'un simple cognat. Or, sans cette émancipation et à supposer que le de cujus sût mort sui juris, parce qu'il aurait été lui-même émancipé, le père aurait primé la mère. Si donc, maintenant, il était primé par la mère, il y aurait là une iniquité que l'on corrige en reléguant la mère dans l'ordre des cognats où le père se trouve.

2º Le de cujus a donné ses enfants en adoption, et ils sont restés in adoptivé familié. Ils ne peuvent venir à sa succession que dans l'ordre undé cognati. Le sénatus-consulte l'ertullien ne doit pas non plus recevoir ici son application. Autrement, la mère, venant comme agnate, exclurait les enfans du de cujus. Donc, ici encorp

elle sera retenue par les enfants donnés en adoption dans la classe des cognats.

Supposons maintenant que le de cujus ait été émancipé par son père sine contracta siducid. L'émancipateur ne peut venir qu'à défaut d'héritiers siens et en vertu de la bonorum possessio undé decem personæ, c'est-à-dire en qualité de cognat. La mère lui serait donc présérée, si elle pouvait invoquer les dispositions du sénatus-consulte Tertullien; mais elle ne le pourra pas, et, comme lui, elle ne viendra que dans l'ordre undé cognati. Cette hypothèse n'est pas, comme les deux précédentes, prévue par les textes; mais l'identité de motifs doit évidemment entraîner ici une identité de solution.

S III.

FRÈRES ET SŒURS,

Quant à l'ordre de vocation des frères et sœurs, il est simple et

Dans le premier état du droit, les frères consanguins, seuls, étaient admis à exercer la querela, à la condition qu'il fussent revêtus de la qualité d'agnats. En conséquence, c'était dans le second ordre qu'ils pouvaient atlaquer comme inossicieux le testament du de cujus.

Quant aux frères émancipés, même lorsqu'ils étaient consanguins, dans le droit le plus ancien, ils recueillaient bien la succession ab intestat dans l'ordre undé cognati; mais la querela leur était formellement resusée.

Sons Anaslase, ils viennent bien à la succession fraternelle en qualile d'agnats; mais ils ne peuvent faire tomber, comme inofficieux; le testament de leur frère.

Mais Justinien accorde formellement la querela aux frères et sœurs émancipés, lorsqu'ils sont consanguins; et comme, depuis Anastase, c'est en second ordre qu'ils recucillent la succession ab intestat, c'est dans cet-ordre aussi qu'ils peuvent, sous Justinien, intenter la querela.

Les rapports compliqués que nous venons d'étudier n'existent plus dans le système des Novelles. Sous l'empire de ce système, l'on peut dire que la querela inoss. testam, appartient :

1º Aux enfants et descendants;

- 2º Aux frères et sœurs consanguins;
- 3° Et aux ascendants; dans l'ordre même où nous venons d'énumérer ces trois catégories de personnes.

CHAPITRE III

DÉVOLUTION DE LA querela.

L'ordre et le degré dans lesquels la querela inossiciosi testamenti peut être exercée étant ainsi déterminés, il nous reste à examiner :

1º S'il y a dévolution d'un ordre à l'autre;

2° S'il y a dévolution d'un degré à l'autre.

1º Y a t-il dévolution d'un ordre à l'autre?

Commençons par bien préciser l'hypothèse dans laquelle la question s'élève.

Il faut supposer que l'héritier du premier ordre renonce à exercer la querela, ou que, l'ayant exercée, il a succombé, par la raison qu'il a été exhérédé ou omis justement.

La dévolution avait été, paraît-il, controversée à l'origine. Mais elle avaitsinipar prévaloir. Dans la loi 31, princ.; au Dig., De inossite testamento, Paul nous dit : « Si is qui admittitur ad accusationem « nolit aut non possit accusare, an sequens admittatur videndum « cst; et placuit posse, ut sint successioni locus. » Ce texte détermine bien, comme nous l'avons sait, les deux cas dans lesquels il pouvait être question de dévolution, en même temps qu'il porte la trace des hésitations qui s'étaient produites, et nous révèle le triom-phe définitif de l'opinion qui avait consacré la dévolution.

Le principe posé par Paul dans le fragment précité est applique par Papinien dans la loi 14, princ., au Digeste, De inofficioso testamento. Voici l'espèce dans laquelle se place le jurisconsulte :

Un père a émancipé son sils et retenu sous sa puissance le petits sils né de ce sils. Postérieurement à son émancipation, le sils a un autre enfant. Il sait un testament dans lequel il exhérède et cet enfant et celui qu'il a laissé sous la puissance de son propre père; en même temps il passe ce dernier sous silence. Après sa mort, les deux exhérédés et leur aïeul attaquent le testament comme inossi-

cieux. Papinien décide qu'il sera sursis à statuer sur la quereta exercée par l'aïeul jusqu'à ce que celle exercée par ses petits sils ait reçu une solution. Mais, ajoute-t-il, s'ils viennent à succomber, la quereta intentée par le père pourra suivre son cours et aboutir, elle aussi, à une solution judiciaire.

Voilà bien le principe de la dévolution d'un ordre à l'autre clairement posé et clairement appliqué.

2° Et maintenant y a-t-il dévolution d'un degré à l'autre?

Celte question n'est pas, tant s'en faut, aussi facile à résoudre que la précédente. La pénurie de textes est la cause des incertitudes qui règnent sur cette matière.

Néanmoins il y a des cas dans lesquels la dévolution d'un degré à l'autre no présentera aucune dissiculté.

Ainsi, par exemple, dans les successions qui se trouvent régies par le sénatus-consulte Tertullien, cette dévolution est formellement établie, dans certaines hypothèses, quant à l'hérédité ab intestat, et en conséquence il ne saut pas hésiter à l'admettre quant à la querela.

Qu'on suppose la mère en présence du père émancipateur ou bien en présence d'un frère consanguin, les héritiers siens étant, bien entendu, supposés faire défaut, le premier degré dans l'ordre des agnats est occupé, soit par le père émancipateur, soit par le frère consanguin, qui l'un et l'autre excluent la mère.

Mais que l'un ou l'autre vienne à renoncer à la querela, ou que, l'ayant intentée, il ait succombé, le droit d'attaquer le testament comme inossicieux sera dévolu à la mère, par la raison toute simple que si le de cujus était mort intestat, la mère, aurait été appelée à recueillir la succession après la renonciation du père ou du frére consanguin.

Mais, si l'on sort des hypothèses précédentes, la question de savoir si la dévolution de la querela peut s'opérer d'un degré à l'autre est parmi les interprètes l'objet de très-grandes contro-verses.

Elle se pose dans l'espèce que voici:

Un homme, qui avait sous sa puissance son fils et son petit-fils, a exhérédé son fils et passé le petit-fils sous silence. L'exhérédé renonce à la querela ou succombe après l'avoir exercée. Le petit-

sils omis pourra-t-il à son tour entrer en lice et allaquer comme inossicieux le testament de son aïoul paternel?

L'assirmative est généralement enseignée par les auteurs. Elle paraît au premier abord être consacrée par la loi 31, princ,, au Digeste, De inossicioso testamento, que nous avons transcrite plus haut, et de laquelle il semble hien résulter, en esset, que la règle de la dévolution est applicable d'une manière générale et sans distinction entre le cas où la dévolution s'opère d'un ordre à l'autre et celui où elle s'opère d'un degré à l'autre. Mais une interprétation aussi extensive de ce texte nous paraît formellement contredite par la loi 34, au Code, De inofficioso testamento. Dans cette constitution, Justinien se place dans l'hypothèse que nous avons nous-même posée, en y ajoutant cette circonstance, que le sils exhérédé vient à mourir avant que l'héritier institué ait pris parti sur l'adition ou sur la répudiation de l'hérédité. L'Empereur déclare qu'avant lui le petit-sils était dénué de toute espèce de secours : « Omne adju-« torium nepotem derelinquit, » Et, corrigeant le droit antérieur comme contraire à l'humanité, il décide que la querela qui compétait au sils sera transmise au petit-sils, bien que le premier soit mort sans avoir pu l'exercer et sans avoir même manisesté l'intention de l'exercer par un de ces actes préparatoires dont nous aurons plus tard à nous occuper.

Si, du temps des jurisconsultes classiques, la dévolution d'un degré à l'autre eût été possible, et si, par conséquent, dans l'espèce proposée, le petit-fils avait eu de son chef la querela inofficiosi testamenti, l'assertion de Justinien ne se comprendrait pas, et de plus on ne concevrait pas l'utilité qu'il y aurait eu pour le petit-fils à exercer la querela du chef de son père, quand il aurait pu l'intenter de son propre chef. Il n'y a qu'une manière d'échapper à cette objection, c'est de dire que le petit-fils a, par son ingratitude envers le testateur, mérité son omission, et que le fils, au confraire, a été injustement exhérédé. Mais alors il faut convenir que Justinien aurait consacré un résultat bien bizarre, puisque le bénéfice de sa constitution n'aurait profité qu'à celui qui en était le moins digne, au petit-fils ingrat.

L'assirmation de Justinien, au sujet de l'abandon dans lequel était laissé le petit-sils dans la législation antérieure, n'a du reste rien qui étonne, lorsqu'on la rapproche des pricipes généraux sur la matière. Il est de règle que la querela inofficiosi testamenti compète à ceux-là seulement qui sont dans l'ordre et dans le degré utiles pour succéder ab intestat. Voyons donc si, dans l'hypothèse dont nous nous occupons, le petit-fils aurait pu venir ab intestat, soit en vertu des principes qui gouvernent les successions légitimes, soit en vertu de ceux qui gouvernent la succession prétorienne,

Au point de vue des successions légitimes, il est élémentaire qu'il n'y a pas de dévolution d'un degré à l'autre. « In hereditatibus legitimis successioni locus non est,» nous dit Ulpien, dans ses Fragments. Sans doute le fils exhérédé étant mort pendant que l'héritier institué délibère, si celui-ci répudie l'hérédité, le petit-fils pourra venir ab intestat, attendu que la succession s'ouvre au profit de l'héritier le plus proche à l'époque où il devient certain que le testateur est mort intestat. Mais si l'institué fait adition d'hérédité, le premier degré, en ce qui touche la querela, a été occupé par le fils exhérédé, parce qu'alors il faut se référer à l'époque du décès du testateur; s'il en était autrement, on ne comprendrait pas la controverse tranchée par Justinien sur le point de savoir quel devait être le point de départ du délai dans lequel la querela doit être exercée sous peine de forclusion. Si la querela n'avait pas pris naissance au moment même où le testateur est mort au prosit de l'héritier le plus proche à cette époque, comment concevoir que des jurisconcultes eussent pu soutenir que le point de départ en question devait être le décès du testateur?

Au reste, si les textes des Pandectes gardent le silence sur le point que nous citons, ils s'expliquent clairement dans d'autres hypothèses, et viennent nous sournir de puissantes inductions.

Dans la loi 7, princ., au Dig.: « Si tabulæ testamenti nullæ exstabunt, » Papinien suppose que l'ateul a exhérédé son fils et omis son petit-fils issu de ce fils. Pendant que l'héritier institué délibère, le fils exhérédé prédécède. Deux hypothèses se présentent alors:

19 L'institué répudie l'hérédité.

Alors le petit-sils la recueillera ab intestat.

On'on ne dise pas qu'il sera héritier, mais non héritier sien.

Il sera héritier, parce qu'il est le plus proche au moment où il est devenu certain que l'aïeul est mort intestat, et il sera suus, parce qu'il est placé sous la puissance du testateur. S'il ne pouvait invoquer la qualité de suus, quelle est donc celle qu'il pour rait invoquer puisqu'il n'est pas agnat?

2º L'institué sait adition.

Cette adition d'hérédité sera parfaitement valable et produira tout son esset. Pen importe que le petit-sils ait été omis; il n'a jammis été placé sous la puissance immédiate du testateur, et la circonstance qu'il est devenu le plus proche au moment de l'adition d'hérédité n'occasionne pas la rupture du testament. Ainsi, ajoute le jurisconsulte, l'occupation du premier degré par le sils exhérédé à l'époque du décès de l'aïeul, cette occupation qui ne sait pas obstacle au petit-sils quand l'hérédité répudiée par l'institué s'est ouverte ab intestat, lui sait au contraire obstacle quand l'héritièr institué a sait adition d'hérédité.

Il doit en être de même en matière de querela; et il nous semble que, dans l'ordre d'idées où nous sommes placés, nous pouvons dire de la querela inofficiosi testamenti ce que Papinien, dans le texte précité, dit de la rupture du testament : « quare qui non obstat jure a intestati jure testati videbitur obstitisse, »

Au point de vue de la succession prétorienne, le petit sils, dans notre hypothèse, n'est pas plus savorablement traité, Si quelqu'un, en esset, institue pour son héritier, on exhérède le sils placé sous sa puissance, en omettant le petit-sils né de ce sils, le petit-sils n'aura pas la bonorum possessio contrà tabulas, parce qu'il n'a jamais été héritier sien (1). Et la raison générale qui a dicté cette décision se trouve formulée en ces termes par Ulpien, dans la loi 1º, \$ 1º, rodem titulo: a Vocantur autem ad contrà tabulas bonorum possessionem liberi eo jure eoque ordine quo vocantur ad successionem ex jure civili; » La bonorum possessio contrà tabulas n'est accordée aux ensants que suivant le droit et d'après l'ordre de leur vocation à l'hérédité ex jure civili.

Il en résulte que la bonorum possessio undé liberi serait fermée au petit-fils dont il s'agil, tout aussi-bien et au même titre que la

⁽⁴⁾ Loi 1, § 1", an Dig., De bon, poss, c. labulas.

bonorum possessio contrd tabulas. Cette consequence résulte de la loi 19, \$5, au Dig., « Si tabulæ testamenti, » ainsi conçue: « Rectè « autem prætor à liberis initium secit ab intestato successionibus; ut « sicuti contrà tabulas ipsis desert, ita et ab intestato ipsos vocet. »

Le petit-sils no pouvait donc, dans notre espèce, rècueillir la succession que dans l'ordre undé cognati. Mais ce titre était, la plupart du temps, srappé d'inessicacité, siné effectu, comme le disait Paul du sils donné en adoption, alors qu'au décès de son père naturel il était encore in adoptivá familiá. — En esset, il voyait passer avant lui les agnats et tous les cognats d'un degré plus rapproché; aussi Justinien, dans la loi 34, au Code, De inossicoso testamento, a-t-il pu dire avec exactitude, sinon en théorie, du moins en sait: « Omne adjutorium nepotem derelinquit, » puisque ce petit-sils ne pouvait, avant lui, exercer la querela de son propre ches qu'en dernier lieu, dans l'ordre des cognats.

Que si maintenant l'on objecte les termes généraux dans lesquels se trouve conçule principium de la loi 31, au Dig., De inosse testam., on peut répondre d'abord que ce texte ne doit pas rester isolé, et que l'assertion de Justinien sur l'état du droit antérieur nous sorce à combiner ce sragment avec la loi 14, au Dig., eodem titulo, en le restreignant au cas où la dévolution s'opère d'un ordre à l'autre. On peut ensuite ajouter que, si cette restriction est nécessaire lorsqu'il s'agit d'une succession ordinaire, le principium de notre loi 31 reprend toute son élasticité dans le cas où il s'agit d'une succession régie par le sénatus-consulte Tertullien. — Alors, en essent circonstances, dévolue d'un degré à l'autre, et cette dévolution régit aussi la querela inossiciosi testamenti.

En résumé donc, du temps des jurisconsultes classiques, la dévolution de la querela s'opère d'un ordre à l'autre, et non d'un degré à l'autre. Justinien vient modifier cet état de choses, en établissant la dévolution d'un degré à l'autre, dans le cas où le sils exhérédé est mort pendant la délibération de l'héritier institué, laissant lui même un sils, petit-sils du téstateur. Mais, même sous l'empire de la loi 34, au Code, De inoss testam., les anciens principes reprennent leur application, si le sils exhérédé est mort après que l'institué a sait adition, sans avoir exercé la querela ou

nprès avoir succombé dans le procès qu'il a soulèvé à cet égardicette dissérence entre l'hypothèse où le sils exhérèdé meurt avant l'adition d'hérédité et celle où il décède à une époque postérieure s'explique du reste rationnellement. Dans le premier cas; sans nul doute, le droit à la querela a pris naissance à la mort du testateur, dans la personne de l'exhérédé. Mais; comme l'exercica de la plainte d'inossité se trouve suspendu jusqu'à l'adition d'hérédité, l'exhérédé a été dans l'impossibité absolue d'agir, et quand il est mort, avant que cette impossibilité ait cessé, il y a injustice à laisser sans aucune espèce de secours le petit-sils du testateur.—

Lors, au contraire, que le sils a survécu au moment où l'institué a sait adition, il a pu exercer la querela, et s'il ne l'a pas sait, ou si, l'ayant intentée, il a succombé, l'on conçoit à la rigueur qu'on sasse supporter par son propre sils les conséquences de sa négligence on de son ingratitude envers le désunt.

Quoique la dévolution d'un ordre à l'autre ait sini par triompher dans la doctrine des jurisconsultes romains, il ne saudrait pour lant pas abuser de cette règle. Qu'on suppose, par exemple, un les lateur qui institue pour héritier son sils et passe son père sous silence, il saudrait bien se garder de dire : Le sils, à raison de son institution, se trouve dans l'impossibilité d'exercer la querela contre lui-même, et comme l'on est dans l'hypothèse où la dévolution d'un ordre à l'autre a été reconnue, il s'ensuit que le père pourra se plaindre de son omission et la taxer d'injustice en attaquant le testament comme inossicieux. Cette manière de raisonner serait essentiellément vicieuse. Dans l'espèce proposée, il n'est pas possible que la querela compète au père. A quoi lui servirait-elle? Si en l'exerçant il pouvait rendre le de cujus intestat, l'hérédité serait recueillie à ce titre par le sils institué.

Nons insistons sur ce point, parce qu'un texte mal interprété pourrait donner lieu à une parcille méprise. Dans la loi 31, § 12, au Dig., De inoss. testam., Paul nous dit : a Quantum ad inossiciosi a liberorum vel parentum querelam pertinet, nihil interest quis sit a heres, ex liberis, an extraneis, vel municipibus. » Au premier abord, on pourrait entendre ce fragment en ce sens que le père peut exercer la querela sans avoir à se préoccuper de la qualité de l'héritier institué; et qu'il peut indisséremment la diriger contre un

enfant du teslateur, contre un étranger ou un municipe. Ainsi expliqué, ce texte renverserait de fond en comble la solution que nous ayons donnée dans l'hypothèse posée ci-dessus. Mais cette explication heurte si violemment l'idée toute naturelle qui se présente spontanement à l'esprit quand on se demande si le père du teslateur peut saire tomber, par la querela, le testament où ce dernier a institué son fils, qu'on est bien obligé de chercher un autre sens à la décision donnée par le jurisconsulte Paul. Voici quelle doit être la pensée de la loi 31, § 1er, précitée. La querela est-elle exercée par le sils du testateur? Peu importe de savoir quel est l'héritier institué. Le demandeur triomphera tout aussi bien contre un autre des ensants du de cujus que contre un étranger ou un municipe. La querela compète-t-elle au père? Peu importe encore de quelle qualité se trouve revêtu l'institué, simple particulier ou municipe, personne privée ou personne morale; il sera soumis a la plainte d'inossiciosité. En un mot, le fragment de Paul doit être entendu, non dans un sens cumulatif, mais dans un sens distributif. Ce n'est pas là une conjecture purement divinatoire; l'interprélation que nous donnons ici, après lant d'autres, est confirmée par le texte des Basiliques (livre xxix, titre it, nº 28), ainsi que par la scholie qui s'y rattache, et qui est conçue en ces termes: « Hoc a intellige, si liberi agunt de inossicioso, quippe pater tilio herede a scripto non potest agere de inossicioso. >

De même, il n'y aura pas dévolution d'un ordre à l'autre, lorsque l'héritier du premier ordre aura sa légitime complète. Bien que, dans un cas pareil, cet héritier ne puisse intenter la querela, ce n'est pas une raison pour la donner à l'héritier de l'ordre subséquent. Le motif en est encore que la querela qui lui compéterait serait sans objet, puisqu'elle profiterait, non pas à lui, mais à l'héritier ab intestat du premier ordre.

CHAPITRE IV

des personnes contre lesquelles s'exerce la querela.

En principe, la querela s'exerce contre l'héritier institué, et après qu'il a sait adition d'hérédité. Avant cette époque, elle n'est pas possible, et nous avons vu que cela pouvait présenter des inconvé-

nients dans certains cas, par exemple, lorsque, pendant la délibération de l'heres scriptus, le sils exhérédé vient à mourir laissant luimême un sils. Nous savons comment Justinien a corrigé sur ce point la rigueur de l'ancien droit.

Notons ici qu'à la dissérence de la querela inossiciosi testamenti, la bonorum possessio contra tabulas, du moins en lhèse générale, et à l'exception du cas dans lequel elle est donnée, soit au patron contre le testament de son assranchi, soit à l'ascendant émancipateur contracta siducia contre le testament de l'émancipé, se donnée, non contre l'héritier institué, mais contre le testament lui-même, contra ipsum lignum testamenti; d'où il résulte qu'elle peut être demandée même avant l'adition.

Cette nécessité, imposée à l'héritier du sang d'attendre pour intenter la querela que l'heres scriptus ait sait adition d'hérédité, pouvant tenir les choses longtemps en suspens, Justinien, par une constitution qui sorme la loi 36, § 2, au Code, De inossitution, à sixé un délai dans lequel l'héritier institué doit sorcément déclarer sa volonté. C'est un délai de six ou de douze mois, suivant que l'héritier du sang et l'heres scriptus habitent ou non la même province.

Il arrivo quelquesois, mais ceci est exceptionnel, que la querela inossiciosi testamenti soit exercée contre d'autres personnes que l'héritier institué; par exemple, contre des personnes qui auraient obtenu soit une partie, soit la totalité de la succession, par la bonorum possessio contra tabulas. Les textes contiennent, de cette idée, deux applications très-remarquables. Voici la première:

Un père a exhérédé un sils en puissance et omis un autre sils émancipé. Dans la loi 20, De bonorum possessione contrd tabulas, au Digeste, Tryphoninus se pose la question de savoir dans quelle limité l'émancipé pourra demander la bon. poss. contrd tabulas.

Deux hypothèses sont possibles:

4° L'heres scriptus sait adition:

Alors l'exhérédation produit tout son esset, et l'émancipé peut demander, pour la totalité, la bon. poss. c. tabulas.

2º L'heres scriptus répudie l'hérédité.

En ce cas, la succession s'ouvre ab intestat, et pour le tout, au profit de l'héritier sien.

On ne peut argumenter contre lui de l'exhérédation, puisqu'elle test tombée comme toutes les autres dispositions du testament. C'est ainsi et pour la même raison qu'elle n'aurait pas empêché le suus de demander la bon. poss. c. tabulas pour saire tomber pour la moitié le testament des assranchié de son père. En conséquence, le suus est appelé à recueillir abintestat et jure civili la totalité de l'hérédité. Mais le préteur vient au secours de l'émancipé, au moyen de la bon poss. c. tabulas pour la moitié.

enchères le parti qu'il prendra, et que sa répudiation ou son adition sera déterminée par les offres plus ou moins avantageuses que lui fera soit l'exhérédé, soit l'émancipé. Mais de même que, dans le cas d'une répudiation, le préteur permet à l'émancipé de recouvrer la moitié de la succession par la bonorum possessio contrà tabulas, de même, en cas d'adition et lorsque l'émancipé se sera mis en possession des biens du défunt en qualité de bonorum possessor, l'exhérédé pourra intenter contre lui la querela testamenti inofficiosi, et obtenir, s'il triomphe, la moitié du patrimoine héréditaire.

Dans la loi 16, § 1°, au Dig., De inoff. testamento, le jurisconsulte Papinien sait une autre application des mêmes idées. Un émancipé a exhérédé sa sillect omis le père émancipateur contracté siducié. Celui-ci a demandé et obtenu la bon. poss. c. tabulas dimidice partis. La sille exhérédée pourra intenter la querela inoff. testam.: 1° contre l'heres scriptus; 2° contre le parens manumissor, sans que celui-ci puisse se prévaloir de la bon. poss. c. tabulas, attendu que la question soulevée par la querela est complétement dissérente de celle sur laquelle il a été déjà statué en saveur du père. Ainsi, la sille exhérédée obtiendra la restitution de la totalité de l'hérédité.

Dans les cas qui précèdent, la querela inossi testamenti a pour base une pétition d'hérédité directe. En esselle donnée contre l'heres scriptus? on peut dire, à la lettre, de celui-ci, qu'il possède pro herede. A-t-elle été exercée contre une personne mise en possession de la totalité on d'une partie de l'hérédité au moyen d'une bon, poss. c. tabulas? on se trouve encore dans le courant des règles ordinaires qui gouvernent la pétition d'hérédité; car Ulpien, dans la loi 11, au Dig.. De hereditatis petitione, nous dit : « sed

a enim et bonorum possessor pro herede videtur possidere. Mais il y a des hypothèses dans lesquelles la querela inoff. testam. aura pour base une pétition d'hérédité utile, parce qu'elle s'exercera contre un désendeur qui ne possédera ni pro herede ni pro possessore. Supposez que l'heres scriptus ait été, à titre de sidéicommis, chargé de restituer l'hérédité. La loi 1", au Code, De inoff. testam., rescrit des Empereurs Sévère et Antonin, décide que la querela inoff. testam. peut être donnée contre le sidéicommissaire. Mais cette constitution se sert d'expressions telles qu'il est impossible de ne pas voir au sond de la querela une hereditatis petitio utilis. Les Empereurs supposent qu'un sils veut attaquer, comme inossicieux, le testament desa mère, et agir en cesens contre celui qui actuellement délient l'hérédité en vertu du sidéicommis: « Non est iniquum, dia sent-ils, hoc ei accommodari ut perinde fideicommissarius te-« neatur ac si pro herede aut pro possessore possideat. • Le verbe accommodari signisie un arrangement pris en deliors des règles ordinaires du droit, et les expressions du rescrit indiquent bien que c'est à l'aide d'une siction sculement que l'on considère le sidéicommissaire comme possédant pro herede on pro possessore. Du reste, cela est consirmé par la loi 13, § 5 et 6, au Dig., De hereditatis petitione.

Maintenant, quelle est l'utilité pratique qui est venue déterminer soit les jurisconsultes, soit les Empereurs, à donner, dans notre hypothèse, une pétition d'hérédité utile, au lieu de se conformer aux règles ordinaires qui exigeraient l'application de la rei vindicatio? C'est que, le sidéicommissaire détenant la masse des objets héréditaires, il saudrait réclamer chacune de ces choses l'une après l'autre, et tourmenter le désendeur par une soule de petites revendications successives. C'est pour éviter un semblable résultat, ne singulis judiciis vexeretur, comme s'exprime la loi 13. § 1, au Dig., De hereditatis petitione, que l'on a imaginé une hereditatis petitio utilis, c'est-à-dire un procédé capable d'embrasser dans une seule action toutes les petites actions qu'il aurait fallu successivement intenter.

Que si le sidéicommis a en pour objet la restitution totale de l'hérédité, et que, pour se conformer à la volonté du testateur, l'heres scriptus ait exécuté la disposition en son entier, après avoir sait volontairement adition d'hérédité, ou bien qu'il n'ait pas eu le

droit de retenir le quart, parce qu'il a sait adition jussu prætoris, la querela inoss. testam, sera dirigée contre le sidéicommissaire tout seul.

Mais si l'heres scriptus a gardé ou touché quelque objet par suite de l'exécution du sidéicommis, il saudra distinguer entre le cas où il a été chargé de restituer retenta certa quantitate, et celui où il a été chargé de restituer accepté certé quantitate. Dans la première hypothèse, la querela inoss. testam, pourra être exercée à la 💠 sois et contre le sidéicommissaire et contre l'heres scriptus; contre le premier, par les raisons que nous venons de voir; contre le second, parce qu'il possède des choses héréditaires pro herede. Dans la seconde hypothèse, la règle générale posée par Papinien, c'est que la hereditatis petitio, et nous disons, nous, la querela inoff. testam., n'est possible que contre le sidéicommissaire seul. Que le sidéicommissaire, pour accomplir la condition qui lui était imposée, ait pris dans son patrimoine la somme nécessaire à cet esset, cette somme n'appartient et n'a jamais appartenn à l'hérédité; en conséquence, on ne peut dire que l'heres scriptus la possède pro herede. Cette règle générale comporterait exception, si la somme payée conditionis implendæ gratia l'avait été par un statu liber. Alors, en effet, cet argent appartiendrait à l'hérédité, et Sabinus faisait justement observer que l'heres scriptus le possédait pro herede (1).

Si l'heres scriptus a vendu l'hérédité prise en masse, on donnera contre l'acheteur une querela inofficiosi testamenti utilis, afin de lui épargner une foule de petites revendications successives. Seulement la plainte d'inofficiosité ainsi exercée sera, dans certains cas, repoussée par la præscriptio quod præjudicium hereditati non fiat.

La querela testamenti inofficiosi, étant une hereditatis petitio sous une forme spéciale, est gouvernée par les règles que nous venons d'exposer, quant aux personnes contre lesquelles elle peut être exercée.

La querela peut être exercée, non-sculement contre l'heres scriptus, mais encore contre ses propres successeurs. G'est ainsi qu'elle peut l'être contre le sisc, soit lorsqu'il est devenu l'héritier de l'heres scriptus, soit lorsqu'il est devenu l'heres du testateur lui-même. En pareille hypothèse, elle sera portée devant les agents du sisc (2).

⁽¹⁾ Loi 13, § 6, D., De hercditatis petitione.

⁽²⁾ E. 10, C., De inoff. testam.

Mais ello ne so donne pas contre les légataires ni contre les sidéicommissaires à titre particulier. Toutesois, comme elle est de nature, ainsi que nous le verrons, à saire réscinder non-seulement l'institution d'héritier, mais encore les legs et les sidéicommis, ceux en saveur desquels existent de pareilles dispositions nuront le droit d'intervenir dans l'instance pour veiller à la conservation de leurs droits. Bien plus, si le demandeur triomphe, et dans le silence même de l'heres scriptus, les légataires et les sidéi-commissaires auront le droit d'interjeter appel, et si en première instance la question n'a pas été directement débattue entre eux et l'héritier du sang, elle le sera devant le deuxième degré de juri-diction, où les demandeurs en appel sigureront comme acteurs principaux.

DEUXIÈME PARTIE

conditions auxquelles la querela est soumise.

Dans ce qui va suivre, nous allons prendre pour point de départ cette idée que nous avons déjà en occasion d'exprimer, que la querela inoff. testam. contient une hereditatis petitio, ou, pour mieux dire, qu'elle est elle même une hereditatis petitie sous une forme particulière.

parmi les modernes, qui soutiennent que la querela inoff. testam. et la hereditatis petitio sont deux choses complétement distinctes, que la première de ces deux actions est un moyen préjudiciel pour arriver à exercer la seconde. Si cette opinion était vraie, dans l'énumération des conditions auxquelles est soumis l'héritier ab intestat pour obtenir les biens de la succession; il faudrait énoncer cette règle, que l'héritier ab intestat doit commencer par faire tomber le testament comme inofficieux, et ensuite agir en pétition d'hérédité, suivant les formes ordinaires de cette dernière action, contre qui-conque possèderait les biens de l'hérédité pro herede ou pro possès-

tore. Mais celle opinion doit être repoussée. En esset, la querela inoffitestam, est désignée dans les textes comme une hereditatis petitio ex nomine de inofficioso constituta (1). La loi 20, au Dig., De inoff. testam., dit aussi formellement: « Qui de inossicioso dicit nec « actiones movere debet nec aliam ullam quam hereditatis petia tionem exercere. Ensin, l'hérédité, l'éviction des choses hérédilaires, est signalée dans d'autres textes comme le but et le résullat de la querela inoff. testam. « Hereditas petitur, evincitur, vindia calur (2). » On objectora, il est vrai, que la querela peut être exercée par des bonorum possessores, c'est-à-dire par des personnes qui n'ont jamais en la hereditatis petitio. Mais la réponse est facile; nous ne prétendons nullement que la querela soit, dans tous les cas possibles, une hereditatis petitio civilis, et nous avons vu en esset des hypothèses dans lesquelles elle était donnée utiliter. De même, lorsqu'elle compètera à des successeurs prétoriens, nous dirons qu'elle renserme en elle-même une hereditatis petitio possessoria. Mais clie ne sera jamais distincte de la pétition d'hérédité, soit civile, soit prétorienne. On a dit aussi qu'elle était quelquefois attribuée au possesseur, c'est-à-dire à quelqu'un qui ne pourrait intententer la pétition d'hérédité, et l'on s'est fondé sur la loi 8, § 15, an Dig., De inoff. testam., texte dans lequel on trouve la querela opposée sous forme d'exception par le possesseur, actionné en pétition d'hérédité par l'heres scriptus. Mais tout ce qui résulte de là, c'est que les mêmes faits qui peuvent servir de base à la *querela* inoff. testam., lorsque l'héritier ab intestat ne possède pas et qu'il est obligé d'agir contre l'héritier institué, peuvent aussi lui servir à répousser, quand il possède, les poursuites de ce dernier.

Les conditions d'où dépend la querela inoss. testam, sont donc les mêmes pour la pétition d'hérédité qui se trouve contenue dans la querela, et il n'y a pas à cet égard de distinctions à saire.

⁽¹⁾ L. 24, C., De inoff. testam. - L. 20, pr., D., De bon. poss. c. tabulas.

⁽²⁾ L. 8, § 8. — L. 17, pr. — L. 19. — L. 21, § 2. — L. 27, § 3. D., De inoff. lest., et L. 3, G., De hereditatis petitione.

PREMIÈRE CONDITION.

Il faut que l'héritier ab intestat ait été exhérede ou omis.

La première de ces conditions, c'est que l'héritier ab intestat ait été exhérédé ou omis : exhérédé, lorsque ce sera un héritier sien; omis, lorsque ce sera, soit un enfant qui attaquera le testament de sa mère, soit un ascendant, soit un frère ou une sœur. Dans ce dérnier cas en effet, l'omission équivaut à une véritable exhérédation. Nous n'ajouterons pas qu'il en est de même de l'hypothèse où un militaire a passé sous silence un suus; alors sans doute son testament est valable, et à ce point de vue il est vrai de diro que l'omission tient lieu de l'exhérédation. Mais nous savons d'un autre côté que les testaments des militaires sont, en vertu d'un privilége spécial, à l'abri de la querela inoff. testam., et qu'ils ne peuvent être attaqués par cette action, même par un autre militaire.

DEUXIÈME CONDITION.

Il faut que l'exhérédation ou l'omission soit injuste.

Il faut, en second lieu, que l'exhérédation ou l'omission dont nous venons de parler soit injuste; en d'autres termes, qu'en exhérédant ou en omettant l'héritier du sang, le testateur ait manqué à l'officium pietatis.

Lorsque le juge aura une question semblable à examiner, l'on peut se demander s'il devra prendre en considération, non-seulement la conduite personnelle de l'héritier exhérédé ou omis envers le testateur, mais encore celle de son propre père. Du temps des jurisconsultes, l'assirmative n'était pas douteuse; seulement il s'opérait une espèce de compensation entre les reproches que pouvait avoir encourus celui qui exerçait la querela et ceux qu'on pouvait imputer à son auteur. « Nec enim, nous dit Ulpien, minus in hou nepote is qui de inossicioso cogniturus est merita nepotis quam patris ejus delicta perpendet (1). » Le jurisconsulte Paul, suivant le témoignage de Justinien, était allé même jusqu'à décider que, dans le cas où celui qui attaquait le testament comme inossicieux était personnellement à l'abri de l'accusation d'ingratitude, il pou-

⁽¹⁾ L. 3, § 5, D., De bon. poss. c. tabulas.

vait être écarlé néanmoins, à raison uniquement de la conduite tenue par son père vis-à-vis du de cujus, par exemple, de sa mère. Mais Justinien, dans la loi 33, au Digeste, Dé inoss, testami, répudie cette opinion de Paul, et décide sormellement que désormais, pour écarter la querela inossiciosi testamenti, le juge devra se sonder seulement sur des motifs personnels à l'héritier exhérédé ou passé sous silence.

La doctrine en vigueur du temps des jurisconsultes peut seule expliquer comment il se sait, que les postumes eussent quelquesois à intenter la plainte d'inossiciosité; car il est de toute évidence que personnellement ils n'avaient mérité ni leur exhérédation ni leur omission.

Il y a des cas exceptionnels dans lesquels on ne peut accuser le testateur d'avoir violé l'officium pietatis, et dans lesquels cependant, pour éviter une exclusion injuste, on admettra l'exercice de la querela inossiciosi testamenti. Ainsi, une mère, dans la croyance où elle était que son sils était mort, l'a passé sous silence, et a institué pour héritier un étranger. La loi 27, § 4, au Digeste, De inossicioso testamento, décide que le testament maternel peut être attaqué comme inossicieux. Nous supposons, avec le texte, que l'héritier institué était une personne étrangère à la samille; que si la testatrice avait choisi pour héritiers d'autres enfants, on serait venu au secours de celui qu'elle a omis par une autre voie, au moyen d'un jus adcrescendi ad certam portionem, introduit à l'imitation de celui qui est concédé à la sille ou au petit-sils placé sous la puissance du testateur et que celui-ci a passé sous silence.. C'est la décision' donnée par les Empereurs Septime Sévère et Antonin Caracalla, à propos d'une mère qui était morte après avoir institué pour héritiers deux ensants qu'elle avait à l'époque de la confection de son testament, et peu de temps après la naissance de son troisième ensant. (Voir loi 3, au Code, De·inossicioso testamento, el Paul, Sentences, liv. iv, tit. v, § 2.)

Au reste, avant Justinien, les causes d'exhérédation ou d'omission n'avaient pas été législativement déterminées. Elles étaient complétement abandonnées à l'appréciation du juge, qui, en règle générale, ne maintenait le testament que si elles présentaient un caractère de sérieuse gravité. Toutesois, dans l'hypothèse particulière où

l'héritier du sang qui avait été omis était un frère ou une sœur, cette latitude d'appréciation n'existait pas. L'injustice de l'omission pouvait résulter de la circonstance seulement qu'on avait préféré au frère ou à la sœur une « persona infamiæ vel turpitudinis vel « levis notæ maculà adspergata (1). » Dans cette constitution de Constantin, l'infamia est l'infamia juris, la turpitudo est l'infamia facti; quant à la levis nota, c'est une tache imprimée au caractère de l'institué, et résultant, non pas seulement d'une véritable dépravation, mais bien encore de toute manière de vivre honteusement. C'est ainsi que Théophile, dans sa paraphrase sur le § 1º des Institutes, De inofficioso testamento, cite à titre d'exemple les aurigæ, les mimi, les venatores, seu bestiarii. (Voir aussi la loi 3, au Code Théodosien, De inofficioso testamento.)

Maintenant l'exception que nous venons de signaler est-elle une innovation de l'empereur Constantin, ou bien, dans la loi 27, au Code, De inoss, testam., ce prince n'a-l-il sait que consacres une dérogation admise déjà par les anciens jurisconsultes? Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il en est question dans deux textes du Digeste? 1º dans un fragment d'Ulpien, qui sorme la loi 24, au Dig., De inoff. testam; 2º et dans un fragment de Paul, qui forme la loi 31, § 1et, codem titulo. Dans le premier de ces textes, Ulpien suppose que c'est un frère qui attaque comme inossicieux le testament de son frère prédécédé, et que, divers héritiers ayant été institués, il succombe contre les uns et triomphe contre les autres, parce qu'ils sont diversi juris, c'est-à-dire parce que les uns sont des personnes honorables, et que les autres sont des turpes personce. Dans la deuxième de ces lois, Paul sait plutôt allusion à l'état de choses que nous signalons qu'il no l'établit d'une manière bien formelle. a En ce qui touche, dit-il, la querela, qui appartient soit aux ensants, soit aux ascendants, peu importe le point de savoir quel est l'héritier institué; peu importe que ce soit un enfant, un étranger ou un municipe. » D'où il résulte bien à contrario, que la personne de l'institué n'est pas indissérente en ce qui touche la querela inoff. testam. dévolue aux frères et sœurs. Donc, pour décider que la particularité relative à ces derniers à élé introduite par Constantin, il saudrait admettre que les textes des

⁽¹⁾ L. 27, G., De inoff. testam.

deux jurisconsultes précités ont subi une interpolation, et cela n'est nullement démontré (1).

Quoi qu'il en soit, il nous reste, pour épuiser ce sujet, à nous demander quel est celui des deux contendants qui est chargé de l'onus probandi. Dans la théorie des anciens jurisconsultes, on parlait de l'idée que, le fardeau de la preuve incombant au demandeur, c'était l'héritier ab intestat qui, exerçant la querela inossite testam., devait démontrer l'injustice de son exhérédation ou de son omission (loi 3 et loi 5, au Dig., De inossite testam.). A partir du règne de Constantin, et suivant la loi 28, au Code, De inossite testam, une distinction est établie entre les ensants et les ascendants. Les premiers restent soumis à l'empire des premières règles; quant aux seconds, ils sont dispensés de prouver que leur exhérédation ou leur omission a été injuste. C'est à l'heres scriptus à saire la preuve contre eux qu'ils ent été justement exhérédés ou omis.

TROISIÈME CONDITION.

La querela n'est admise qu'à délaut de tout autre moyen.

La quercla inossiciosi testamenti ayant pour but de saire considérer le testateur comme n'ayant pas été sain d'esprit à l'époque de la consection du testament, et étant par là même injurieuse pour sa mémoire, n'a été admise que comme ultimum remedium, comme une de ces ressources extrêmes auxquelles en n'a recours qu'à désaut de toute autre voie de droit. De là les jurisconsultes avaient conclu qu'elle ne pouvait être exercée que dans le cas où l'héritier du sang ne pouvait arriver à obtenir par aucun autre moyen, soit la totalité, soit une partie de la succession. Ainsi, la troisième condition pour que le testament puisse être attaque comme inossicieux, c'est que l'accès de l'hérédité se trouve complétement sermé au successeur ab intestat, s'il ne sait tomber le testament par la querela. Voici les applications de cette idée générale.

L'enfant mâle du premier degré, placé sous la puissance immé-

⁽i) M. Du Caurroy est d'un avis contraire; une interpolation dans l'un et l'autre texte lui paraît facile et probable. (T. 11, nº 819.)

diate du testateur, et revelu, à ce titre, de la qualité d'héritier sien, ne peut, quand il a été omis, intenter la plainte d'inossiciosité. En esset, il peut enlever la succession à l'heres scriptus par une voie de droit ordinaire, soit que l'on se place au point de vue du droit civil, soit que l'on se place au point de vue du droit prétorien. D'après le droit civil, le testament est nul ipso jure, et, en conséquence, le suus peut exercer la pétition d'hérédité ab intestat ordinaire. D'après le droit prélorien, il à la bonorum possessio contrà tabulas; nons disons la bonorum possessio contrà tabulas, et non pas la bonorum possessio unde liberi, bien que ce soit cette dernière au premier abord qui paraisse ouverte. En esset, les héritiers siens ont la bonorum possessio contrà tabulas, toutes les sois que le testament est susceptible de produire un esset d'après l'édit du préteur. Or. l'édit ne se préoccupe pas de la question de savoir si le testament est nul jure civili, mais s'il est valable jure prætorio, et dans le cas où il est revêtu du cachet des sept témoins, cela sussit pour que l'institué puisse demander et recevoir la bonorum possessio secundum tabulas, pourvu que le suus ne se plaigne pas.

Les silles, les petits-sils ou petites-silles, ou autres héritiers siens d'un degré ultérieur, ne pourront pas non plus saire rescinder, comme violant l'ofsicium pietatis, le testament de leur père ou de leur aseul, parce qu'ils ont le jus adcrescendi ad certam portionem.

Les émancipés qui ont été omis n'ont pas droit à la querela, parce qu'ils peuvent saire tomber le testament par la bonorum possio contrà tabulas, s'il s'agit d'ensants mâles du premier degré, et s'il s'agit de silles ou de petits-sils, obtenir, au moyen de la bonorum possessio contrà tabulas, ce qu'ils auraient obtenu en vertu du jus adcrescendi ad certam portionem, à supposer qu'ils sussent restès sous la puissance du testateur, et cela, par la combinaison du droit prétorien avec la constitution d'Antonin le Pieux.

L'impubère, qui s'est donné en adrogation et qui a été exhérèdé par l'adrogeant, peut obtenir, au moyen de l'action familiæ erciscundæ utile, ce qu'on appelle la quarte Antonine, saus qu'il y ait lieu de s'enquérir si l'exhérédation est juste ou injuste. En conséquence, le caractère d'ultimum remedium dont la querela se trouve revêtue s'oppose dans ce cas à l'exercice d'une pareille action.

En verlu du sénatus-consulte Sabinien, placé par Haubold entre-

l'an 914 et l'an 922 de la sondation de Rome, sous le règne de Marc-Aurèle, lorsque le père de trois ensants mâles donne l'un d'entre eux en adoption, l'adopté a droit au quart de la succession; mais de la succession de qui? Sur ce point, il s'est élevé des dissicultés entre les interprètes. Suivant Haubold, ce quart doit être pris sur les biens du père naturel; mais c'est le seul écrivain qui, à notre connaissance, ait adopté une pareille opinion. Elle est contraire au texte du § 14, aux Institutes. De hereditatibus quæ ab intestato deferuntur, et de plus, à la paraphrase de Théophile. Si le système professé par Haubold était vrai, l'enfant mâle donné en adoption ex tribus maribus n'aurait pas pu, dans les cas que nous avons eu le soin de déterminer, exercer contre le testament de son père naturel la querela inofficiosi testamenti, puisqu'il aurait pu réclamer la quarte Sabinienne. Mais, dès le moment que cette quarte doit, comme nous le croyons, être prise sur les biens de l'adoptant, il n'y a pas lieu de s'en préoccuper au point de vue de la querela, puisque, oux termes du \$ 14 précité, l'adopté a bien droit ab intestat à la succession de l'adoptant, mais non dans le cas où l'adoptant a laissé un testament; car alors l'adopté n'a droit ni à la querela, ni à la quarte Sahinienne. Du reste, le sens et la portée du sénatus-consulte Sabinien sont jusqu'à présent restés à peu près lettre close pour les interprètes.

Il résulte de ce qui précèdo que le sils, institué héritier pour la totalité, ne peut attaquer le testament comme inossicieux, quand bien même l'hérédité se trouverait épuisée, soit par des legs, soit par des sidéicommis; car, dans l'un comme dans l'autre cas, il peut retenir le quart de la succession, en exerçant le droit que lui consère la loi Falcidie ou le sénatus-consulte Pégasien (1).

Nous verrons, en nous occupant du calcul de la légitime, que la plainte d'inossité peut, dans le dernier état du droit romain, être intentée, non-seulement contre le testament inossicieux, mais encore contre les donations inossicieuses. En l'an 286, les Empereurs Dioclétien et Maximien promulguèrent une constitution pour permettre au donateur lui-même et à ses héritiers d'obtenir la in integrum restitutio contre les donations qui présenteraient des propor-

⁽¹⁾ Paul, Sentences, 1. iv, 1. v , § 8; L. 8, § 9, D., De inoff. testam.

tions énormes comparativement au patrimoine, ob improbabilem donationis enormitatem (1). Le donateur ou ses héritiers avaient besoin de cette in integrum restitutio malgré les prescriptions de la loi Cincia. Cette loi prohibait bien les donations qui excédaient un certain taux, lequel nous est resté inconnu, mais on sait que c'était là une lex imperfecta, en ce sens qu'ello s'appliquait seulement exceptionis ope. De là il suivait que dans les hypothèses où la libéralité avait été exéculée, et où son auteur n'avait aucune espèce de moyen pour reprendre possession des objets donnés de telle sorte que le donataire n'eut pas à agir, la loi Cincia n'offrait au donateur aucune protection. De plus, lors même que le donateur était resté en possession, il pouvait encore se faire que les dispositions de la loi Cincia restassent complétement paralysées. Supposez en effet que le donateur soit mort sans avoir en aucune saçon manisesté l'intention de révoquer sa libéralité. Sans doute le donataire devra dans ce cas exercer contre les héritiers du donateur l'action qui lui compète; mais l'exceptio legis Cinciæ, qui lui sera dans ce cas opposée, pourra être paralysée par la replicatio doli. Ensin, la loi Cincia déterminait certaines catégories de personnes privilégiées, de personæ exceptæ, en saveur desquelles le donateur pouvait parsaitement excéder le taux légal. Dans toutes ces hypothèses donc, malgré la loi Cincia, le donateur ou ses héritiers pouvaient avoir besoin de faire tomber par la in integrum restitutio les donations qui, pour une raison ou pour une autre, ne tombaient pas sous l'application de cette loi 🖟 lorsqu'elles ne se trouvaient pas en rapport avec la sortune du disposant. Cela posé, celle in integrum restitutio, el la querela inofficiosæ donationis, présentaient toutes les deux cela de remarquable, que l'une et l'autre étaient considérées en elles-mêmes comme des remèdes extrêmes. La querela inofficiosæ donationis suivait à cet égard les règles de la querela inoff. testam., et quant à la in integrum restitutio ob improbabilem donationis enormitatem, elle était, sous le même point de vue, traitée comme toules les autres in integrum restitutiones. On se trouvait donc en présence de deux moyens, qui tous les deux ne se donnaient qu'à défaut de tout autre, et il avait

⁽¹⁾ L. 4, U., De inofficiosis donationibus. Fragmenta Valicana, § 282,

fallu en conséquence décider lequel des deux serait préféré à l'autre. La in integrum restitutio dont nous venons de parler était préférée à la querela inofficiosæ donationis. Cela devait être. La in integrum restitutio ne présente aucun caractère d'irrévérence envers la mémoire du défunt. On se plaint seulement de ce que celui-ci n'a pas proportionné ses libéralités à la quotité de son patrimoine, tandis que la querela inofficiosæ donationis accuse le disposant d'avoir méconnu à l'encontre des héritiers du sang les devoirs de la piété, et par conséquent est de nature à jeter une sorte de flétrissure sur sa mémoire.

Nous avons du mentionner ces particularités en étudiant les conditions auxquelles la querela est soumise; de telle sorte que, si nous voulions résumer dans une formule générale la condition dont nous venons de parler, nous dirions:

La querela n'est possible que dans le cas où l'héritier du sang ne peut recueillir, soit la totalité, soit une partie de la succession, par une voie de droit ordinaire.

Et en ce qui touche spécialement les donations inossicieuses, la querela n'est possible que si les héritiers du donateur ne peuvent les saire tomber par aucun moyen, et même par une voie extra-ordinaire, telle que la « in integrum restitutio ob improbabilem « donationis enormitatem. »

La règle qui précède reçoit, en matière de testament, une exception remarquable. Lors, en esset, qu'un ascendant a émancipé son sils contracté siducié, et qu'il est omis dans le testament de ce dernier, il a, pour le saire tomber, le même moyen qu'un patron, savoir : la bonorum possessio contre tabulas. Il semblerait donc que, pouvant arriver à la succession par un autre chemin, il ne dût pas avoir la querela inossiciosi testamenti. Néanmoins, la querela lui compète, ainsi que celà résulte de la loi 1°, \$6, au Dig., Si à parente quis... Dans ce texte, Ulpien nous dit : a Patrem autem, acceptà a contra tabulas bonorum possessione, et jus antiquum quod et a sinè manumissione habebat, posse sibi desendere Julianus scripsit; a nec enim ei nocere debet quod jura patronatus habebat, cum sit et pater. » L'anomalie qui résulte de ce fragment s'explique par les développements historiques du droit. Dans la législation romaine, il n'est pas rare de voir une ancienne institution persister

malgré l'institution nouvelle qui semblerait devoir la saire disparottre. C'est ce qui a eu lieu dans la matière dont nous nous occupons actuellement. Autrefois, l'ascendant émancipateur n'avait, pour saire tomber le testament de l'émancipé, que la querela inoss. testam., soit que l'émancipation eut été saite contracté soit qu'elle se sût accomplie sine contracta siducid sine manumissione, comme dit le texte. Ce droit de l'ascendant émancipateur est celui qu'Ulpien appelle jus antiquum. Plus lard, lorsque le préleur eut introduit la bon. poss. contrà tabulas au profit du pallon, et contre le testament de son affranchi, en même temps qu'au prosit de l'ascendant émancipateur avec contrat de siducie, on laissa subsister au prosit de ce dernier, et cela dans tous les cas, la querela inoss. testam. On ne voulut pas que celle ressource, qui lui était seule ouverte lorsque l'émancipation avail ou lieu sine contracta siducia, lui sit désaut dans l'hypothèse inverse, sous le prétexte qu'il pouvait recueillir une partie de la succession au moyen de la bon. poss. contrà tabulas.

QUATRIEME CONDITION.

Il faut que le testateur n'ait pas laissé à ses successeurs ab infestat leur légitime,

Le testateur a le moyen d'écarter à l'avance l'accusation d'avoir violé l'officium pietatis, et de mourir avec la certifude que son testament ne sera pas attaqué: c'est de laisser aux héritiers qui auraient recueilli sa succession ab intestat une fraction de ce qu'ils auraient eu, s'il n'avoit pas testé. Cette portion s'appelle portio legitima, et dans notre langage français, la légitime. La légitime peut donc être définie la portion de biens que le testateur est obligé de laisser aux héritiers du sang, s'il veut mettre son testament à l'abri de la querela inofficiosi testamenti. Ainsi, l'exercice de cette action se trouve par la même subordonne à cette autre condition, que le testateur n'ait pas laissé leur légitime à ses successeurs ab intestat.

L'étude de cette condition soulève les questions suivantes :

- 1° Quelle est la quotité de biens qui constitue la légitime ?
- 2º Quelles sont les opérations qu'il faut faire pour calculer la légitime ?
 - 3° Lorsque le testateur n'a pas laissé la légitime aux héritiers du

sang, ou qu'il leur à laissé une légitime incomplète, quelles sont les conséquences d'une pareille omission?

Nous allons traiter chacune de ces questions sous trois sections dissérentes.

Section I's.

Quelle est la quotité de biens qui constitue la légitime?

Il sant distinguer à cet égard la législation des Pandectes et du Code, et la législation des Novelles.

Dans le système des Pandectes et du Code, la légitime n'est autre chose que le quart de la portion ab intestat : quarta pars legitimæ portionis (1).

Cujas (Obs., 1. 111, ch. 8), a soutenu que cette quarte avait été législativement introduite par une constitution de Marc-Aurèle. Mais il est certain qu'elle existait à une époque antérieure et sous le règne de Tajan. Cela résulte du passage suivant, emprunté à une lettre de Pline le Jeune: « Sufficere tibi debet, si exheredatus à matre quartam partem ex hereditate ejus accipias. » Suivant nous, la quarte est, comme la querela ellemême, une création de la jurisprudence, et l'idée en a été fournie aux jurisconsultes par la quarte Falcidie, qu'un plébiscite, nommé lex Falcidia, vint introduire dans les dernières années de la République, en l'an 714 de la fondation de Rome (38 ans avant J.-C.).

Dans sa Novelle 18, chapitre 1". Justinien est venu changer la quotité de la légitime. Il a pris pour point de départ la distinction entre le cas où le de cujus a laissé quatre enfants ou un moins grand nombre, et celui où il a en a laissé cinq ou davantage. Dans la première hypothèse, il fixe la légitime au tiers de la portion ab intestat; dans la seconde, à la moitié de la même portion.

Cette théorie conduit, il faut l'avouer, à un résultat bizarre. En effet, lorsqu'il y aura quatre légitimaires, la légitime de chacun d'eux sera d'un douzième, tandis qu'elle serait d'un dixième s'il y en avait cinq. En d'autres termes, la légitime est plus forte quand le nombre des légitimaires est plus grand.

⁽¹⁾ Institutes de Justinien, 1. 11, 1. xviii, § 3.—1.. 8, § 8, D., De inoff. testam., cl 1. 31, C., eodem titulo.

Le chapitre de la Novelle se termine par la phrase suivante: « Hoc observando in omnibus personis in quibus ab initio antiquæ « quartæ ratio de inossicioso lege decreta est. » Malgré cela, une controverse a surgi parmi les interprètes sur le point de savoir si l'élévation de la réserve, telle que nous venons de la faire connattre, s'applique exclusivement aux descendants, ou bien si elle s'applique à tous les légitimaires en général, et, par conséquent, aux nscendants et aux frères et sœurs, tout aussi bien qu'aux descendants. La négative a été soutenue, parmi les anciens, par Vinnius sur le § 3, aux Institutes, De inofficioso testamento, et l'est encore par certains interprètes modernes. Ces auteurs contestent la portée absolue de la phrase que nous venons de transcrire, en la restreignant aux descendants d'un degré plus éloigné que celui d'enfants, Ils se sondent sur les motifs invoqués par Justinien dans la présace de sa Novelle. L'Empereur ne dit-il pas, en esset, qu'il est frappé de voir les descendants de personnes riches tomber dans le besoin sous l'empire de la législation des Pandectes et du Code. Ils ajoutent que, dans la Novelle 66. Justinien rappelle à diverses reprises que, dans la Novelle 13, il a élevé la légitime des enfants, sans faire allusion, soit de près, soit de loin, à une élévation analogue en ce qui touche la légitime des ascendants ou des frères et sænrs.

Toutes ces considérations nous paraissent loin d'être décisives, et nous pensons, au contraire, que Justinien a changé la légitime des ascendants et des frères et sœurs, tout aussi bien que celle des ensants et descendants. Interprétée sainement, la phrase qui lermine le chapitre 1er de la Novelle 18, n'a pas la signification restreinte qu'on a prétendu lui donner. Quant aux raisons qui peuvent avoir déterminé Justinien à changer, sous le rapport de la légitime, l'état antérieur du Droit, nous convenons qu'il les a puisées dans les résultats facheux qui se produisaient, sous l'empire de la législation antérieure, à l'égard des descendants des samilles riches. Mais ce n'est pas un motif pour en conclure qu'il n'a pas entendu profiter de cette circonstance pour augmenter la légitime des aufres héritiers qui ont droit à la querela, et si les considération invoquées par l'Empereur ont été l'occasion de la Novelle, elles n'en constituent pas la raison. En ce qui touche le silence qu'il garde, dans la Novelle 66, sur les légitimaires autres que les enfants et descendantes raisons non moins puissantes. C'est ainsi que, dans la Novelle 89, chapitre 12, Justinien, parlant de la légitime des ascendants, nous dit: « Quam lex et nos constituimus. » S'exprimerait-il ainsi, s'il n'avait pas innové à l'état antérieur des choses pour la légitime des ascendants et des frères et sœurs? Notre opinion a pour elle l'autorité du scholiaste des Basiliques, qui s'appnie précisément sur la Novelle 89, chapitre 12, pour établir le système que nous venons d'exposer.

En saisant connaître la législation des Novelles sur la quotité de la légitime, nous avons toujours supposé qu'il s'agissait d'héritiers du premier degré, qui auraient pu venir à la succession ab intestat, sans le secours de la représentation. Mais voyons comment se déterminera la quotité de la légitime appartenant aux petits-enfants issus de fils prédécédés. Ainsi, par exemple, le de cujus a laissé un petit-fils né d'un fils prédécédé, et quatre petits-fils issus d'un autre fils également prédécédé. Si les descendants dont il s'agit étaient au premier degré et venaient de leur chef, attendu qu'ils sont au nombre de cinq, la légitime serait de la moitié de la portion ab intestat. Mais comme ils sont appelés à la succession en vertu de la représentation, il faudra traiter les choses de la même manière que si les deux fils prédécédés vivaient encore, et subdiviser eusuite la légilime ainsi fixée par portions égales entre les membres de chaque souche. Or, si les deux fils prédécédés étaient encore vivants, leur portion ab intestat cut été de la moitié de l'hérédité pour chacun, et leur légitime du tiers de cette moitié, c'est-à-dire un sixieme. Ce sera ce sixième qui sera dévolu en entier à la souche où l'on ne rencontre qu'un petit-fils, et pareil sixième qui se partagera entre les héritiers de la souche où se trouvent quatre petits-fils.

Ce système n'est pas unanimement adopté, surtout en Alleniagne. Mais il nous paraît le plus simple, d'abord en ce qu'il est l'application des principes généraux qui régissent la représentation, ensuite parce qu'il évite les complications et les résultats tout à fait arbitraires qui se produisent dans les autres méthodes de répartilion.

Ainsi, M. de Vangerow raisonne de la manière suivante:

Le système adopté par Justinien sur la quotité de la légitime

consiste à réduire la légitime dans le cas où la portion ab intestat est grande, et à l'élever lorsque cette part est petité. C'est par suite de cette idée que la légitime est du tiers de la portion successive, quand cette partie est égale ou supérieure au quart de l'hérédité, et de la moitié, lorsque cette part est égale ou insérieure à un cinquième, En conséquence, dans l'hypothèse proposée, la légitime qui revient aux petits-sils doit être calculée de deux manières dissérentes, suivant qu'il s'agit de déterminer celle qui doit être attribuée au petitfils qui est seul de sa souche, ou qu'il s'agit de fixer celle des quatre petits-fils de l'autre souche. Le premier, venant ab intestat, aurait eu la moitié de l'hérédité, et cette part étant supérieure au quart, il doit en avoir le tiers à titre de légitime, à savoir un sixième. Quant aux quatre petits-ensants de la deuxième souche, leur portion ab intestat serait d'un huitième du patrimoine tout entier, c'est-à-dire inférieure à un cinquième, d'où il résulte qu'ils doivent avoir la moitié de cette même portion, c'est-à-dire chacun un seizième de toute la fortune.

Cette doctrine no nous paraît pas sondée. Des le moment, en esset, que la légitime est une portion de la part ab intestat, et que, dans le cas de la représentation, cette part est déterminée par le nombre de souches que doit être déterminée la légitime. Procéder autrement, sixer la portion ab intestat en donnant pour quotient à la division de l'hérédité le nombre de souches, et puis, pour sixer la légitime, prendre en considération le nombre des représentants, comme s'ils venaient de leur ches c'est avoir deux poids et deux mesures. Les quatre petits-sils de la même souche ne peuvent avoir, à titre de légitime, autre chose que le petit-sils de l'autre souche, puisqu'ils représentent leur père comme il représente le sien.

La quotité de la légitime étant ainsi déterminée, soit d'après l'ancien, soit d'après le nouveau droit, il faut examiner si elle doit être
fixée d'après le nombre des héritiers légitimes qui existent à
l'époque du décès, ou bien si, pour la calculer, il faut faire abstraction de ceux qui ont été justement exhérédés ou de ceux qui ont
renoncé à la querela inofficiosi testamenti. En d'autres termes, coux
que le testateur a eu de justes motifs pour écarter de sa succession,
ou ceux qui ont renoncé à faire tomber le testament, doivent-ils

compler à l'esset de diminuer la légitime des autres, ou bien saut-il les négliger pour le calcul de cette légitime?

Celle question se présente et dans l'ancien droit romain et dans le droit de Justinien.

Dans la doctrine des jurisconsultes du Digeste, il nous paraît clair que la légitime de chacun était invariablement sixée d'après l'état de la samille au moment du décès, et abstraction saite des événements ultérieurs. Tel est, croyons-nous, le sens de la loi 8, § 8, au Dig., De inoss. testam., que nous transcrivons: « Quoniam « autem quarta debitæ portionis sussicit ad excludendam querelam,

- videndum erit, an exheredatus partem faciat, qui non queritur;
- « ut putà sumus duo silii exheredati? et utique saciet, ut Papi-
- nianus respondit, et si dicam inossiciosum, non totam here-
- a ditatem debeo, sed dimidiam petere. Proinde si sint ex duobus
- « filiis nepotes, ex uno plures, tres puta, ex uno unus; unicum
- * sescuncia, unum ex illis semuncia querelam excludit. >

Le testateur, qui avait deux sils sous sa puissance, les a exhérédés tous les deux, en laissant à l'un d'entre eux quelque chose à titre de légitime. Celui qui n'a rien reçu, et qui pourrait exercer la querela, y renonce. Faudra-t-il le compter lorsqu'il s'agira de savoir si ce qu'à reçu son frère sorme ou non la légitime de ce dernier?

Le jurisconsulte décide que l'exhérédé qui renonce à la querela doit, malgré cette renonciation, être compté pour le calcul de la légitime de son frère.

Cette solution nous paraît contenue dans ce passage du fragment :

Le jurisconsulte l'applique à l'hypothèse cà le testateur a laissé trois petits-fils issus d'un fils prédécédé, et un autre petit-fils issu d'un autre fils également prédécédé. Il décide que le dernier ne pourra réclamer à titre de légitime qu'un huitième, chacun des trois autres un vingt-quatrième, et que cela sussira pour exclure la querela inofficiosi testamenti.

Des objections peuvent cependant être présentées contre l'interprétation que nous venons de donner à la doctrine des anciens jurisconsultes en ce qui touche le calcul de la légitime. Le premier lexle qui, au premier abord, peut nous être opposé est la loi 17, au Dig., De inoff. testam: : « Qui répudiantis animo, » dit le jurisconsulte Paul, « non venit ad accusationem inossiciosi testamenti, partem « non facit his qui oamdem querelam movere volunt. » Et le second fragment qu'on pourrait invoquer dans le même sens est la loi 23, § 2, au Dig., De inoss. testam. « Si duo sint siliexheredati, » dit le même jurisconsulte, « et ambo de inossicioso testamento « egerunt, et unus posteà constituit non agere, pars ejus alteri ad-

« crescit; idemque crit et si tempore exclusus sit. » Mais, dans ces deux lois, il n'est pas le moins du monde question du calcul de la légitime. On y suppose que deux sils du testateur ont été exhérédés et penvent exercer la querela. L'un d'eux répudie cette action, et l'on se demande si l'autre pourra l'intenter pour la totalité, ce qui est tout autre chose. En esset, si la légitime n'avait pas été invariablement fixée au décès du testateur, si elle avait pu varier suivant les circonstances ultérieures, le testateur n'aurait jamais su ce qu'il devait laisser à chacun des légitimaires, et scraft toujours mort dans l'incertitude sur le maintien de ses dispositions testamentaires. Lors, au contraire, qu'il avait exhérédé ses deux ensants, comme dans l'hypothèse proposée, et qu'il avait inanqué à l'officium pietatis envers tous les deux, ou envers l'un d'entre eux seulement, il n'avait qu'à s'imputer à lui-même la rescision de son testament, quoiqu'il n'y ent que l'un des exhérédés qui exerçat ou put exercer la plainte d'inossiciosité. Ajoutons qu'en thèse générale nul ne pouvait mourir partie testat, partie intestat. Et si, comme nous le verrons, il y avait certains cas déterminés dans lesquels, en matière de querela, on avait admis des exceptions à cette règle sondamentale, c'est que, dans ces hypothèses diverses, la rescision partielle du testament était la suite d'événements ultérieurs qu'il n'avait pas été possible au testateur de prévoir. Mais, dans l'espèce qui nous occupe, puisque le de cujus a violé l'ofsicium pietatis à l'égard de l'un au moins de ses enfants, Paul avait maintenu le principe que nul, s'il n'est militaire, ne peut mourir parlie testat, partie intestat. Et tel serait pourtant le résultat qui se serait produit, si l'un des exhérédés, succombant dans l'exercice de la querela ou y renonçant en ce qui le concerne, l'autre n'avait pu faire tomber le testament que pour sa part.

Le mode de calcul de la légitime a-t-il changé sous Justinien? Nous verrons que, sous ce prince, quand la légitime n'est pas com-

plète, il y a lieu non plus à la querela, mais à une action en complement, et que le germe d'une pareille innovation se trouve dans une constitution de Constantin, qui l'avait admise sous certaines restrictions. Dans ce système, il n'y avait plus pour le testateur le même inconvénient qu'auparavant à faire dépendre la légitime des variations ultérieures dans le droit des légitimaires, puisque, à supposer une orreur de sa part dans ce qu'il laissait aux héritiers du sang, : cette erreur ne pouvait jamais aboutir à une rescision du testament, Néanmoins, il lui importait encore d'être fixé à cet égard, asin d'éyiler, après son déces, des contestations entre l'heres scriptus et l'héritier du sang. Aussi, ni dans la législation du Code ni dans celle des Novelles, nous ne trouvons de changement à la doctrine des anciens jurisconsultes sur la sixation de la légitime. Dans ses Institutes, au & 7 du titre *De inoff, testam.* , Justinien nous dit : « Quod autem de . « quartà diximus ità intelligendum est ut sive unus fuerit sive plures a quibus agere de inossicioso testamento permittitur, una quarta a cis dari possit, ut pro rata cis distribuatur, id est pro virili por-« tione quarta, » Ainsi, dans le système en vigueur à l'époque de la promulgation des Institutes, la légitime est toujours une fraction de la portion virile ab intestat. Elle est toujours fixée eu égard au nombre des parents qui auraient droit de succéder ab intestat, abstraction saite de ceux qui renoncentou qui sont justement exhérédés. Lorsque, en 537, Justinien a élevé la quotité de la légitime, non-seulement dans les Novelles qu'il a rendues à cet égard, il n'a rien changé à l'ancien mode de répartition de la légitime, mais encore il s'est formellement exprimé sur le caractère purement individuel de la légitime : u Hæç nos moverunt corrigere legem, et non eam despicere semper dernibescentes; talique modo determinare causam ut siquidem a uniusest filli pater aut mater, aut duorum, vel trium, vel qualuor; a non triuncium eis relinqui solum, sed etiam tertiam propriæ « substantiæ partem, hoc est, uncias quatuor; et hanc esse delinitam mensuram usque ad prædictum numerum. Si verò ultrà a quatuor habuerunt filios, mediam eis tolius substantiæ relinqui a parlem, ul sexuncium sit omnino quod debetur. », Jusqu'à présent, l'Empereur fixe la légitime prise en masse, mais il lermine en disant: a Singulis ex æquo quadriuncium vel sexuncium dividendo. Voilà hien la réparlition individuelle de la légitime opérée pro numero virorum, suivant les principes de l'ancien droit, et sans avoir égard aux renonciations ou aux exhérédations ou omissions méritées. (Nov. 18, chap. 1".)

Dans la Novelle 92, chap, 1er, Justinien s'occupe de la réduction des donations excessives, et il dit: « Volumus, ut si quis do-« nationem immensam in aliquem aut aliquos siliorum fecerit, « necessarium habeat in distributione hereditatis, tantam uni-« cuique filiorum servare ex lege partem, quanta fuit priusquam « donationem pater in filium aut filios, quos ea honoravit sace-« ret. » L'Empereur suppose qu'une donation excessive a été faite à l'un des enfants de de cujus ar ce dernier. Dans cette hypothèse, chacun des autres enfants doit avoir la légitime qu'il aurait euc si la libéralité n'avait pas eu lieu; et cette légitime est fixée individuellement par rapport à chacun des sils, unicuique filiorum. De là il saut tirer une conséquence très-importante, c'est que l'ensant avantagé gardera le bénésice de ce qui excède le tiers ou la moitié réservée aux ensants à titre de légitime, en venant luimême prendre sa part dans cette réserve, et il saut encore décider qu'il prendra cette part, lors même qu'il renoncerait à la succession. En esset, dès le moment que chacun des autres sils a sa légitime complète, et ils l'ont dans le système de répartition adopté, peu leur importe que l'enfant donataire garde même, en renonçant, ce qui dans la libéralité constitue sa part de réserve; c'est du reste la décision formelle de la Novelle 92, chap. 1cr.

Lorsque nous nous occuperons de déterminer ce qui doit être imputé sur la légitime, nous verrons que Justinien, innovant en ce point à l'ancien droit, décida que le testateur ne pourrait plus désormais laisser leur légitime aux héritiers du sang au moyen d'un legs, d'un sidéicommis, d'une donation, si d'ailleurs il ne satisfaisait à une question d'amour-propre en les décorant du titre d'héritiers (Nov. 115, ch. 3). Cela étant posé, la question qui se présente est celle de savoir où ira la part de celui des enfants qui renoncera, après avoir été institué héritier, si d'ailleurs il n'a pas reçu d'autre libéralité. Il saut à cet égard distinguer. Si les autres enfants ont été institués héritiers purement et simplement, et sans désignation spéciale d'un objet déterminé, la part du renoncant leur accroîtra tout aussi bien qu'aux héritiers étrangers, et en con-

séquence cette part viendra augmenter la légitime qu'ils autont reçue en qualité d'héritiers. On pourrait croire au premier abord qu'il y a là une abrogation des anciennes règles sur l'invariabilité de la légitime, une fois fixée d'après le nombre des parents existants à l'époque du décès. Mais ce n'est là qu'une sausse apparence. Si la quotité de la légitime appartenant aux autres enfants se trouve ainsi augmentée par suite d'une renonciation ultérieure de la part de leur frère, ce n'est pas le moins du monde parce que la légitime ne se calcule plus individuellement, mais en bloc, c'est parce que telle a été la volonté du testateur, qui, en instituant ses enfants pour héritiers au même titre que des étrangers, a en dans la pensée que, comme ces derniers, ils profiteraient du droit d'accroissement. Que s'il les avait institués in re certa, la même volonté ne pouvant plus être invoquée, la part du renonçant accroîtrait uniquement aux étrangers institués purement et simplement, et l'action en complément de la légitime n'appartiendrait nullement aux ensants qui ont accepté, si d'ailleurs l'objet certain qui leur a été laissé à titre d'héritier les remplissait de leur réserve, calculée loujours par rapport à chaque individu, et non en masse.

Section II.

Quelles sont les opérations qu'il faut faire pour calculer la légitime?

Ces opérations sont au nombre de quatre :

- 1º Estimation du patrimoine héréditaire;
- 2º Déductions;
- dans la succession;
 - 4º Imputations diverses sur la légitime. Reprenons successivement ces opérations.

g [er

Estimation du patrimoine héréditaire.

Il faut estimer les biens laissés par le défunt en se reportant à l'époque du décès : « Mortis tempore inspicitur, » dit la loi 6, au Code, De inossicioso testamento.

g II.

1986年1月1日 1982年 李龙田 安成教授董

Déductions,

L'estimation précédente une sois saite, on en déduit :

- 1º Les delles;
- 2° Les frais sunéraires;
- 3° Et la valeur des esclaves assranchis.

On suit, comme on le voit, les règles tracées pour le calcul de la Falcidie; et il y a là une preuve nouvelle que la quarte légitime n'était autre chose qu'une imitation de la quarte Falcidie introduité par la jurisprudence.

Par suite de ce principe, en vertu duquel on déduisait du patrimoine héréditaire la valeur des esclaves assranchis, il pouvait arriver que le testateur cherchat à éluder la querela inoff, testam. tout en ne laissant rien à l'héritier du sang. Voilà un homme qui n'a dans son patrimoine que des esclaves. Il institue l'héritier ab intestat qui aurait droit à la querela, et il assranchit tous ses esclaves dans le même testament. Il saut pour cela supposer, avant Justinien, qu'il n'avait qu'un on deux esclaves; autrement, aux termes de la loi Fusia Caninia, il n'aurait pas pu laisser la liberté à tous. Mais depuis l'abrogation de cette loi par Justinien, la question pouvait se présenter, quel que sût le nombre des esclaves. A cette occasion, nous observerons, en passant, que la loi 8, 8 9, au Dig., De inoff. testam., a été interpolée par les compilateurs, et qu'au lieu de dire : « Qui servos tantum habet in patrimonio suo, » le texte primitif portait: « Qui duos servos tantum habet in patri-« monio suo, » Quoi qu'il en soit, les assranchissements testamentaires venant en déduction de la quarte, il en résulte que l'héritier du sang, qui a été institué héritier, n'a dans notre espèce absolument rien à titre de légitime, et néanmoins il ne peut exercer la plainte d'inossiciosité, puisqu'il a été institué héritier pour le tout. Toutesois, le danger que nous signalons n'était pas sans remèdes et à cet égard il y a plusieurs hypothèses à distinguer.

Si c'est le sils en puissance qui a été institué, sa qualité d'héritier sien et nécessaire l'empêche de répudier l'hérédité. A partir du décès, il est investi malgré lui de cette qualité, et à cette époque

aussi, les esclaves affranchis dans le testament parviennent nécessairement à la liberté. Dans ce cas, il n'y avait pas moyen de rien changer à une pareille situation. Mais, si l'on suppose que l'heres scriptus est un fils émancipé, ou bien un ascendant, ou bien enfin un stère ou une sœur, il pourra répudier l'hérédité; et alors de deux choses l'une : ou bien il y aura un substitué vulgaire, ou bien il n'y en aura pas. Dans le premier cas, le titre d'hérilier ira au substitué, et ce sera contre lui que l'héritier du premier degré intentera la querela inoff, testam., et si cette action triomphe, elle aura pour esset, comme nous le verrons, de faire tomber les affranchissements. Dans le second cas, l'exercice de la querela est par le sait impossible, le testament élant destitutum. Mais, précisément pour ce motif, les affranchissements testamentaires s'évanouiront, sans que l'heres scriptus ait à craindre qu'on lui sasse l'application de l'édit : Si quis omissa causa testamenti. Les dispositions de cet édit ne s'appliquent, en esset, que dans le cas où l'héritier institué, qui est en même temps héritier du sang, laisse de côté sa qualité d'héritier testamentaire, pour s'en tenir à celle d'héritier ab intestat, dans le but frauduleux de faire tomher les legs. Telle n'est pas notre hypothèse. L'heres scriptus ne peut être ici accusé de fraude; il poursuit un but on ne peut plus légitime, puisqu'il cherche à reconquérir un droit que les combinaisons frauduleuses du testateur avaient cherché à lui enlever.

S III.

Réunion fictive à la masse de certains biens qui ne sont plus dans la succession.

Il est évident que cette circonstance ne se présente pas pour les objets de la succession qui ont été laissés à des tiers par voie de less ou de sidéicommis. Ces objets ne sont pas sortis de la masse, et il n'est pas nécessaire de les y réunir. La même observation s'applique aux biens donnés mortis causa, en supposant que le prédécès du donateur ait été envisagé comme condition suspensive de la donation à cause de mort, et que pendant l'intervalle les hiens donnés n'aient pas été livrés au donataire. Mais si la donation

à cause de mort a été pure et simple, et résoluble sous condition, si elle a été faite sous la condition résolutoire de la survie du donateur, ou même si elle a en lieu sous la condition sus pensive de son prédécès, et que les objets aient été livrés au donataire, ils ne se retrouvent plus dans la masse à l'époque du décès. Dans l'hypothèse d'une condition résolutoire, le donataire est devenu immédiatement propriétaire par la tradition qui lui a été faite. Dans la seconde, il l'est devenu au moment même du décès. Mais comme, au point de vue qui nous occupe, les donations à cause de mort sont assimilées aux legs, les biens ainsi transmis seront, comme les biens légués on laissés par sidéicommis; considérés comme saisant partie de la masse, à l'esset de déterminer la légitime (1).

Quant aux donations entre viss, il y a deux périodes à distinguer

dans la législation romaine.

Dans la première, qui s'étend jusqu'au règne d'Alexandre-Sévère, les biens donnés entre viss par le testateur sont sortis désinitive-ment de son patrimoine, et la détermination de la légitime a lieu, sans qu'il soit nécessaire de se préoccuper des objets ainsi donnés.

Mais, à partir du règne d'Alexandre-Sévère, la plainte d'inofficiosité est permise contre les donations entre viss, dans les cas où l'on ne peut pas leur appliquer les dispositions de la loi Cincia. La querela inofficiosæ donationis ne sut alors qu'un développement de la querela inoff. testam., et de là on conclut, dans l'origine de cette deuxième période, que les donations entre viss pouvaient être attaquées comme inossicieuses dans le cas seulement où le donateur aurait laissé un teslament.

C'est à partir seulement des Empereurs Valérien et Gallien, et de l'année 258, que la querela inofficiosæ donationis put être excrée, même abstraction faite de toute espèce de testament.

Quoi qu'il en soit, dès l'époque où les donations entre viss purent être attaquées comme inossicieuses, la conséquence nécessaire en sut que, pour déterminer la légitime, il sallut les réunir sictivement à la masse.

^{(1) 1., 2,} C., De donationibus causa mortis.

Profesion and the control of the control of

Impulations à opérer sur la légitime.

Lorsque les diverses opérations que nous venons de passer en revue se trouvent terminées, et que l'on sait à combien s'élève la légitime, il faut se demander si les légitimaires l'ont reçue, et en conséquence déterminer ce qui doit être imputé sur cette légitime. La distinction capitale qui se présente à cet égard est celle qui existe entre ce que le légitimaire a reçu mortis causd, et ce qu'il a reçu inter vivos.

A l'égard de ce que le légitimaire a reçu mortis causa, on impute sur la légitime ce qui lui est advenu à titre d'héritier, de légataire, de sidéicommissaire, ou de donataire à cause de mort.

Mais que décider si le titre de son acquisition est une mortis causa capio, c'est-à-dire un de ces titres vagues et indéterminés, dont l'esset bien subordonné à la mort, mais qui ne constitue ni un legs, ni un sidéicommis, ni une mortis causà donatio? Ainsi, par exemple, une personne gratifiée dans le testament a été soumise par le de cujus à la charge de payer quelque chose au légitimaire, el, ce que celui ci reçoit lui est donné conditionis implendæ gratid. Il faut dire que cela ne s'imputera point sur la légitime. Cette solution est évidente sous Justinien, attendu que, sous ce prince, la légilime doit être fournie, comme nous le verrons, ex ipsa substantia patris. Mais elle n'étuit pas moins exacte alors que storissaient les jurisconsultes du Digeste, et si nous n'avons pas de texte formel qui l'établisse, nous pouvons invoquer des inductions concluantes. D'abord, ce que l'héritier institué recueillait conditionis implendæ causa n'était pas imputé sur la quarte l'alcidie, et nous savons que celle quarte a servi de type à la légilime. Ensuite, dans la loi 8, § 40, au Dig., De inoss. testam., Ulpien se demande si le légitimaire ayant accepté de l'heres scriptus conditionis implende gratid et que celui-ci avait été chargé par le testateur de lui remettre, a par là même sanctionné les dernières dispositions du désunt, et si en conséquence il doit être exclu de la querela. Or, celle question ne se présenterait pas, si le légitimaire devait imputer sur sa réserve ce qu'il a ainsi reçu; car alors la plainte

d'inossiciosité lui scrait enlevée, indépendamment de la volonté qu'il aurait manisestée de reconnattre le testament, ou du moins la question soulevée par le jurisconsulte ne devrait être posée que dans le cas où co qui a été payé par l'heres scriptus ne sorme pas la quarte. Mais le texte précité ne saisant aucune espèce de distinction, il en résulte que le point dont traite Ulpien le préoccupait dans toutes les hypothèses possibles.

Arrivons maintenant à ce que le légitimaire a reçu du de cujus par voie de donation entre vifs. La règle générale était que les biens ainsi donnés ne devaient pas être imputés sur la légitime. Du temps des jurisconsultes, rien de plus simple qu'une pareille règle. A cette époque en esset, les biens donnés entre vifs à des étrangers n'étaient pas réunis sictivement à la masse pour le calcul de la légitime, et en conséquence contraindre l'héritier du sang à imputer sur sa légitime les donations entre vifs qu'il avait reçues, c'eut été le traiter plus rigourensement qu'un donataire étranger. Nous avons vu que, dès le règne d'Alexandre-Sévère, les donations entre vifs devaient compter, lorsqu'il s'agissait de sixer le montant de la légitime. A partir de ce prince, on aurait pu peut-être soumettre les donations entre vifs, en général, à l'imputation sur la légitime. Mais on n'avait nullement à cet égard abrogé les anciens principes.

Ces principes, néanmoins, recurent, dans la suite des temps, certaines modifications, dont les unes sont positivement établies par les textes, et dont les autres sont susceptibles d'une sérieuse controverse.

Voici tout d'abord les dérogations qui no peuvont pas être contestées:

1º L'empereur Zénon, par une constitution qui forme la loi 29, au Code, De inoss, testam, décida que les biens constitués en dot ou donnés anté miptias servient imputés sur la légitime.

2º Dans la loi 30, § 2, au Code, De inoff. testam., Instinien ordonne l'imputation sur la légitime du prix des charges militaires acheices par le légitimaire avec l'argent donné par le défunt, alors que ces charges pouvaient être vendues ou transmises aux héritiers du titulaire qui à sa mort en était encore investi. Il n'y avait à cet égard exception que pour les silentiarii ou chambellans de l'Empereur.

Mais il y avait controverse entre les jurisconsultes sur le point de savoir si les donations entre viss devaient être imputées sur la légitime, alors que telle avait été la condition expresse de la libéralité.

Dans la loi 26, au Dig., De inofficioso testamento, Ulpien nous dit:

« Si non mortis causà fuerit donatum, sed inter vivos, hac tamen

« contemplatione ut in quartam habeatur, potest dici inofficiosi

« querelam cessare, si quartam in donatione habet; aut si minus

» habeat, quod deest viri boni arbitratu repleatur, aut certè con
« ferri oportere id quod donatum est, » Le jurisconsulte se pro
nonce donc dans le sens de l'imputation. Mais l'inscriptio legis et
les termes dans lesquels le fragment est conçu indiquent évidem
ment la trace d'un débat dans la jurisprudence.

En esset, Papinien et Paul avaient adopté un avis opposé à celui d'Ulpien, ainsi que cela résulte de la loi 16, au Dig., De suis et legitimis heredibus, et des Sentences de Paul, l. 1v. t. v. § 8.

Cette controverse est législativement tranchée par Justinien, qui consacre la doctrine professée par Papinien, comme on peut le voir dans la loi 35, au Code, De inofficioso testamento.

Les conditions que nous venons de voir sont des conditions d'existence de la querela. Voici maintenant une condition d'exercice: nous voulons parler de la bonorum possessio ordinandæ gratid, dont il est question dans plusicurs textes. (L. 8, pr. - L. 6, \$2,-1..7, au Dig., De inoff. testam. - 1.. 2, au C., codem titulo.) D'après certains interprêtes, la bon. poss. litis ordinandæ gratid aurait été introduite en savour de l'émancipé injustement exhérédé, et serait par conséquent une bon. poss. undé liberi. (Voir les auteurs cités par M. de Wangerow; Averani, l. 1er, ch. 8; Koch, § 10.) Cette opinion n'est pas admissible; elle se réfute directement par la loi 8, princ., au Dig., De inoff. testam. Dans ce fragment, en esset la bonorum poss. litis ordinandæ gratid se présente dans un cas où il s'agit de donner la querela inoff, testamenti à un père du chef de son fils, ce qui suppose bien que ce dernier est en puissance. Suivant nous, celle bon. poss. a élé introduite en saveur de l'héritier du sang qui n'aurait pu arriver à la succession ab intestat qu'en vertu du droit prétorien. Le bonorum possessor ne pouvait intenter la querela inoff, testam: qu'à la condition de saire

préalablement agnitio en demandant la bont possi litis ordinande gratia, qui était naturellement sine re. Elle servait soulement d'introduction à la plainte d'inossiciosité. Ce caractère de bonorum possessio sine re lui a été contesté par Schilling. Cet auteur a prélendu qu'elle avait pour but principal de mettre les légitimaires en possession de l'hérédité, dès le moment qu'ils avaient maniseste l'intention d'attaquer le teslament comme inofficieux. Et voici la considération qu'il a invoquée. Pour que le légitimaire transmotte à ses propres héritiers le droit d'intenter la querela, il n'est pas nécessaire qu'il commence par demander la bon. poss. litis ordinandæ gratia. Celle transmission peut s'opérer da s un grand nombre de circonstances où l'héritier du sang n'a pas préalablement sormé une pareille demande. De la Schilling conclut que la bon. poss. litis ordinandæ gratid n'élant pas nécessaire pour saire passer la querela inoff, testam, aux hériliers du parent injustement exhérédé ou omis, ne peut avoir d'autre avantage que de donner la possession des choses héréditaires au demandeur dans la plainte d'inossité. Cette doctrine, qui ne s'appuie sur aucun lexte, est contraire aux principes. D'abord, on ne conçoit pas comment la possession de l'hérédité ne serait pas conférée à l'héritier du sang an moyen d'un interdit. Si en esset le légitimaire, par cela seul qu'il a résolu d'exercer la querela, devait être constitué possesseur des objets de la succession, et s'il avait pu se saire ainsi envoyer en possession, il n'aurait pas conservé le rôle de demandeur, mais il serait devenu défendeur. La querela inoff, testam, élant une pélition d'hérédité particulière, et par suite une action réelle, n'aurait pas pu se donner au possesseur, pas plus que la pétition d'hérédité ordinaire on la rei vindicatio. Schilling aurait eu raison dans sa manière de voir, s'il n'y avait ou d'autre utilité attachée à la donc poss. litis ordinandæ gratia que celle de déterminer la transmission héréditaire de la querela, on bien celle de saire obtenir an légilimaire la possession de l'hérédité. Mais il n'en est pas ainsi ; nous savons que la querela inoffi testam, a été introduite par la jurisprudence, et qu'en conséquence elle a une origine civile : c'est pour rendre accessible cette action à ceux qui ab intestat n'auraient pui exercer que la pétition d'hérédité prétorienne que le préteur à invente la bon, poss, litis ordinandæ gratia. Celle institution s'est

ensuite généralisée en devenant entre les mains de toute espèce d'héritiers le moyen de maniscater leur volonté de saire rescinder le testament, et d'empêcher ainsi l'extinction, à l'époque de leur mort, du droit qui s'est ouvert en leur personne.

Section 'III,

Lorsque le testaleur n'a pas laissé la légitime aux héritiers du sang, ou lorsqu'il leur a laissé une légitime incomplète, quelles sont les conséquences d'une pareille omission?

Voici comment nous formulerons les règles qui dominent cette partie de notre sujet. Lorsque le testateur a complétement violé l'officium pictatis, qu'il n'a rien laissé à ses héritiers légitimes, il y a lieu à la querela inofficiosi testamenti, et cela sans distinction d'époques. Lorsque le testateur a laissé aux héritiers du sang une légitime incomplète, il y a trois périodes à distinguer dans la législation romaine.

Dans la première, le cas où la légitime est incomplète est mis sur la même ligne que celui où il n'y a pas du tout de légitime.

Dans la seconde, il y a des distinctions à faire.

Dans la troisième, il n'y a jamais lieu à la querela, mais à une action en complément de la légitime.

Du temps des jurisconsultes classiques, le testament peut être attaqué comme inossicieux, soit que le légitimaire n'ait reçu aucune satisfaction, soit qu'il n'ait reçu qu'une satisfaction incomplète. Ces principes restent en vigueur jusqu'au règne de Constantin (1).

Sous ce prince, deux hypothèses se produisent.

Si le testateur, laissant à l'héritier du sang une légitime incomplète, n'a pas ajouté expressément qu'elle sera complétée boni viri arbitratui, l'on applique l'ancienne théorie, et le testament est susceptible d'être attaqué comme inossicienx.

Si au contraire le testateur, prévoyant que ses dispositions en faveur du légitimaire se lui donnéraient pas ce à quoi il a droit, a dit que cette lacune serait au besoin comblée d'après l'arbitrage d'un homme de bien, le testament en lui-même reste inattaquable,

^{(1) 1.. 2,} au Code Gregorien, De inoff. testam.

et la querela inofficiosi testamenti sait place à l'action en com-

Justinien supprime toute espèce de distinction, et ne laissé subsister la querela que dans le cas où le légitimaire n'a absolument rien reçu. Dans l'hypothèse contraire, l'action en complément de la légitime, introduite par Constantin sous certaines restrictions, est seule appliquée, que le testateur ait ou non inséré dans son testament une clause pour confier à un expert homme de bien l'estimation de ce qui manquera à la légitime (2).

Des dissérences très-graves séparent l'action en complément de

la légitime de la querela inoff. testam.

Ainsi tout d'abord, la querela est une hereditatis petitio sous une forme particulière, et, partant, une action réelle.

L'action en complément de la légitime est une action personnelle.

une condictio ex lege.

Ensuite, la querela présente un caractère dont se treuve complétement dépourvue la condictio ex lege, celui d'être une espèce d'actio injuriarum, d'où il résulte que la condictio ex lege est perpétuelle, comme toutes les actions civiles personnelles, en général, et transmissible aux héritiers du légitimaire, tandis que la querela dure cinq ans seulement, et n'est pas transmissible héréditairement.

Ensin, la querela a pour bat, et, quand elle triomplie, pour esset, d'amoner la rescision du testament, à la dissernce de la condictio ex lege, qui le laisse subsister.

Ces principes généraux étant posés, nous avons à rechercher les cas dans lesquels ils doivent être appliqués, les hypothèses où le légitimaire pourra exercer la querela, celles où il pourra exercer l'action en complément de la légitime.

Une première espèce, qui ne laisse pas que de présenter certaines complications, est la suivante : un testateur a légué au légitimaire un objet dont la valeur est égale à celle de la quarte, et le légalaire est évincé de cet objet par un tiers qui en était propriétaire.

Dans le premier état du droit romain, c'est-à-dire avant le sénatus consulte rendu sous le règne de Néron, si le legs dont il

⁽¹⁾ L. 4, au Code Théodosien, De inoff. testam.

⁽²⁾ L. 30, C., De Inoff. testam.

s'agit avait été sait per indicationem, sinendi modo ou per præceptionem, il aurait été dans tous les cas frappé de nullité, et par suite le légitimaire n'aurait pas eu sa quarte. Si la chose avait été léguée per damnationem, pour savoir si une pareille disposition était valable, il sallait distinguer entre le cas où le testateur avait su que la chose appartenait à antrui, et celui où il l'avait considérée comme sienne. Dans la première hypothèse, le legs était parfaitement valable. Dans la seconde, il y avait eu, paratt-il, controverse entre les jurisconsultes. Mais la doctrine qui frappait le legs de nullité, professée sous le règne de Trajan et d'Adrien par Neratius Priscus, sut consirmée par une constitution d'Antonin la Pieux. (Voir loi 67, § 8, au Dig., De legatis, 2°; Institutes, liv. 11, t. xx, S 4.) Cela posé, quand le testateur avait su qu'il disposait de la chose d'autrui, comme le legs était parfaitement valable, le legitimaire devait se tenir pour satisfait, et au lieu d'exercer la querela inoss. testam., il devait intenter l'actio ex testamento. Sa légitime lui avait été laissée, et c'était à lui à la faire valoir par les moyens de droit. Si, au contraire, le testateur avait ignoré que la chose fût à autrui, avant Antonin le Pieux, il y aurait eu controverse sur le point de savoi: si le légataire avait reçu sa légitime. L'assirmative cut été soutenue par les jurisconsultes qui s'étaient prononcés pour la validité du legs, la négative par les jurisconsultes de l'opinion opposée. Mais, depuis la constitution d'Antonin le Pieux, le legs en question étant frappé de nullité, on ne pouvait dire qu'un titre nul constituât la légitime, et, partant, le légataire était considéré comme n'ayant rien reçu du testateur.

Depuis le sénatus-consulte Néronien, il n'y a plus, quant au point de vue qui nous occupe, à distinguer le legs per damnationem d'une part, et de l'autre le legs per vindicationem, sinendi modo ou per præceptionem. Lors même que le testateur aurait légué en ces dernières formes la chose d'autrui, comme auparavant le legs n'était entaché de nullité que vitio verborum, il aurait été, en vertu de la nouvelle législation, mis sur la même ligne que le legs per damnationem, et la question de savoir si le légitimaire évincé devait ou non passer pour avoir ou non reçu sa légitime, aurait été résolue suivant les distinctions que nous venons de faire en ce qui touche le legs per damnationem.

L'Empereur Alexandre-Sévère, en l'année 228, vint un peu modifier l'état du droit relativement au sort des legs ayant pour objet la chose d'autrui. Le système précédent sut maintenu en règle générale; mais, par exception, quand le legs avait été sait à une personne unie au testateur par les liens d'une proche parenté, de telle sorte que, d'après toutes les probabilités, le testateur n'eut pas laissé de saire la disposition, quand bien même il aurait àu n'être pas propriétaire, un pareil legs était valable dans tous les cas possibles (1). Lors donc que, sous l'empire de cette constitution, le testateur avait légué la chose d'autrui à un proche parent, celui-ci, malgré son éviction, avait un titre valable qui l'autorisait à exercer l'actio ex testamento, et qui lui saisait trouver dans celle action sa légitime complète.

La constitution d'Alexandre-Sévère a été insérée dans le Code de Justinien. Mais il ne saudrait pas se sonder sur cette apparence, pour en conclure qu'elle est encore en vigueur dans le dernier étal du droit. C'est par mégarde que les compilateurs l'ont laissée dans la législation de Justinien. En esset, dans la loi 36, princ., au Code, De inoff. testam., l'Empereur rappelle que, par une constitution précédente, la loi 30, codem titulo, il a remplacé, dans tous les cas où la légitime est incomplète, la querela inoss, testam. par l'action en complément. Ensuite, arrivant à l'hypothèse qui nous occupe, celle d'une éviction subie par le légataire, il se demande si celui-ci pourra exercer la querela inoss. testam., ou bien l'action en complément de la légitime. Or, si l'innovation d'Alexandre-Sévère avait été maintenue, le doute n'aurait pu même se présenter à l'esprit de Justinien. Le légitimaire qui a reçu le legs est toujours en esset un proche parent du testateur, une de ces personnes dont Alexandre-Sévère disait que, suivant toutes les probabilités, le testateur lui nurait légué, quand bien même il nurait su que la chose était à autrui. Comme, dans ce cas, la disposition aurait été valable sans aucune espèce de distinction, on n'aurait pu songer ni à la querela ni à la condictio ex lege en supplément de la légitime, puisque le légataire aurait été tonjours investi de l'actio ex testamento.

Voici donc sur ce point l'état de la législation sous Justi-

⁽⁴⁾ L. 10, U., De legalls.

nien. Le testaleur a-t-il su que la chost appartenait à autrui, il n'y à pas lieu à l'application de la loi 36, princ., au Code, De inossible, soit la querela, écartant sans aucune espèce de doute possible, soit la querela, soit la condictio ex lege. Le testateur, au contraire, a-t-il ignoré que la chose sût à autrui, le legs est nul, et la rigueur des principes aurait conduit à décider que la querela est possible. En réalité, le légitimaire n'a rien reçu, et si, sous le Bas-Empire, l'action en complément remplace la querela, c'est dans le cas seulement où la légitime est incomplète. Mais, écartant ici les règles rigoureuses, Justinien décida qu'il y aurait lieu, non à la querela, mais à la condictio ex lege.

Lorsque, suivant les règles qui précèdent, le légitimaire exercera soit la querela inoff. testam., dans l'ancien droit, soit la condictio ex lege sous Justinien, il faudra qu'il prouve la nullité du legs, c'est-à-dire: 1° que la chose n'appartenait pas au testateur; 2° que le testateur ignorait que la chose sût à autrui. S'il succombe dans la première preuve qu'il doit administrer, et cela pourra parsaitement arriver, l'autorité de la chose jugée entre lui et le tiers étant purement relative, il ne pourra obtenir gain de cause par l'actio ex testamento, cela va de soi, ni par la querela inoff, testam., dans le premier état du droit, ni par la condictio ex lege sous Justinien, puisque le legs devra être considéré comme valable dans les rapports de l'héritier du sang et de l'heres scriptus.

Si au contraire le légitimaire parvient à démontrer que le testateur n'était pas propriétaire, il ne pourra pas triompher par cela seul, soit dans l'exercice de la querela, soit dans l'exercice de la condictio ex lege, suivant les époques. Il lui faudra prouver encore que le testateur ignorait la propriété d'autrui. Dans la législation des Pandectes, il aura toujours intérêt à le faire; car la nullité du legs, entrainant l'absence complète de légitime, amènera par suite la rescision du testament. Dans le système en vigueur sous Justinien, il y a lieu de distinguer. Si l'estimation de l'objet légué n'excède pas la quart des biens laissés par testateur, en n'y comprenant pas, bien entendu, la chose dont le légataire a été évincé, celui-ci aura intéret à intenter la condictio ex lege, à soutenir par conséquent la nullité du legs, et à laisser de côté l'actio ex testamente, qui le placerait dans la nécessité de prouver la validité de la disposition testamen-

taire. En estet, par la première de ces deux actions, il n'obtiendra sans donte, sous le rapport de la valeur, rien de plus que ce qu'il aurait obtenu par l'actio ex testamento, mais du moins il pourra contraindre l'heres scriptus à lui sournir cette valeur en biens mêmes de l'hérédité. Que si la chose léguée avait une valeur supérieure au montant de la légitime calculée eu égard au patrimoine propre du désunt, si, par exemple, elle sormait le quart des biens en y ajoutant l'objet dont le légitimaire a été évincé, ce légitimaire trouverait un avantage plutôt dans l'actio ex testamento que dans la condictio ex lege; mais alors il serait obligé de prouver que le legs est valable, et en conséquence que le testateur avait su n'avoir aucune espèce de droit sur la chose.

Il est possible qu'envisagé en lui-même le legs sait à l'héritier du sang soit égal à la légitime, mais que, le testateur ayant disposé de son patrimoine au prosit d'autres personnes, il y ait lieu de saire subir à tous les légataires une réduction proportionnelle, assu de laisser à l'heres scriptus la quarte l'alcidie. Dans cette hypothèse, l'heres scriptus pourra-t-il saire subir au légitimaire la loi commune, et s'il le sait, quelles en seront les conséquences?

A l'époque des jurisconsultes, l'heres scriptus pouvait se trouver

en présence des trois situations suivantes:

Le légitimaire s'était rendu coupable d'ingratitude envers le testateur, et la justice de son exhérédation ou de son omission pouvait être prouvée.

Au contraire, le légitimaire n'avait jamais démérité du défunt,

Ensin l'heres scriptus avait des dontes à cet égard.

Dans le premier cas, il pouvait soumettre sans danger le légition maire à la réduction proportionnelle. Sans doute, alors, la quarte n'était pas complète; mais le légitimaire aurait nécessairement succombé dans l'exercice de la querela.

Dans le second cas, l'heres scriptus devait bien se garder d'invoquer l'application de la loi Falcidie au legs sait à l'héritier du sang. Puisque celui-ci avait été injustement exhérédé ou omis, il aurait pu, à raison de l'insussissance de sa légitime, saire rescinder le tesment comme inossicieux. En exécutant complétement la volonté du testateur à l'égard du légitimaire, l'heres scriptus sauvegardait en conséquence non-sculement ses propres intérêts, mais encore

ceux des autres légataires. De là il résultait que ce dont le légitimaire aurait été réduit, si on lui avait appliqué le droit commun, devait être supporté proportionnellement par les autres légataires et par l'heres scriptus.

Dans le troisième cas, celui dans lequel l'heres scriptus avait des doutes sur la conduite que le légitimaire avait tenne à l'égard du testateur, les règles de la prudence conseillaient au premier de transiger avec le second en ce qui touchait la réduction à lui faire subir. Alors la perte résultant de cette transaction pour l'heres scriptus et les autres légataires était moindre que dans l'hypothèse, précédente, mais elle devait encore se répartir entre eux dans la proportion de leur intérêt.

Justinien, a aussi porté son attention sur ce point. Dans le système du Code, il fant distinguer si le testateur a gardé le silence sur l'ingratitude que le légitimaire avait à se reprocher, ou si au contraire il a dit expressément que, vu cette ingratitude, la légitime, on cas d'insuffisance, ne devrait pas être complétée. Lorsque le testament se tait, l'héritier du sang peut toujours exercer la condictio ex lege pour sa légitime tout entière, sans que l'heres scriptus pnisse élever contre lui un reproche dont le de cujus s'est abstenu. En ças pareil, il est bien évident que le légitimaire ne peut jamais ètre soumis à la réduction de la Falcidie, puisqu'il pourrait, au moyen de la condictio ex lege, se faire rembourser immédialement par l'héritier institué ce dont il aurait été réduit, et quant à la perle qui est la conséquence de ce défaut de réduction, elle retombe en entier sur l'heres scriptus. On ne peut plus dire ici qu'en exécutant entièrement le legs dont il s'agit, l'institué ait fait en aucune saçon l'affaire des autres légalaires, puisque la querela inoff. testam. n'était pas possible.

Lors au contraire que le testateur a formellement exprimé ses motifs de mécontentement contre le légitimaire, en déclarant d'une manière expresse que, dans le cas où la légitime ne serait pas complète, l'action en complément devrait être refusée à l'héritier du sang, l'heres scriptus pourra repousser la condictio ex lege, si le légitimaire ne démontre pas la fausseté de l'accusation portée contre lui par le défunt; et en conséquence il pourra lui faire subir comme à tout autre la réduction prescrite par la loi l'alcidie. Mais

si l'héritier du sang parvient à prouver que l'accusation d'ingratifude est sausse, comme alors il aurait la condictio ex lege en cas d'insussissance de sa légitime, il pourra demander le payement intégral de son legs, et, à la dissérence des autres légalaires, se soustraire à l'application de la loi Falcidie, sans que l'heres scriptus puisse élèver la prétention de saire supporter proportionnellement par les autres personnes gratisées dans le testament la perte qu'il va lui-même éprouver.

Nous allons maintenant supposer que la légitime est complète au point de vue de sa quotité, mais qu'il y a des charges qui viennent en diminuer la valeur. Cette hypothèse peut se présenter de deux manières dissérantes, suivant que le légitimaire a reçu ce qui lui revient, mais à charge de restitution au bout d'un temps donné, ou que l'heres scriptus a reçu du testateur l'ordre de payer la légitime à l'échéance d'un terme ou à la réalisation d'une condition.

Lorsque l'héritier du sanga reçu se légitime, mais qu'il doit la restituer sous un délai déterminé, ou si tel événement incertain artive, la règle, dans l'ancien droit romain, est que l'insuffisance de la légitime donne lieu à la querela, et dans le droit de Justinien, qu'il y a lieu simplement d'essacer le terme ou la condition.

Du temps des jurisconsultes, cette règle reçoit exception, quand la restitution doit se faire à terme, si, pendant le délai fixé, le légitimaire peut avec les fruits se reconstituer une légitime, complète (1).

Sil'héritier du sang doit recevoir de l'heres scriptus sa légitime au bout d'un certain délai ou sous une certaine condition, d'après le droit des Pandectes, dans le cas où le payement doit se faire à terme, la légitime est considérée comme complète, et la querela se trouvé exclue par cela même. Il en est autrement quand le fournissement de la légitime doit s'effectuer à la réalisation d'une condition. Les jurisconsultes avaient appliqué ici l'idée que le terme suspend seulement l'exécution du droit, et la condition, l'existence. Sous Justinien, la condictio ex lege pourra être exercée immédiatement, et l'action en complément de la légitime aura pour but de faire considérer comme non avenus le terme on la condition. Justinien

⁽¹⁾ L. 8, 8 10, D., De Inoff. testain.

est donc à la sois plus et moins sévère que les anciens jurisconsultés. Tandis, en esset, que, dans la Joetrine de ces derniers, le terme no pouvait servir de base à la querela inoss. testam., il pourra servir de base à la condictio ex lege, et sournir au légitimaire une raison pour prétendre que sa légitime n'est pas complète. D'un autre côté, tandis que, dans le système des Pandectes, l'existence d'une condition amenait la rescision totale du testament, en autorisant le légitimaire à exercer la querela, dans le système du Code, elle autorisera simplement le légitimaire à exercer une condictio ex lege pour saire essecre la condition dont il est question.

Si le testateur a imposé à l'heres scriptus l'obligation conditionnelle ou à terme de payer à l'héritier du sang plus que sa légitime, le légitimaire pourra immédiatement, au moyen de la condictie ex lege, demander sa légitime, sauf à réclamer plus tard l'excédant, quand le terme sera échu ou la condition réalisée.

Les règles qui prècèdent reçoivent exception dans le cas particulier où la condition dont il s'agit à eu pour but, dans la pensée du testateur, l'intérêt même du légitimaire, ou bien encore lorsque le sidéicommis dont le légitimaire se trouve grevé est compensé par un autre sidéicommis imposé à une personne gratisée dans le testament.

Lorsque le légitimaire exerce la condictio ex lege, le supplément de la légitime doit lui être fourni ex substantid patris. a Repletionem a autem sieri ex ipsà substantià patris, » tels sont les termes dans lesquels cette règle est exprimée dans la loi 36, au Code, De inofficioso testamento.

La constitution ajoute ensuite: a Non si quid ex aliis causis filius a lucratus est, vel ex substitutione, vel ex jure accrescendi, ut putà a usufructus, » Co passage a donné lieu à une difficulté d'interprétation.

Voyons d'abord la partie du texte qui concerne la substitution. Certains commentateurs ont posé l'espèce de la manière suivante :

Un père a institué son lils pour une part moindre que la légitime, et plusieurs autres étrangers, parmi lesquels s'en trouve un dont la portion, unie à celle du fils, formerait la légitime de codérnier, et auquel le légitimaire a été vulgairement substitué.

Si cette substitution vient à s'ouvrir, le sils, dans ce système, n'en

pourrait pas moins exercer la condictio ex lege, saus que ses coliéritiers pussent le contraindre à imputer sur sa légitime les biens qu'il a ainsi reçus.

Cette explication ne nous paraît pas pouvoir être acceptée. Il est bien évident, en esset, que la part héréditaire recueillie par le légitimaire, en vertu d'une substitution semblable, dérive des biens du père, et que, partant, celui-ci à satisfait à la condition prescrite par la constitution de Justinien.

Il ne peut pas s'agir non plus d'une substitution sidéicommissaire, dont l'un des institués aurait été grevé au prosit du légitimaire; car de deux choses l'une: ou cette charge aurait été imposée
purement et simplement, ou elle l'aurait été à terme ou bien sous
condition. Dans les deux cas, le légitimaire en recueillerait le bénésice immédiatement: dans le premier, en vertu de la volonté du
testateur; dans le second, parce que le terme ou la condition servient
essateur; dans le second, parce que le terme ou la condition servient
essateur; dans l'une comme dans l'autre hypothèse, il y aurait là un
sidéicommis imputable sur la légitime suivant les principes
ordinaires.

Cujus, en sa consultation vingt-quatrième, suppose que c'est un étranger qui a institué le père, et qui lui a substitué le sils. Les biens advenus de cette manière au légitimaire ne provenant pas ex ipsa substantià patris, le sils pourra toujours exercer la condictio ex lege pour saire compléter sa légitime en biens paternels.

Arrivons maintenant à ce qui concerne le droit d'usufruit.

Cujas se place encore dans l'hypothèse où un tiers a légué l'usufruit au père et la nue propriété au sils. A la mort du père, cel usufruit viendra se réunir à la nue propriété, et, bien qu'il se soit trouvé dans la fortune du père du vivant, de ce dernier, il est néanmoins vrai de dire que ce bénésice n'arrive pas au sils ex substantià patris, mai qu'il est la conséquence toute naturelle de l'attribution de la nue propriété saite par l'étranger au sils.

L'explication de Cujas, soit en ce qui regarde la substitution, soit en ce qui regarde l'usufruit, est conforme aux principes, et doit des lors être adoptée. Ajoutons que, quant à l'usufruit, on peut imaginer aussi une autre hypothèse. Supposons, en éffet, qu'un tiers ait légué au père et au fils un seul et même droit d'usufruit. Si le père ne recueille pas sa part dans le legs, l'ac-

croissement s'opérera au profit du fils; mais celui-ci ne sera obligé d'imputer sur sa légitime ni la part d'usufruit qu'il a directement recueillie, ni celle qui lui arrive jure adcrescendi. Ni l'une ni l'autre n'a jamais fait parlie des biens du père. Si le père et le sils ont recueilli tous les deux le legs, et qu'ensuite l'usufruit du père se soit éteint en sa personne, il y a lieu encore à l'accroissement au profit du fils. C'est là sans donte une dérogation aux règles ordinaires du jus adcrescendi; car il est de principe que ce droit s'ouvre seulement par le défaut des appelés. En matière d'usufruit, les jurisconsultes romains étaient partis de l'idée que l'usufruit était légué chaque jour, quotidie usus fructus legatur, et ils en avaient induit que si un jour arrivait où l'un des deux légataires n'était plus là pour recueillir le legs, le bénéfice de la disposition tout entière passait à l'autre colégataire. Quoi qu'il en soit, bien que, dans notre espèce, l'usufruit dont il s'agit ait appartenu au père, et que ce soit postérieurement que la part du père ait accru au fils, il ne scrait pourtant pas exact de décider que cette part dérive ex ipsa substantia patris à l'esset de venir compléter la légitime. L'attribution de cette portion d'usufruit au légitimaire doit plutôt être considérée comme venant de la fortune de l'étranger disposant. Le concours seul des deux légataires avait opéré le parlage, et co concours veuant à cesser, le sils prosite de la totalité de l'usufruit, en vertu du legs même qui lui a été sait, legs qui, d'après la maxime adoptée par les jurisconsultes, est regardé comme se renouvelant tous les jours.

TROISIÈME PARTIE

EFFETS DE LA querela inofficiosi testamenti.

Nous allons maintenant étudier les effets de la querela, Mais préalablement nous croyons utile de rechercher dans quelle limité et pour quelle part la quercla peut être exercée.

A re sufet, deux hypothèses fondamentales sont à distinguer.

La première, qui est la plus simple, est celle dans laquelle le légitimaire est seul héritier.

En ce cas, il n'est pas douteux que le légitimaire peut exercer pour le tout la querela inossiciosi testamenti.

La seconde est celle dans laquelle il y a plusieurs légitimaires.

Alors la règle est que chacun d'eux peut atlaquer le testament peur la part seulement qui lui compète ab intestat.

Ainsi, la loi 19, au Dig., De inoff. testam., dit: a Filia prælerila

« id vindicare debet quod intestata matre habitura esset. »

De même, la loi 17, an Dig., codem titulo, s'exprime, dans l'hypothèse qu'elle prévoit, de la manière suivante: « Li ideò « universam hereditatem non recté vindicasset. »

Les mots pro portione contenus en la loi 27, § 3, de notre titre, font allusion à la même idéc.

Ensin, la loi 8, § 8, au Dig., eodem titulo, renserme la même solution: a Et si dicam inossiciosum, non totam hereditatem desabeo, sed dimidiam petere. »

Toutesois, lorsque l'un des légitimaires, injustement exhérédé ou omis, renonce à la querela inossiciosi testamenti, où laisse passer le délai à l'expiration duquel est éteinte la plainte d'inossiciosité, l'autre peut l'exercer pour la totalité, en vertu du droit d'accroissement. Cela résulte sormellement de deux textes de Paul, dont l'un sorme la loi 23, § 2, au Dig., De inossiciosité, et l'autre la loi 17, au Digeste, du même titre.

Le premier est ainsi conçu:

« Si duo sint silii exheredati, et ambo de inossicioso testamento « egerunt, et unus posteà constituit non agere, pars ejus alleri « adcrescit; idemque erit et si tempore exclusus sit. »

Ce texte exprime très-clairement la règle que nous venons de poser.

Le même principe est contenu sous une autre sormé dans la seconde des deux lois précitées, laquelle nous dit:

Qui repudiantis animo non venit ad accusationem inofficiosi
 testamenti partem non facit his qui camdem querelam movere
 volunt.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de calculer la quarte légitime, l'on comple les légitimaires qui ont répudié la querela on qui l'ont laissée

étéludre en leur personne. Au contraire, lorsqu'il s'agit de déterminer les limites dans lesquelles chacun des légitimaires pout diriger contre le testament la querela inosse testam, on ne compte pas ceux qui ont renoncé ou dont le droit est éteint.

Celle dissérence entre les deux modes de procéder se comprend nisément.

S'il avait fallu faire abstraction de ceux qui ont renoncé, ou qui, à raison du laps de temps, ne penvent plus se plaindre, la légitime laissée aux autres aurait pu ne pas être complète, ce qui eut améné, au moins, du temps des jurisconsultes, la rescision totale du testament, et le testateur n'aurait pu en conséquence prendre de son vivant les mesures nécessaires pour ne pas mourir intestat.

Le même motif ne peut être donné pour réduire la quereta inossite testam, à la part individuelle de ceux qui l'exercent, alors qu'il y en à d'autres qui y renoncent ou qui se trouvent sorclos par l'expiration du délai. Ici le testateur, s'il meurt intestat, ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'avoir injustement exhérédé ou omis celui qui se plaint.

Le cas de renonciation et celui de prescription sont les deux seuls

qui soient prévus par les textes.

Le silence le plus complet est gardé par les Pandectes sur l'hypothèse du prédécès de l'un des légitimaires, et sur celle de l'exhéré-

dation ou de l'omission méritée de ce légitimaire.

Dans la première de ces deux hypothèses, nous n'hésitons pas à décider que la part pour laquelle l'héritier prédécédé aurait pu agiracerolt aux autres. On peut tirer en ce sens une induction de la loi 17, au Dig., De inoff. testam. Après avoir décidé que l'un des deux sils exhéredés ayant renoncé à la querela, l'autre peut l'intenter pour le tout, Paul ajoute que ce dernier ne pourra pas, après avoir triomphé, être inquiété par son srère au moyen d'une hereditatis petitio ab intestat, et qu'il pourra lui opposer « l'exceptio rei judi
« cale, quasi centumviri hune solum silium in rebus humanis « esse nune cum sacerent intestatum crediderint. » Pour sonder l'exceptio rei judicate, le jurisconsulte part de la siction qu'en ouvrant l'hérédité ab intestat, le tribunal centumviral a imaginé que le renonçant était mort. Done, si la siction était une réalité, Paul aurait

décide, à fortiori, que le srère survivant peut révendiquer l'héré-

La deuxième hypothèse, celle dans laquelle l'un des légitimaires a été justement exclu par le testateur, ne devrait pas être trailée de la même manière. Ici, non-sculement il n'y a pas de textes formels, mais encore on ne rencontre aucun fragment qui puisse servir de base à une induction. Nous croyons que l'impossibilité dans laquelle se trouve l'un des légitimaires d'attaquer le testament comme inofsicieux ne prosite pas aux autres, et que, malgré son exhérédation ou son omission, il doit être compté. La solution que nous avons donnée dans le cas de la renonciation, de la prescription ou du prédécès, ne peut, dans notre espèce, tirer à conséquence par voie d'analogie. En esset, quelle que soit celle de ces circonstances que l'on suppose, elles se produisent toutes quand le légitimaire renoncant, prédécédé ou forclos, aurait pu exercer la querela et saire tomber le testament en ce qui le concerne, de telle sorte que le testateur s'est, de lui-même, exposé au danger de mourir intestat. Mais lorsque, de deux légitimaires, l'un a été injustement et l'autre justement exclu, si le testateur n'a pas sait ce qu'il devait à l'égard, de l'un d'entre eux pour mettre ses dispositions à l'abri de la querela, il n'a, au contraire, rien à se reprocher à l'égard de l'autre. L'exclusion de ce dernier doit donc être maintenue, el, en réalité, elle no le scrait pas, si sa part accroissait à celui qui n'a pas mérité son exhérédation ou sou omission. En esset, le légitimaire injustement exclu, altaquant le testament comme inefficieux pour la totalité et le faisant crouler en son entier, l'exhérédation tombérait avec les antres dispositions testamentaires, et, par suite, l'exhérédé pourrait venir reclamer sa part dans la succession au moyen d'une pelition d'hérédité ab intestat. L'exception rei judicatæ ne pourra ici lui être apposée sous prétexte que les centumvirs l'ont traité commé s'il était mort; car c'est là une fiction, et les fictions ne s'éléndent pas par voie d'interprétation; d'autant plus que celle-ci est une dérogation au caractère purement rélatif de l'autorité des jugements, caractère qui doit reprendre son empire toutes les fois qu'on n'y trouve pas une exception formellement établie.

Il saudrait aussi se prononcer contre l'accroissement, dans le cas où, de deux légitimaires, l'un aurait reçu sa légitime complète et l'autre aurait été injustement omis. Celui-ci ne pourrait exercer la querela que pour la part à laquelle il aurait en droit ab intestat. Et s'il y renonçait, s'il venait à prédécéder, ou bien s'il laissait passer le temps requis, l'héritier légitime vis-à-vis duquel le testaleur à rémpli l'officium pietatis, ne saurait profiter d'une semblable cadu-cité pour attaquer, du clief de l'autre, le testament comme inossité cieux, alors qu'il n'aurait pas ce droit de son ches.

Passons maintenant aux essets de la querela.

Les essets de la querela varient suivant que le testament a été inlirmé pour le tout, ou qu'il l'a été seulement pour parlie.

se produit l'un ou l'autre de ces deux résultats.

La première partie de cette recherche est on ne peut plus facile.

Et tout d'abord, lorsqu'il y a us seul légitimaire et un seul héritier institué, il est bien évident que si le premier triomphe, le test tament croulers pour le tout.

S'il y a un seul légitimaire et plusieurs heredes scripti, deux hypothèses se produisent.

Il peut se faire que le légitimaire unique ait le droit d'agir contre tous, ou qu'il ait ledroit d'agir, soit contre un seul, soit contre quelqu'un d'entre eux. A-t-il le droit d'agir, et agit-il en elset contre tous, le testament sera rescindé pour la totalité, pourvu qu'il soit victorieux de tous. Mais n'a-t-il pas le droit d'agir contre l'un ou quelques-uns d'entre eux, suppose-t-on, par exemple, que, parmi les heredes scripti, il y a des légitimaires qui, eux aussi, pourraient venir ab intestat; en principe, celui qui a été injustement exclu n'a le droit d'exercer la querela que pour sa part et portion ab intestat, et si la règle sur ce point est sévèrement maintenue, la rescision totale du testament ne pourra se produire. Mais que le juge chargé de statuer sur la querela vienne à commettre une erreur, ainsi que le suppose la loi 19, au Dig., De tnossi testam., alors le testament sera totalement anéanti.

Changeons l'hypothèse, et supposons, au lieu d'un seul légitimaire et de plusieurs heredes scripti, plusieurs légitimaires et un seul heres scriptus. Si tous les légitimaires ont le droit d'exercer la querela, s'ils en usent, et si tous triomphent, le testament sera pour le tout frappé de nullité.

Lorsque parmi cux il s'en trouvera qui renonceront à la querela,

qui prédécédéront ou qui se laisseront forclore par l'expiration du délai, nous savons, par ce qui précède, que leur part accroîtra aux autres, et en conséquence ceux-ci pourront, à supposer qu'ils soient victorieux, faire anéantir le testament dans son intégralité.

Ensin, lorsque parmi les légitimaires, il s'en trouvera qui ont été justement exclus, nous avons déjà dit qu'ils doivent compter à l'esset de déterminer la part pour laquelle les autres héritiers ab intestat peuvent intenter la plainte d'inossiciosité. Donc, en thèse générale, la part qui serait revenue aux exhérédés où aux omis justement devra rester à l'heres scriptus, et celui-ci ne pourra être complétement exclu que si les légitimaires qui ont le droit d'agir parviennent à surprendre la religion du juge, et à sairo crouler, à l'aide d'une erreur, le testament pour le tout.

Au reste, les jurisconsultes romains se sont attachés plutôt à saire nettement ressortir les cas dans lesquels il ne pouvait y avoir lieu qu'à la rescision partielle du testament. Comme ces hypothèses constituent de véritables exceptions, lorsqu'on a procédé à leur énumération complète, il en résulte que, toutes les sois que ni l'un ni l'autre ne se présentera, il y aura lieu à la rescision totale du testament.

Ainsi, les cas où ce dernier esset sera obtenu sont établis à posteriori, par suite de la recherche de ceux où l'esset de la querela n'est que partiel.

Nous allons à notre tour procèder à cette recherche, qui viendra consirmer ce que nous avons déjà dit sur la rescision totale du testament.

Lorsque le lestament sera rescindé par partie, nous nous trouverons en présence d'exceptions à la règle célèbre: « Nemo
« paganus partim testatus, partim intestatus, decedere potest, »
Toutes ces exceptions sont dominées par cette idée générale, que
ce n'est pas le testateur qui, par un acte de sa volonté, a violé luimême un semblable principe. En ce qui le concerne, il a disposé
de la totalité de son hérédité au profit de l'heres scriptus on des
heredes scripti, et c'est ex post facto, à raison d'un fait postérieur
sur lequel il n'a eu aucune prise, et en vertu d'une sentence judi-

claire qu'on arrive à la fois à ouvrir, et l'hérédité ab intestat, et l'hérédité testamentaire.

Au reste, les exceptions que nous indiquons ici d'une manière générale peuvent se grouper autour de trois motifs principaux.

Elles peuvent tenir:

- 1º A l'autorité purement relative de la chose jugée;
- 2º À la volonté du légitimaire lui-même;
- 3º A son impuissance.

Les exceptions qui tiennent à l'autorité purement relative de la chose jugée ont lieu dans les hypothèses suivantes:

Première hypothèse. — Le testateur a laissé un frater consanguineus qu'il a omis, après avoir institué une persona turpis et une persona honesta. Le frère intente la querela inospiciosi testamenti contre les deux heredes scripti; il triomphera contre l'un et succombera vis-à-vis de l'autre (1). De là, nous pouvons induire cette règle générale, que, dans tous les cas où le légitimaire a intenté la plainte d'inossiciosité contre tous les heredes scripti, et où il aura obtenu gain de cause à l'égard des uns, et perdu son procès à l'égard des autres, le testament sera rescindé pour partie et maintenu pour partie. Cette doctrine est du reste sormulée en thèse dans la loi 15, § 2, au Digeste, De inospicioso testamento.

Deuxième hypothèse. — Une mère a trois enfants. Elle fait un testament dans lequel elle institue l'un d'entre eux et passe sous silence les deux autres. L'un de ces derniers intente la querela inossi testam. contre ses srères pour sa part et portion ab it testat, c'est-à-dire pour un tiers, et triomphe, tandis que l'autre succombe après avoir agi. En cas pareil, le testateur sera mort encore partie testat et partie intestat (2). De là, nous pouvons tirer cette sormule générale, que, tontes les sois qu'il y a plusieurs légitimaires, dont les uns triomphent dans l'exercice de la querela, tandis que les autres succombent, le testament subsistera vis-à-vis de ceux qui ont succombé, et tembera vis-à-vis de ceux qui auront été vietorieux (3).

⁽¹⁾ L. 24, D, De Inoff. testam. - L. 13, C., codem titulo.

⁽²⁾ L. 16, pr., D., De inoff. testam.

⁽³⁾ L. 20, pr. D., De exceptione ret fudicatæ.

Les exceptions qui tiennent à la volonté du légitimaire, reçoivent leur application dans les cas que voici :

Première hypothèse. — Il y a un seul légitimaire et plusieurs heredes scripti. Le légitimaire unique, s'il le voulait, pourrait agir contre tous; mais il se contente d'agir contre l'un d'entre eux. Le testament ne sera rescindé qu'à l'encontre de celui des heredes scripticontre lequel le légitimaire aura plaidé. (Argument de la loi 25, \$ 1et, au Dig., De inossicioso testamento.)

Deuxième hypothèse.—Il y a plusieurs heredes scripti, et celui qui exerce la querela n'a pas la qualité de légitimaire; mais il induit le juge en errour en se contentant toutesois d'attaquer un seul des héritiers testamentaires. Le testament sera maintenu à l'égard des autres. (Loi 25, § 1^{et}, au Dig., De inoff. testam.)

Ensin les exceptions qui se rattachent à l'impuissance dans laquelle se trouve le légitimaire sont celles-ci:

Première hypothèse. - Parmi les heredes scripti se trouve un légitimaire. S'il a reçu, en vertu de son institution, sa légitime, où moins que sa légitime, il est, en ce qui le concerne, à l'abri de la querela. Quant aux autres heredes scripti, ils sont soumis à cette action. Mais le légitimaire injustement exclu ne pouvant l'exercer que pour sa part el portion ab intestat, il sera obligé de laisser entre leurs mains tout ce qui excècie cette portion ab intestat. Ainsi, le lestament sera maintenu non-seulement en faveur de l'héritier ab intestat qui sigure parmi les institués, mais encore en saveur de ses cohéritiers jusqu'à concurrence de l'excédant dont il vient d'être question. Il croulera pour tout le reste. Si le légitimaire institué a reçu du testateur une portion héréditaire plus considérable que sa légitime, l'héritier ab intestat injustement exhérédé ou omis pourra dirigér là plainte d'inossité contre le légitimaire institué et contre les cohéritiers lestamentaires de ce dernier : contre le premier pour lout ce qui excède la légitime de celui-ci, contre les seconds pour tout ce qui est nécessaire à la formation de la part ab intestat du légitimaire exclu, en joignant celà, bien entendu, à ce qu'il aurait déjà oblenu ou pourrait obtenir à l'encontre de l'autre légitimaire. Dans ce cas, le testament sera partiellement rescindé à l'égard de tous les heredes scripti, sans aucune espèce d'exception.

Deuxième hypothèse. — Il y a un seul heres scriptus et plusieurs

légitimaires, deux par exemple. Un seul d'entre eux ne peut en principe obtenir la rescision du testament que pour sa partab intestat. Mais cette règle reçoit exception dans les cas que nous avons vus et où il y a lieu à l'accroissement.

Nous allons maintenant distinguer les essets de la rescision to-

S ler

EFFETS DE LA RESCISION TOTALE DU TESTAMENT.

L'esset le plus général de la rescision totale est d'ouvrir la succession ab intestat. Le testateur est considéré comme n'ayant pas eu la factio testamenti, « Cùm contrà testamentum ut inossiciosum « judicatur, testamenti sactionem habuisse desunctus non cro-« ditur (1). »

Mais l'hérédité va-t-elle se partager entre tous les légitimaires? Il saut ici user de distinctions.

Il n'y aura pas de dissiculté, si tous ont agi et ont sait tomber le testament, chacun en ce qui le concerne.

Mais il est possible qu'il n'y ait eu qu'un seul demandeur, et que néanmoins le testament ait été rescindé pour la totalité. Cela peut se présenter dans deux circonstances dissérentes : soit que ce demandeur ait le droit d'exercer pour le tout la querela inossitéstamenti, soit qu'il ait été sans qualité pour le saire.

Dans le premier cas, la règle que nous posons est celle-ci : la succession ab intestat ne s'ouvre qu'au prosit de celui qui a triomphé. Paul sait l'application de ce principe dans la loi 17, au Dig., De inossi testamento. Le de cujus a laissé deux sils, injustement exhérédés. L'un d'eux renonce à la querela; son droit à cet égard accroît à son srère. En conséquence, celui-ci porte la plainte d'inossiciosité pour le tout devant le tribunal centumviral. Lorsqu'il aura triomphé et se sera sait restituer l'hérédité par l'heres scriptus, le renonçant ne pourra pas, sous prétexte que la succession s'est ouverte ab intestat, venir prétendre que son frère n'a eu le droit d'agir que pour sa part, et qu'il doit, lui, malgré sa renonciation, être admis au partage. La

⁽¹⁾ L. 17, § 14, D., De inoff. lestam.

héreditatis petitio ab intestato qu'il exercerait à cet esse serait repoussée par l'exceptio rei judicatæ. Sa répudiation a eu pour résultat
de le saire considérer comme mort, et les centumvirs comme ayant
jugé que le demandeur était le sils unique du de cujus, alors que
leur sentence a ouvert la succession ab intestat.

Dans le second cas que nous avons distingué, celui où le demandeur était sans qualité, deux hypothèses sont possibles:

Il peut se saire que celui qui a exercé la querela n'eût aucune espèce de droit ni peur la totalité ni peur partie, et que néanmoins, le désendeur n'ayant pas songé à exciper contre lui de son désaut de qualité, le juge, induit en erreur, ait rescindé le testament pour le tout. Cette sentence erronée n'en a pas moins ouvert l'hérédité ab intestat, et, par suite, les véritables héritiers pourront, au moyen d'une hereditatis petitie ab intestato, le contraindre à leur restituer la succession (1).

Il peut se faire, en second lieu, que le demandeur ait bien le droit d'agir, mais pour partie seulement, et que, néanmoins, il soit encoré parvenu à surprendre la religion du juge, et à obtenir l'annulation totale du testament. Il ne profitera pas plus de sa victoire que dans le cas précédent, et les autres légitimaires pourront venir lui demander leur part de succession. L'application de ces idées est faite dans la loi 10, au Dig., De inoff. testamento, dans l'hypothèse que voici :

Une mère, en mourant, a institué héritiers un étranger pour les trois quaris et une de ses silles pour le quart, et a passé son autre sille sous silence; celle-ci a exercé la plainte d'inossiciosité. Si les choses s'étaient passées régulièrement, d'une part, elle n'aurait pas pu agir contre sa sœur; d'autre part, elle n'aurait pu agir contre l'héritier étranger que pour la moitié. En esset, elle n'a droit à la querela, d'après des principes déjà connus, que pour sa portion ab intestat, laquelle, dans l'espèce, est égale à cette moitié. Or la portion successive dont il s'agit se tronve entre les mains, non de la sillé instituée, mais de son cohéritier. En conséquence, le testament aurait été instruée, non pour le tout, mais pour partie, « licet, » ajoute le jurisconsulte, « quasi suriose judicium ultimum ejus damnetur. » Tou-

^{(4) 1. 6, § 14,} D., De inoff. testam.

tesois, il n'en a pas été ainsi. Par suite d'une erreur, la sille omisé, ayant dirigé ses poursuites contre les deux heredes scripti, a triomphé contre l'un et l'autre. Suivant l'idée qui nous a servi de point de départ, la succession s'est ouverte ab intestat, et de là il va résulter que la sille instituée pourra, au moyen de la hereditatis petitio, revendiquer la moitié à lequelle elle a droit, en sa qualité d'héritière légitime. On ne saurait la repousser par une sin de non-recevoir tirée de la circonstance que, en saisant adition d'hérédité en vertu du testament, elle a par cela même répudié sa part dans la succession ab intestat. Elle avait cru le testament valable, et l'on ne peut la considérer comme ayant répudié, en obéissant à la volonté maternelle, un droit qu'elle ignorait devoir s'ouvrir à son profit. C'est comme le patron qui, déterminé par une fausse croyance, accepte un legs nul que l'affranchi lui a sait; il ne renonce pas pour cela .. au droit d'exercer la bonorum possessio contrà tabulas dimidia partis, et en thèse générale, nous n'abdiquons pas nos droits par cela seul que, trompés par l'erreur, nous choisissons ce que nous croyons nous appartenir. Ajoutons que la fille instituée, qui maintenant exerce contre sa sœur la pétition d'hérédité ab intestat, n'a pas à craindre l'exceptio rei judicatæ. Elle n'est pas à cet égard placée dans la même situation que le fils exhérédé, dont il a été question cidossus et qui avait renoncé à la querela. Son frère avait très-valablement agi pour le tout, en vertu du jus adcrescendi, et parce que la renonciation à l'hérédité ab intestat, ayant eu lieu en connaissance do cause, avait été définitive. Dans notre espèce, au contraire, la fille omise n'avait pas qualité pour faire rescinder la totalité du testument, et quant à la sille instituée, son adition n'avait été nullement une renonciation à l'hérédité légitime; de telle sorte que sa part dans cette hérédité ne peut, en aucune façon, être considérée commo ayant accru à celle de sa sœur.

Après avoir apprécié les effets de la querela, par rapport à l'institution d'héritier, il faut examiner quelles en sont les conséquences par rapport aux autres dispositions du testament. Parmi ces dispositions, peuvent se trouver des legs ou des sidéicommis ordinaires, on bien des assranchissements, ou bien encore une substitution pupillaire.

En ce qui touche les legs et les sidéicommis ordinaires, ils

Telle est du moins la règle générale. En conséquence, s'ils n'ont pas été payés, les légalaires n'auront pas d'action, ni les sidéicommissaires de persecutio sideicommissi extraordinaria pour les réclament. Mais, qu'arrivera-t-il s'ils ont été payés? Deux hypothèses sont alors possibles.

Il peut se faire:

1º Que l'heres scriptus ait payé de suo les legs et les sidéicommis;

2º Qu'il les ait payés sur le patrimoine héréditaire.

Supposons en premier lieu qu'il les ait payés de suo.

La question qui se présente dans cette circonstance est celle de savoir si, sur le montant des restitutions qu'il doit opérer, il pourra déduire les sommes qu'il a déboursées, sauf au légitimaire à exercer la condictio indebiti contre les prétendus légalaires ou sidéicommissaires, ou bien s'il sera obligé de restituer l'hérédité en son enlier, sauf à exercer lui-même la condictio indebiti. Cela revient à se demander lequel des deux, du légitimaire ou de l'heres scriptus, supportera les chances d'insolvabilité de ceux à qui ont été payés les legs ou les sidéicommis.

Pour arriver à la solution, il faut distinguer si l'heres scriptus est de honne on de mauvaise soi.

S'il est de bonne soi, il retiendra sur la succession des valeurs égales à celles qu'il a payées, réserve saite à l'héritier ab intestat de pouvoir les recouvrer contre ceux à qui les legs et les sidéicommis ont été payés indûment.

S'il est de mauvaise soi, il ne pourra opèrer aucune déduction, et le danger de l'insolvabilité des légataires ou des sidéicommis-saires retombera sur lui.

Hâtons-nous d'ajouter que la distinction qui précède est plutôt de théorie que de pratique. En sait, presque toujours, l'heres scriptus aura exécuté de très-bonne soi les legs et les sidéicommis mis à sa charge, si l'on suppose, bien entendu, qu'il l'a sait anté motam controversiam.

Lorsque, d'après les solutions que nous venons de donner, l'heres scriptus aura en le droit de prélever sur l'hérédité le montant des sommes qu'il a prises dans son propre patrimoine, comment arri-vait-un à saire passer sur la tête du légitimaire la condictio indebiti

Dans le premier état du droit, et à s'en tenir à la rigueur des principes, la condictio indebiti ayant pris naissance sur la tête de l'heres scriptus ne pouvait être exercée par le légitimaire qu'après une cession à lui faite au moyen d'une procuratio in rem suam. Mais un rescrit d'Adrien et d'Antonin le Pieux vint supprimer ce détour, en décidant que le légitimaire pourrait directement, et abstraction faite de toute cession, agir contre les légataires et les sidéicommissaires au moyen d'une condictio indebiti utilis (1).

Supposons, en second lieu, que l'heres scriptus ait payé les legs et les sidéicommis sur le patrimoine héréditaire.

Alors il y a lieu de se demander s'il pourra se contenter de céder la condictio indebiti, ou pour mieux dire, si le légitimaire devra se contenter de la condictio indebiti utilis qui lui compète directement depuis le rescrit précité, ou bien si l'heres se sintus sera obligé de payer à l'héritier du sang les sommes tire e de la succession, sauf, bien entendu, son recours contre les legislaires et les fidéicommissaires.

Sur ce point encore se présente la distinction entre le cas le plus ordinaire où il sera de bonne soi et le cas e de mauvaise soi.

Est-il de bonne foi, il peut invoquer les principes proclamés par le sénatus-consulte Jouventien en matière de pétition d'hérédité ordinaire. D'après ce sénatus-consulte, le possesseur de bonne foi n'est tenu de rendre que ce jusqu'à concurrence de quoi il s'est enrichi, quatenùs locupletior factus est. Or, dans l'espèce, l'heres scriptus ne s'est enrichi que de la condictio indebiti qui a pris naissance à son profit. Il n'aura donc autre chose à faire, en sa qualité de possessor juris, qu'à céder la condictio indebiti ou plutôt à contraindre l'héritier légitime à se tenir pour satisfait de la condictio indebiti utilis transmise directement au demandeur en vertu du rescrit d'Adrien et d'Antonin le Pieux.

L'heres scriptus est-il au contraire de mauvaise foi? Les règles posées par le sénatus consulte Jouventien s'appliqueront encore, entre autres, celle qui consiste à considérer le possesseur qui a cessé de posséder par dol comme s'il possédait encore. Dans notre

^{(1) 1.. 8, § 16,} D., De inoff. testam.

hypothèse, l'heres scriptus connaissait l'inossiciosité du testament et par suite la nullité des legs et des sidéicommis. En exécutant ses dispositions, il a donc cessé de posséder par dol les objets héréditaires qu'il a payés, et en conséquence il doit en restituer la valeur, absolument comme s'il les possédait encore, et qu'il resusat d'exécutor l'arbitrium judicis.

Mais comment concevoir que, dans le cas où l'heres scriptus a payé les legs et les sidéicommis avec des choses appartenant à l'hérédité, la condictio indebiti ait pu prendre naissance à son profit? Cela se comprend dans le cas où il a consacré son propre patrimoine à l'acquittement des dispositions testamentaires; mais, dans l'espèce qui nous occupe, dès le moment que la querela inoff. testam. a triomphé, et que la succession s'est ouverte ab intestat, l'heres scriptus n'a pas pu rendre les légataires et les sidéicommissaires propriétaires des objets légués ou laissés par fidéicommis, attendu qu'il ne l'était pas lui-même. Il saut supposer que les objets dont il s'agit ont été consommés. Autrement il ne s'agirait pas d'une condictio indebiti à céder par l'heres scriptus au moyen d'une procuratio in rem suam dans le premier état du droit, ni d'une condictio indebiti utilis passant sur la tête du légitimaire en vertu du rescrit des Empereurs Adrien et Antonin le Pieux. Il ne pourrait s'agir que d'une rei vindicatio, née immédiatement au profit du légitimaire, et pour l'exercice de laquelle celui ci n'aurait besoin, ni de se saire constituer procurator in rem suam, ni d'invoquer le rescrit impérial : « Cum res et exstant, » porte la loi 16. § 7, De hereditatis petitione, au Dig., « et potest petitor cliam per in « rem actionem eam vindicare.»

La règle générale qui soumet à la même rescision que l'institution d'héritier les legs et les sidéicommis recevait exception dans plusieurs hypothèses. Ainsi lorsqu'une mère, croyant son sils décédé, l'a omis dans son testament, bien que la querela inofficiosi testamentisoit possible et doive triompher, l'Empereur Adrien est venudécider que, dans un cas semblable, les legs et les sidéicommis seraient maintenus (1). De même, lorsque l'heres scriptus a sait désaut dans l'instance, et que le testament a été rescindé en saveur

⁽¹⁾ L. 27, § 4, et L. 28, D., De inoff. testam.

du légitimaire, les legs et les sidéicommis continuent encore à subsister, et ce point avait été décidé par un rescrit de Marc-Aurèle et d'Œlius Verus (loi 17, § 1^{er}, et loi 18, *De inoff. testam.*; loi 14, § 1^{er}, *De appellationibus et relationibus*, au *Dig.*)

Toutesois, entendons la règle générale et les exceptions dans le sens que voici :

Lorsque l'on ne se trouve pas dans l'un des deux cas exceptionnels que nous venons de mentionner, la sentence qui rescinde le testament comme inofficieux a une portée absolue et peut être opposée aux légataires et aux fidéiconmissaires. Aussi, craignent-ils une collusion frauduleuse entre l'heres scriptus et celui qui intente la plainte d'inofficiosité, ils ont le droit d'intervenir dans l'instance et de défendre les dernières volontés du testateur contre l'attaque dont il est l'objet. Bien plus, à supposer que le testament soit rescindé, et quand bien même l'heres scriptus accepterait sa défaite comme définitive, ils auraient encore le droit d'interjeter appel de le propre chef.

Mais, lorsque l'on se trouve dans l'une de ces hypothèses exceptionnelles où, malgré la rescision de l'institution d'héritier, les legs et les sidéicommis sont maintenus en vertu de rescrits impériaux, le légitimaire aura néanmoins le droit de les saire tomber, en prouvant à nouveau, et sans pouvoir invoquer l'autorité de la chose jugée, que le testament était inossicieux. Ainsi, les legs et les sidéicommis n'ayant pas encore été exécutés, si ceux qui prétendent y avoir droit agissent contre le légitimaire déjà mis en possession, celui-ci pourra les reponsser, non par l'exceptio rei judicatæ, rais par la *querela* sous forme d'exception, en administrant de nouveau la preuve que le testament n'était pas conforme à l'officium pietatis. Que s'il y a déjà eu exécution des dispositions testamentaires, l'héritier du sang agira contre les légataires et les sidéicommissaires, par la *rei vindicatio*, si les objets n'ont pas encore été consommés, par la condictio indebiti, dans le cas contraire, soit que cette condictio lui ait été cédée par une procuratio in rem suam, soit qu'il l'exerce directement en vertu du rescrit d'Adrien et d'Antonin le Pieux; mais il ne pourra pas, pour obtenir gain de cause, s'armer de la sentence qu'il a déjà obtenu l'encontre de l'heres scriptus.

A l'égard des assranchissements testamentaires, il faut distinguer

entre les affranchissements directs et les affranchissements par voie de sidéicommis. Les premiers tombent en même temps que l'institution d'héritier, à moins cependant que l'on ne se trouve dans l'un des cas exceptionnels mentionnés plus haut, ou bien dans l'hypothèse où la plainte d'inossicié étant éteinte par le laps de temps, l'exercice en est néanmoins permis ex magnà et justà causà (1). Quant aux affranchissements sidéicommissaires, ils sont respectés par la querela inofficiosi testamenti, soit que les esclaves dont il s'agit appartinssent à l'hérédité (loi 9, au Dig., De inoff. testam.), soit qu'ils appartinssent à l'heres scriptus, et que celui-ci les ait assenchis pour obéir à une condition qui lui avait été imposée par le testateur (loi 26, au Dig., De inoff. testam.).

Dans tous les cas où les assranchissements subsistent malgré la rescision totale du testament, les assranchis sont tenus de payer 20 sous d'or, soit au légitimaire, s'ils ont appartenu au désunt, soit à l'heres scriptus, s'ils ont appartenu à ce dernier.

Observons que dans tous les cas où soit les legs, soit les sidéicommis, soit les affranchissements directs, sont rescindés, ils ne seraient pas même maintenus en vertu de la clause codicillaire. Sans doute la volonté du testateur peut grever de sidéicommis l'héritier ab intestat; mais, au moins, saut-il que cette volonté soit celle d'un homme raisonnable. Or, en frappant de nullité le testament, les centumvirs ont jugé qu'au moment où il a testé, le de cujus n'était pas sain d'esprit (2).

Les substitutions pupillaires tombent aussi par l'esset de la querela (3).

Au contraire, la bonorum possessio contrà tabulas les laisse subsister. (Loi 34, § 2, au Dig., De pupillari et vulgari substitutione.)

Du reste, cette dissérence entre la querela inossiciosi testamenti el la bonorum possessio contrà tabulas peut être également signalée à l'égard des legs, mais non pas d'une manière aussi absolue. En principe, la bonorum possessio contrà tabulas sait tomber les legs comme la querela inossiciosi testamenti; mais cette règle comporte des

⁽¹⁾ L. 8, § 47, D., De inoff. testam.

⁽²⁾ L. 13, D., De inoff. testam.

⁽³⁾ L. 8, § 5, in fine, D., De inoff. testam.

exceptions. Ainsi la bonorum possessio contrà tabulas laisse subsister les legs qui ont été faits à certaines personnes privilégiées, telles que les ascendants et les enfants du testateur, sa femme ou sa bru, à laquelle il a légué dotis nomine, tandis qu'il n'y a point de semblable privilège lorsque le testament a été rescindé par la querela. Aussi, lorsque le testateur ayant deux fils, l'un en puissance et l'autre émancipé, a exhérédé le premier et omis le second, comme dans l'hypothèse que nous connaissons déjà et qui est prévue dans la loi 20, au Dig., De bonorum possessione contrà tabulas, si l'émancipé passé sons silence sait tomber le testament paternel par la bonorum possessio contrà tabulas, et qu'ensuite le suus exerce contre son frère, ainsi qu'il en a le droit, la querela inofficiosi testamenti, les legs mis à la charge de l'institué au profit des personnes favorisées seront maintenus pour moitié pour la part de l'émancipé et seront rescindés pour moitié, c'est-à-dire pour la part du suus, de telle sorte que celui-ci, ayant été exhérédé, est néanmoins traité plus favorablement que s'il ne l'avait pas été (1).

S II.

EFFETS DE LA RESCISION PARTIELLE DU TESTAMENT,

La rescision partielle du testament, dans les cas où elle a lieu, a pour estet de saire considérer le de cujus comme étant mort partie testat et partie intestat, par suite d'une dérogation remarquable à la règle générale. Il y a donc deux hérédités à considérer, l'hérédité testamentaire et l'hérédité ab intestat, qui s'est ouverte au prosit du légitimaire victorieux. Celui-ci pourra donc poursuivre pour partie les débiteurs de la succession, être poursuivi lui-même pour la même portion par les créanciers héréditaires, revendiquer contre les tiers les objets corporels qui appartenaient au désunt, et demander, par l'actio familiæ erciscundæ, le partage de l'hérédité (2).

Lorsque, par la plainte d'inossité, le demandeur a sait rescinder le testament pour partie, il n'est obligé de communiquer à personne le bénésice de son action. Quand meme il aurait été sans

⁽¹⁾ L. 20, § 2, D., De bon. poss. c. tabulas.

⁽²⁾ L. 15, § 2, D., De inoff. testam.

qualité pour agir, il garderait pour lui ce qu'il a obtenu, sans que les véritables héritiers légitimes eussent le droit de rien venir lui demander (1).

Si, au contraire, il avait obtenu la rescision totale du testament, nous avons déjà vu qu'il ne profiterait pas de sa victoire, et qu'il serait obligé de restituer à qui de droit les valeurs héréditaires. C'est que, dans cette hypothèse, la sentence du juge a eu pour effet d'ouvrir l'hérédité ab intestat et de donner au légitimaire la hereditaits petitio ab intestato contre tout détenteur des biens de la succession, ce détenteur fût-il la personne même qui a cherché son triomphe dans une erreur judiciaire. Mais, dans le cas d'une rescision partielle obtenue cans droit, le maintien du testament, pour la part qui reste à l'institué, empêche l'ouverture de l'hérédité ab intestat, et dès lors les légitimaires seraient sans qualité pour exercer la pétition d'hérédité contre celui qui a fait tomber le testament pour partie. « Dicendum est quia testamentum pro parté « valet et præcedentes eum personæ exclusæ sunt cum effectu eum « querelam instituisse. »

Si le demandeur sans droit, qui est parvenu au moyen de la querela à obtenir une portion de la succession, n'a pas à craindre d'en être évincé, à bien plus forte raison doit-on en dire autant du légitimaire véritable, qui, se tenant dans les limites de ce qui lui revient, n'a exercé que pour ce qui le concerne la querela contre l'institué. Les autres légitimaires qui sont restés dans l'inaction ou qui, ayantagi, n'ont pas triomphé, ne pourront concourir avec lui (2).

A l'égard des legs et des sidéicommis, la rescision partielle du testament les anéantit proportionnellement à la part pour laquelle l'hérédité s'est ouverte ab intestat, et les laisse subsister pour le reste (3).

Mais comment saire l'application de cette idée, lorsqu'il s'agit de legs indivisibles? En ce cas, il y a impossibilité pour le légataire de réclamer à l'héritier institué, du ches duquel le testament se trouve soutenu, l'exécution partielle de la disposition testamentaire. Il réclamera donc la totalité. Mais il devra offrir à l'institué de l'institué

⁽¹⁾ L. 25, § 1er, D., De inoff. testam.

^{(2) 1. 16,} princ., D., De inoff. testam.

⁽³⁾ L. 13, C., De inoff. testam.

voir repoussé par l'exceptio doli mali. Cela résulte de la loi 76. princ., au Dig., De legatis, 2º. Le de cujus a institué, par exemple, trois héritiers, en mettant à leur charge l'obligation de constituer à un tiers une servitude de passage. Son fils, dont il a injustement prononcé l'exhérédation, attaque par la plainte d'inossiciosité chacun des institués devant trois chambres différentes du tribunal des centumvirs. Ila triomphé contre deux de ses adversaires et succombé contre le troisième. Le testament est donc anéantipour les deux tiers, et maintenu pour le tiers. Le légataire n'en demandera pas moins au seul heres scriptus qui reste la totalité de la servitude. Et maintenant, de deux choses l'une: ou le sils se resuse à la constitution de la servitude, ou il y consent moyennant une certaine somme d'argent. Dans le premier cas, il n'y aura pas moyen d'arriver à l'exécution effective du legs, l'indivisibilité de la servitude s'opposant à ce qu'elle puisse être constituée par un seul des copropriétaires du sonds destiné à jouer le rôle de fonds servant. Alors une condamnation pécuniaire sera prononcée au profit du légataire qui sera obligé de subir la déduction des deux tiers de la valeur de son legs. Dans le second cas, il sera obligé de payer lui-même à l'heres scriptus les deux tiers de la valeur dont il s'agit, sous peine de se voir repoussé par l'exceptio doli mali.

En ce qui touche les affranchissements testamentaires, le legs par lequel le testateur a laissé la liberté à l'un ou plusieurs de ses esclaves est aussi un legs indivisible. Mais entre les legs de liberté et les legs de servitude il y a cette différence, que les premiers produisent leur effet malgré l'opposition du légitimaire qui a triomphé, tandis qu'il n'y a aucun moyen pour le contraindre à prêter son concours à la constitution de la servitude. Aussi Papinien, dans la loi 76 précitée, au Dig., De legatis, 2°, après avoir parlé du legs de liberté, et décidé qu'il devait recevoir son exécution en son entier, ajoute: « Quod non erit trahendum ad servitutes quæ pro « parte minui non possunt. » Toutefois, les esclaves affranchis seront obligés de payer à l'héritier légitime une portion de la valeur d'un esclave ordinaire, correspondante à la part de succession recueillie ab intestat (1).

⁽¹⁾ L. 13, C., De inoff. testam.— L. 6, D., De dotis collatione.— L. 29, princ., D., De exceptione rei judicatæ.

Quand le testament n'est insirmé que pour partie, les assemblissements testamentaires sont maintenus, sans qu'il y ait à distinguer les assemblissements directs et les assemblissements sidéicommissaires, distinction que nous savons être capitale dans les cas où le testament est rescindé pour le tout, et qui disparaît, pourvu que le testament soit susceptible d'être soutenu pour une portion quel-conque, du ches de l'un des heredes scripti.

Sur la même ligne que les assranchissements et les legs indivisibles, il saut mettre les substitutions pupillaires. Nous les avons vues crouler en même temps que le testament, lorsque l'hérédité entière s'ouvrait ab intestat par suite de la querela. Mais la rescision partielle les respectera: « Sed si in patris obtentum est, nec hoc vale bit, nisi pro parte patris rescissum est; tunc enim pupillare valet (1). »

QUATRIÈME PARTIE.

MODES D'EXTINCTION DE LA querela inofficiosi testamenti.

La querela inofficiosi testamenti s'éteint :

4º Par la renonciation du légitimaire.

Cette renonciation peut être expresse ou tacite.

La renonciation tacite resulte de tous les faits d'où l'on peut induire que le légitimaire a ratissé le testament.

Lorsqu'il a donné cette ratification, les jurisconsultes disent de lui qu'il a reconnu les dernières volontés du testateur, agnovit judicium defuncti. Il se trouve dans cette situation, par exemple, quand il a volontairement accepté un legs que le testament contenait en sa faveur (2). Si le testateur a imposé à l'héritier, comme condition de son institution, l'obligation de payer une certaine somme au légitimaire, et si celui-ci a reçu sciemment ce qui lui a été payé

⁽¹⁾ L. S, § 5, D., De inoff. testam.

⁽²⁾ L. 5, pr., D., De his quæ ut indignis auferuntur.

ord i allegated united united the second in the second

conditionis implendæ gratid, la question se présente de savoir s'ilsera déchu de la querela inofficiosi testamenti, par suite de la reconnaissance qu'il a saite du testament. Même question, lorsque c'est un légataire ou un statu liber qui, pour remplir une condition qui lui était imposée, a payé quelque chose à l'héritier du sang. Ulpien (1) fait une distinction entre le cas où la condition d'un payement à effectuer entre les mains du légitimaire a été imposée à l'héritier institué, et le cas où elle a été imposée à un légataire ou à un statu liber. Lorsque c'est à un héritier, il décide sans restriction que la querela ne compètera pas au légitimaire. La raison qu'il en donne, c'est que la plainte d'inossiciosité ne peut nattre que par suite de l'adition d'hérédité, et cette adition n'aura lieu qu'après l'accomplissement de la condition. Dès lors, l'acceptation volontaire par l'héritier légitime de ce qui lui est donné, impliquant nécessairement la ratification du testament, empêchera la querela de prendre naissance. Mais lorsque c'est un légalaire ou un statu liber qui vient saire des offres au légitimaire pour réaliser la condition de son legs ou de son affranchissement, il faut, dit le jurisconsulte, s'attacher à l'époque où ces offres sont intervenues et ont été acceptées. Est-ce avant l'exercice de la querela? Le légataire ou le statu liber est considéré comme exécutant la volonté du testateur. En conséquence, le légitimaire perdra la querela. Est-ce après que colui-ci a commencé d'agir? On peut dire que le légataire ou le statu liber n'a pas payé pour satisfaire à des dispositions dont le sort est incertain, mais pour acheter sa tranquillité à tout événement, soit que l'héritier légitime succombe dans la querela, soit qu'il triomphe. En conséquence, l'acceptation par le légitimaire des ossres qui lui sont faites ne doit pas être nécessairement interprétée dans le sens d'une adhésion au testament dans lequel il se trouve exhérédé ou omis. Mais s'il avait pris les devants et s'il avait agi contre le statu liber pour lui réclamer ce que celui-ci lui doit, cette démarche élèverait contre lui une sin de non-recevoir insurmontable (2).

Lorsque le légitimaire succède comme héritier à l'heres scriptus contre lequel il se proposait d'intenter la plainte d'inossiciosité,

⁽¹⁾ L. 8, § 10, D., De inoff. testam.

⁽²⁾ L. 12, § 1er, D., De inoff. testam.

cela n'entraîne contre lui aucune déchéance, dans le cas où il ne trouve pas dans la succession de l'heres scriptus la portion d'hérédité à laquelle celui-ci avait été appelé dans le testament inofficieux; mais le texte ajoute : vel jure suo possideam. Il nous est impossible de comprendre ce passage sans correction. Si, trouvant dans l'hérédité de mon auteur une portion de celle que je pouvais recueillir ab intestat, j'en prends possession, non pas en invoquant mon propre droit et ma qualité d'héritier légitime, mais le droit de l'heres scriptus qui m'a transmis sa propre succession, comme ce droit né peut se fonder que sur le testament entaché d'inossiciosité, je reconnais par cela même ce testament. Il faut donc supposer que je prends possession jure meo ou bien non jure suo. Dans l'hypothèse dont il vient d'être question, il faut bien entendu, pour donner de l'intérêt à ce que nous venons de dire, se placer dans le cas où le testament qu'il s'agit d'attaquer aurait institué plusieurs héritiers.

Que si l'heres scriptus lègue au legitimaire une chose de la succession que ce dernier pouvait recueillir ab intestat, et que cet héritier du sang ait accepté le legs, la plainte d'inofficiosité ne sera plus possible pour lui. (Loi 31, § 3, au Dig., De inoff. testam.) 🥼

Un sils exhérédé devient l'héritier d'un légataire, et en cette qualité il réclame l'exécution de son legs. Sera-t-il déchu de la querela inofficiosi testamenti? D'une part, il est certain qu'il a reconnu les volontés du défunt : mais, d'autre part, ce qu'il réclaine ne lui a pas été laissé à lui-même dans le testament. En présence de ces deux raisons, Paul décide que le légitimaire fera plus sax gement de s'abstenir et de ne pas réclamer l'exécution du legs en question. (Loi 32, § 1er, au Dig., De inoff. testam.) in

Ce qui est positif, c'est que le légitimaire qui, en sa qualité d'avocat, prête son ministère à celui qui demande l'exécution d'un legs, perd le droit à la querela, et il en est de même s'il se charge du procès comme procurator. (Loi 32, § 1er, au Dig., De inoff. testam.)

Mais si comme tuteur il avait plaidé au nom du pupille, comme il n'aurait sait en parcil cas que remplir les devoirs de sa charge, cela ne l'eût pas empêché d'attaquer plus tard le testament comme De inoff. testant All All inossicieux. (Institutes, § 4, De inoss testam.-Loi-10, § 14, au Dig., La reconnaissance du testament résulte aussi de la circonstance que le légitimaire, en connaissance de cause, a loué ou acheté aux héritiers institués des objets héréditaires, ou bien a payé les dettes dont il était tenu vis-à-vis du défunt. (Loi 23, § 1er, au Dig., De inoss.)

Un légitimaire est institué pour une part moindre que sa légitime. Il paye à l'un des créanciers du défunt ce que devait le de cujus proportionnellement à la part pour laquelle il est institué. Il y a là de sa part une adhésion au testament, qui emporte pour lui renonciation au droit de se plaindre. (Loi 8, § 1^{er}, au Code. De inoff. testam.)

Ensin, il est bien évident que si après la mort du testateur le légitimaire écrit dans le testament lui-même qu'il consent à son exécution, la plainte d'inossité doit encore lui être enlevée.

Remarquons que le légitimaire conserverait le droit d'attaquer le testament, lors même qu'il en aurait prosité, si le prosit qu'il en a retiré ne lui avait pas été attribué par la volonté du testateur, mais avait été pour lui le résultat indirect d'autres dispositions. Ainsi, un père a exhérédé son sils, et fait un legs de libération à Titius, débiteur solidaire avec son propre sils, à lui testateur. Il saut supposer que la dette a été contractée vis-à-vis d'un tiers, ou que, si elle l'a été vis-à-vis du père, le sils était émancipé. Cela posé, si les deux débiteurs solidaires sont socii, Titius a le droit de demander l'acceptilation à l'héritier institué. (Loi 3, § 3, Dig., De liberatione legaté.) Cette acceptilation aura bien pour conséquence de libérer aussi le sils du testateur; mais c'est là un esset qui se produit par la sorce même des choses, et que le père n'a pas eu directement en vue. (Loi 12, § 3, au Dig., De inosf. testam.)

La querela inofficiosi testamenti s'éteint:

2º Par l'expiration d'un certain délai.

Primitivement, ce délai était de deux ans, au témoignage de Pline le Jeune, contemporain de Trajan.

A une époque ultérieure, il sul prorogé à cinq ans. (Loi 8, § 17. — Loi 9, au Dig., De inoss. testam. — Loi 5, au Code Théodosien, De inoss. testam.)

Quant à son point de départ, il faisait l'objet d'une controverse entre les jurisconsultes romains. Modestin le faisait consister dans

le jour de la mort du testateur; Ulpien, dans l'adition d'hérédité. C'est dans le sens de cette dernière opinion que se prononce Justinien, et avec raison. Tant que l'adition n'a pas eu lieu, le testament peut être abandonné, et alors l'hérédité s'ouvrant ab intestat, la querela inofficiosi testamenti est complétement inutile. Ajoutons que la plainte d'inofficiosité n'est possible contre l'heres scriptus qu'après l'adition, et qu'il était illogique de faire courir le délai contre l'action avant qu'elle pût être exercée.

Au reste, la durée du temps assigné pour agir était suspendue dans deux cas:

- 1. Lorsque celui à qui compétait la querela se l'était réservée comme moyen subsidiaire dans un autre procès par lequel il avait mis en question la validité du testament. (L. 16, au Code, De inoff. testam.)
- 2° Lorsqu'il y avait une cause grave de suspension, ex magné et justé causé. (Loi 8, § 17. Loi 12, § 2, au Dig., De inoff. testam. Loi 2, au Code, In quibus causis in integrum...)

La querela s'éteint ensin:

3° Par le prédécès du légitimaire.

Nous avons vu à cet égard l'exception introduite par Justinien, et les difficultés auxquelles elle avait donné lieu. Au surplus, la transmissibilité reprend son empire, lorsque le légitimaire a manifesté d'une manière quelconque l'intention d'exercer la querela. (L. 6, § 2. — L. 7, au Dig., De inoff. testam.)

APPENDICE.

innovations introduites par les Novelles de justinien.

Nous avons déjà rencontré certaines de ces innovations.

Nous avons vu par exemple les changements apportés par Justinien, en ce qui concerne la quotité de la légitime.

Nons wons en aussi l'occasion de dire que désormais cette légi-

légataire, de sidéicommissaire ou de donataire à cause de mort.

Rien n'empêche du reste d'instituer le légitimaire pour un objet particulier de la succession. Seulement, si dans ce cas cet objet ne forme pas le quart de l'hérédité, il y aura lieu à une condictio ex lege en supplément de la légitime (1).

Les causes d'exhérédation ou d'omission, qui, dans la législation antérieure, étaient restées à l'état d'indétermination, sont limitées à un certain nombre de cas.

Il y en a quatorze pour les descendants, sept pour les ascendants, trois pour les frères et sœurs.

Elles doivent être exprimées dans le testament,

Et c'est à l'héritier institué à en prouver la vérité.

Lorsqu'il ne fait pas cette preuve, ou lorsque le testateur a gardé le silence, le légitimaire peut, au moyen de la querela, faire tomber l'institution d'héritier, mais seulement cette institution d'héritier; car les affranchissements, les legs et les sidéicommis restent valables.

Les conditions exigées par les Novelles ne le sont pas à peine de nullité, malgré les controverses qui ont été sonlevées à cet égard. En conséquence, la plainte d'inossité devra être intentée dans le délai prescrit; saute de quoi, le testament recevra sa pleine et entière exécution.

and the first of the second second

⁽i) Nov. 115, ch. 3, pr.

DROIT FRANÇAIS

DE LA RÉVOCATION DES TESTAMENTS

ET DE LEUR CADUCITÉ

(Code Napoléon - Art. 1035 - 1017.)

INTRODUCTION

Pothier, au chapitre 6 de son Traité des Donations testamentaires, s'occupant « de l'extinction des legs et du droit d'accroissement, » c'est-à-dire de la matière même qui sera l'objet de cette dissertation, enseigne, au début de ce chapitre, que l'extinction des legs arrive :

- « On de la part du testateur,
- « Ou de la part du légataire,
- « Ou de la part de la chose léguée.
- « Ou par le défaut de la condition sous laquelle le legs a été « fait. »

Résumant la même pensée et la précisant, nous dirons à notre tour :

Sous l'empire de notre législation actuelle, l'extinction des legs résulte :

- 1º De la révocation prononcée par le testateur;
- 2º De la caducité provenant, soit du légataire, soit de la chôse léguée;
 - 3º Et de la révocation prononcée après le décès du testaleur à la demande des héritiers.

En d'autres termes, il y a trois causes d'extinction des legs (1). Elles font l'objet, dans le Code Napoléon, des art. 1035 à 1047. Les articles 1035-1038 traitent de la révocation prononcée par le testateur.

Les articles 1039-1045 s'occupent de la caducité, et traitent à ce sujet du droit d'accroissement.

Ensin, dans les art. 1046 et 1047, le législateur expose les règles de la révocation qui peut être prononcée à la demande des héritiers après le décès du testateur.

Nous nous conformerons à la même division dans le travail qui va suivre, en nous étendant particulièrement sur la dissicile matière du droit d'accroissement, tant dans le droit romain que dans le droit français.

PREMIÈRE PARTIE

PREMIÈRE CAUSE D'EXTINCTION DES LEGS.

RÉVOCATION PRONONCÉE PAR LE TESTATEUR.

Il importe ici et il sussit en mème temps de se reporter à l'art. 895, pour demeurer convaincu qu'il est de l'essence même du testament d'être révocable. L'article 895 porte en esset : « Le « testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps « où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens et qu'il peut « révoquer. » Ainsi, jusqu'au dernier instant de sa vie, le testateur peut modisier et même révoquer ses dispositions testamentaires.

Ce droit est si essentiel qu'il est même inadmissible, en ce sens que le testateur ne pourrait s'en interdire l'exercice: « Suprema « voluntas potior habetur. Nemo enim eam sibi potest legem di- « cere, ut à priore ei recedere non liceat. — La dernière volonté doit être préférée à la première; car personne ne peut s'imposer la loi de ne point s'écarter de sa première volonté (2).»

⁽¹⁾ Leçon de M. Duverger, du 22 mars 1858.

⁽²⁾ Loi 22, hu Dig., De legatis, 32. ...

Notons cependant que si, postérieurement à l'époque où il a fait son testament, le testateur avait perdu l'exercice du droit de tester, il aurait par là même perdu la faculté de révoquer. Ainsi une personne teste; puis elle tombe en état de démence, et son interdiction est prononcée. Elle ne pourra plus révoquer son testament. La folie qui est survenue fait perdre à cette personne la faculté de révoquer, comme la faculté même de tester, mais non le droit d'avoir un testament; en sorte que le testament antérieur à la foliè est maintenu. Au contraire, le condamné à une peine afflictive perpétuelle perd le droit même d'avoir un testament. A quelque époque que ce condamné ait testé, soit antérieurement à sa condamnation contradictoire devenue définitive, soit postérieurement, son testament ne produira aucun effet. Il sera radicalement nul (1).

Nous avons dit que le testateur ne pouvait renoucer à la faculté de révoquer ses dispositions de dernière volonté. Il ne peut même gèner en quoi que ce soit ce pouvoir Il y avait autrefois une clause fort en usage dans les testaments : c'était la clause dérogatoire. Une personne saisant son testament déclarait que toute disposition postérieure à ce testament et y dérogeant, qui ne contiendrait pas telle sentence, telle maxime, par exemple : « Beatus vir qui timet Doe minum, » ne serait pas valable. Cette personne craignant les suggestions, les captations dont elle pourrait être l'objet, et elle prenait ainsi, à l'avance, ses précautions pour assurer l'exécution de ses véritables volontés. Mais une pareille clause était contraire aux principes, au droit même de tester. Le testateur gênait par là son pouvoir de révoquer. Aussi l'ordonnance de 1735, dans son article 76, l'a-t-il proscrite et déclarée de nul esset. L'ordonnance veut que les testaments postérieurs soient valables et puissent révoquer les précédents, quoique le testateur n'ait pas observé ce qu'il s'étail prescrit. Notre Code n'a pas reproduit l'article 76 de l'ordonnance de 1735. Mais nul doute que la prohibition qu'il consacrait n'ait été maintenue, et, en esset, aujourd'hui, il n'est plus et il ne peut plus être question de la clause dérogatoire.

L'ordonnance de 1735, dans son article 77, prohibait en outre, sauf quelques tempéraments, l'usage des testaments muluels ou

⁽¹⁾ Art. 3 de la loi du 31 mai 1854, portant abolition de la mort rivile.

conjonctifs. L'art, 968 les interdit absolument. C'est là un nouvel hommage rendu par le législateur à la faculté de révoquer. Ainsi un testament ne peut être fait dans le même acté par deux on plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et muluelle. Par cet article 968, la loi apporte évidemment une restriction à la faculté de tester. Mais ces sortes de testaments dits muluels ou conjonctifs entraînaient avec eux de grands inconvénients: ils rendaient plus faciles les suggestions; ils gênaient et entravaient le droit de révoquer, et, de plus, c'était une source de difficultés et de contestations, notamment sur la question de savoir si ce droit même de révoquer subsistait encore pour celui des deux testateurs qui survivait à l'autre. Le législateur a sagement fait de prohiber ces testaments et de maintenir par conséquent au testateur sa pleine et entière liberté.

Voyons maintenant comment le testateur peut exercer cette faculté de révoquer ses dispositions de dernière volonté.

Le Code distingue entre la révocation expresse et la révocation tacite.

Les articles 1035 et 1037 s'occupent de la révocation expresse. Les acticles 1036, 1037 et 1038 traitent de la révocation tacite.

S ler

BÉVOCATION EXPRESSE.

La révocation expresse est le changement de volonté de la part du testateur, manifesté dans certains actes déterminés par la loi.

En droit romain, il fallait distinguer la révocation: 1° de l'institution d'héritier, 2° des legs, 3° et des sidéicommis.

En ce qui touche l'institution d'héritier, dans l'état primitif de la législation, le testament ne pouvait être révoqué que par un testament postérieur.

Sous le Bas-Empire, une constitution de Théodose avait décidé que les testaments cesseraient de valoir dix ans après leur confection. (Loi 11), au Code Théodosier. De testamentis.)

Justinien modifia cette constitution en ce sens que, dix ans après avoir testé, le testateur pourrait désormais révoquer sen testament,

à la charge de manisester sa volonté nans un acte aulhentique devant trois témoins. (Loi 27, au Code, De testamentis.)

A l'égard des legs, et dans l'ancien droit, de même qu'il y avait des formules solennelles pour léguer, de même il y en avait pour opèrer la révocation des legs.

Cette révocation ne pouvait s'opérer que si le testateur s'étail servi de termes directement inverses de ceux qu'il avait employés pour léguer.

Néanmoins, lorsqu'il avait manisesté sa volonté dans une autre sorme, le legs continuait bien à subsister ipso jure; mais il était paralysé par l'exceptio doli mali, que l'héritier pouvait opposer à l'action du légalaire.

Ensin, dans le dernier état du droit, cette distinction elle-même disparut, et les legs se trouvèrent révoqués de plein droit, de quelques termes que le testateur eût usé.

Quant aux sidéicommis, ils ont toujours pu être anéantis par un changement de volonté manifesté d'une manière quelconque.

Du reste, les legs et les sidéicommis, à la dissérence de l'institution d'héritier, pouvaient être révoqués dans le même testament.

Dans notre ancienne jurisprudence française, nous avons à distinguer entre les pays de droit écrit et les pays de droit coutumier.

Dans les pays de droit écrit, où la législation romaine était généralement suivie, il fallait observer, pour la révocation des legs et des sidéicommis, les mêmes sormalités que celles que l'on avait dû remplir pour saire ces legs et ces sidéicommis.

Au contraire, dans les pays coutumiers, comme les testaments n'étaient assujettis à aucune formalité, la révocation pouvait en avoir lieu par quelque acte que ce sût, pourvu que ce sût par écril. L'écrit pouvait n'être que signé du testateur.

Le Code et allé moins loin que l'ancien droit français, mais en même temps il a été moins rigoureux que le droit romain.

Art. 1035. « Les testaments ne pourront être révoqués en tout « ou en partie que par un testament postérieur ou par un acle « devant notaires portant déclaration du changement de volonté, »

Ainsi, la révocation expresse ne peut résulter que:

1º D'un testament postérieur;

2º D'un acte devant notaires, dans lequel le testateur déclarera positivement qu'il révoque son testament ou ses testaments antérieurs.

Pour les conditions de forme de cet acte devant notaires, il faudra observer celles prescrites par l'article 2 de la loi du 21 juin 1843, interprétative de l'article 9 de la loi du 25 ventòse au XI; c'est-àdire que la présence effective du second notaire ou des deux témoins sera nécessaire, et que mention devra en être faite dans l'acte de révocation.

Deux dissicultés se présentent sur le point qui nous occupe.

Supposons d'abord un acte sous seing privé, écrit, daté et signé du testateur, mais ne contenant que ces mots: Je révoque mes testaments antérieurs. Cette révocation est-elle valable? oui ou non?

Pour soutenir que non, que le testament subsiste malgré cette révocation, on dit : la loi n'a admis que deux voies pour la révocation des testaments : un testament postérieur ou un acte devant notaires. Or, l'on ne trouve ici ni l'acte devant notaires, cela est bien évident, ni le testament, puisque l'acte ne contient pas de disposition de tout ou partie des hiens du de cujus. Le de cujus n'ayant point disposé n'a point fait de testament; partant, il n'a pas valablement révoqué son testament.

Nous n'adoptons pas cette opinion. Nous pensons qu'en pareil cas la révocation est parsaitement valable, et cela par la raison que voici :

Une révocation par acte olographe nous paraît être à tous égards un testament : elle en a la forme, comme acte écrit, daté et signé du testateur, et elle en a le fond, car ne dispose-t-on pas véritablement, quand l'on attribue son patrimoine aux personnes que la loi a désignées pour vous succéder?

La seconde difficulté est celle-ci:

Le testateur, pour révoquer son testament, a eu recours à la première des deux voies que l'art. 1038 indique. Il a fait un testament. Mais ce second testament est nul pour défaut de formes. Pourra-t-il valoir comme acte révocatoire?

L'acte contient deux choses: révocation du testament antérieur, et nouvelles dispositions testamentaires.

Quoique nul en la forme comme testament, le ferons-nous valoir en tant qu'il a révoqué le premier testament?

On dit pour l'assirmative :

Il y a ici, de la part du défunt, deux manisestations de volonté. Entre elles le lien n'est point insoluble.

La révocation peut très-bien produire son effet, et la disposition n'en point produire.

Dans ce système, on invoque l'art. 1037, qui dispose que quand l'héritier institué par le second testament ou le légataire ne recueille pas, soit par incapacité, soit par suite de refus, l'institution où le legs contenu dans un testament qui porte révocation d'un testament antérieur n'en produit pas moins son esset.

Mais nous rejetons ce système. Il est contraire au texte et à l'esprit de la loi.

L'art. 1035 n'admet que deux manières de révoquer un testament antérieur: 1° le testament; 2° l'acte devant notaires. Si le
testateur prend la voie du testament, il faut que le testament soit
valable. Il teste à nouveau; il doit se conformer aux règles prescrites.
En fait, il y a cu de la part du testateur la manifestation d'une volonté
complexe, volonté de révoquer son premier testament et volonté
d'attribuer ses biens à d'autres personnes. Cette volonté; n'ayant
point été exprimée d'une manière légale, ne doit pas récevoir son
exécution. La loi n'a pu vouloir parler que d'un testament valable.

Dans l'art, 1037 que l'on oppose, la volonté complexe a été exprimée d'une manière juridique; c'est pourquoi la révocation reçoit son elset, malgré l'incapacité ou le resus de l'héritier institué ou du légataire.

En outre, le premier système est contraire à l'esprit de la loi. La question était déjà controversée dans l'ancien droit. Pothier disait que le testament, quoique nul comme testament, devait valoir comme acte révocatoire. Ricard était d'un avis contraire. L'opinion que soutient le premier système n'est pas dans la loi; nous ne devons pas suppléer à son silence. Donc, tout sera nul, la révocation et les dispositions nouvelles (1).

⁽⁴⁾ Leçon de M. Duverger, du 22 mars 1858.

\$ 11

REVOCATION TACITE.

Occupons-nous maintenant de la révocation tacite.

règle du droit romain.

Art. 1036. Les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents n'annuleront dans ceux-ci

a que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incom-

« patibles avec les nouvelles ou qui seront contraires. »

En droit romain, par cela seul qu'il y avait un second testament, le premier testament se trouvait virtuellement révoqué, même quand le second ne parlait pas de révocation: Testamentum postepius rumrit prius. On ne pouvait, en esset, à Rome, mourir avec plusieurs testaments.

Au contraire, dans notre ancien droit coutumier, on pouvait mourir avec plusieurs testaments.

C'est la doctrine de notre ancien droit coutumier, que reproduit le législateur dans l'art. 1036.

Le second testament ne sait tomber le premier qu'autant qu'il révoque expressément celui-ci, ou que les deux testaments conliennent des dispositions contraires ou incompatibles entre elles.

Quand y aura-t-il incompatibilité de dispositions testamentaires?
Quand y aura-t-il contrariété?

Il y aura incompatibilité, quand il sera impossible que les deux dispositions s'exécutent simultanément.

Exemple: Dans un testament, j'ai légué la pleine propriété d'un domaine à Paul.

Dans un second, je lègue à ce même Paul l'usufruit du même domaine.

Ce second legs révoque le premier. Il y a incompatibilité entre les deux dispositions. La seconde a moins d'étendue que la première. Le legs ne vaudra que pour l'usufruit.

Qu'entendrons-nous par des dispositions contraires? Quand il y a incompatibilité, il y a évidenment contrariété. Mais quel sera le sens exact du mot contraires? Le Code, en ne le définissant pas, a voulu maintenir sur ce point le pouvoir d'appréciation qui appartenait aux juges dans l'ancien droit.

Exemple: Dans un premier testament, j'ai légué à Paul un domaine. Dans un second testament, j'ai légué à Pierre le même domaine, sans parler de révocation.

Ici il n'y a pas incompatibilité.

Car Paul et Pierre pourraient très-bien concourir.

Peut-être ai-je voulu ce concours entre les deux légataires.

Pent être ai-je vouln révoquer le premier legs.

Les juges apprécieront les circonstances et rechercheront la vos lonté probable du testateur. Pothier pense qu'en pareil cas la

révocation se présumera facilement.

« La révocation tacite se présume, dit-il........ lorsqu'un cestateur lègue par un second testament la même chose qu'il avait léguée par un précédent testament à une autre per-« sonne. Si quelques circonstances concourent, on présumera faccilement que le testateur, par le legs porté au second testament, a tacitement révoqué celui fait par le prenier testament. Un exemple de circonstance qui peut en ce cas faire présumer la révocation du legs porté au premier testament, c'est si le tes« tateur par le second testament lui lègue d'autres choses à la place (1). »

Notre grand jurisconsulte Merlin soutient que le législateur, n'à pas entendu maintenir aux juges le pouvoir d'appréciation que l'ancien droit leur donnait en cette matière, et que l'art. 1036 n'annule les dispositions du premier testament, qu'autant qu'il y a impossibilité de les concilier avec celles contenues dans le second. Nous croyons que Merlin s'est trompé ici. Par là, il restreignait le sens de l'art. 1036 à l'incompatibilité. Or, la loi parle de dispositions incompatibles et contraires. Elle ne définit pas le mot contraires. Mais les juges seront là pour rechercher la volonté du testateur.

Il peut arriver, il est vrai, que les juges ne parviennent qu'au doute. Dans ce cas, ils devront se prononcer pour le concours des deux légataires, pour l'exécution des deux dispositions.

⁽⁴⁾ Polhim, edition de M. Bugnet 7 L. vm; p. 310. ver ver i A to problème

Donc, c'est une question de fait que celle de savoir s'il y a contrariété (1).

Toutesois, on peut classer méthodiquement les hypothèses dans lesquelles il y a lieu de se demander s'il y a révocation tacite. Il est sacile de distinguer à cet égard et très-nettement, trois cas, qui se subdivisent eux-mêmes en trois autres.

1º Le premier testament contient un legs universel, et le second un legs universel, ou un legs à titre universel, ou un legs à titre particulier.

2º Le premier testament contient un legs à titre universel, et le second l'une ou l'autre des trois espèces de legs dont nous venons de parler.

3° Le premier testament contient un legs à titre particulier, et le second, soit un legs universel, soit un legs à titre universel, soit un legs à titre particulier.

Premier cas. — Le premier testament contient un legs universel.

Première question. — Ce testament est-il révoqué par un second testament contenant aussi un legs universel?

L'assirmative ne nous paraît pas douteuse. Le testateur a disposé de la même chose, à savoir de son hérédité, au prosit de deux personnes dissérentes. Il y a incompatibilité entre les deux dispositions, et par suite il y a révocation de la première par la dernière.

Deuxième question. — Le premier testament est-il révoqué par un second contenant un legs à titre universel?

Nullement. L'incompatibilité que nous venons de signaler n'existe pas ici. Le de cujus a seulement diminué le droit du premier légataire; mais il n'a pas entendu détruire sa vocation au tout pour le cas où le second serait désaut.

Troisième question. — Le premier testament est-il révoqué par un second contenant un legs à titre particulier?

Poser une pareille question, c'est la résoudre. La négative est évidente.

Deuxième cas. — Le premier testament contient un legs à titre universel.

⁽¹⁾ Leçon de M. Duverger, du 22 mars 1868.

Première question. — Ce testament est-il révoqué par un second contenant un legs universel?

Ce point est controversé.

MM. Aubry et Rau soutiennent qu'il n'y a pas incompatibilité. Les arguments qu'ils sont valoir nous paraissent se réduire aux trois considérations que voici :

- 1° La loi elle-même suppose la possibilité du concours d'un ou de plusieurs légataires à titre universel avec un légataire universel.
- 2° Si, après avoir institué une personne pour une quote-part de sa succession, le testateur, au lieu d'instituer une autre personne pour la quote-part dont il n'a pas disposé, lui a légué l'universalité de ses biens, c'est uniquement pour lui donner vocation au tout, pour le cas où le premier légataire viendrait à défaillir.
- 3° Le testateur a voulu laisser à la charge du second légataire l'exécution des dispositions saites en saveur du premier.

Nous ne partageons pas celle opinion.

Le premier argument nous paraît tourner dans un cercle vicieux. Sans doute, la loi suppose maintes fois le concours de légataires à titre universel avec des légataires universels. Mais quand est-ce que cette circonstance se produit? C'est lorsque le testaleur a voulu qu'il en sût ainsi. Or, dans l'espèce proposée, la question est précisément de savoir s'il a eu cette intention, ou si, au contraire, la révocation n'a pas été dans sa pensée.

En second lieu, le législateur ne présume pas que le testateur ait songé à l'accroissement, lorsqu'il a disposé de la même chose au profit de deux personnes dissérentes dans deux testaments séparés. Nous n'allons pas jusqu'à dire qu'en pareil cas il ne puisse y avoir lieu à l'accroissement; mais du moins saut-il que le de cujus ait clairement manisesté sa volonté à cet égard. S'il ne l'a pas sait, la balance doit pencher plutôt du côté de la révocation.

La dernière raison invoquée par MM. Aubry et Rau nous paraltencore reposer sur une pétition de principes. Oui, le testateur a voulu laisser le premier legs à la charge du second légalaire, s'il ne l'a pas révoqué. Mais précisément il s'agit de savoir s'il en est ainsi. Ajoutons que le testateur a disposé deux fois de la même

chose, et que cela suffit pour que l'on doive présumer l'incom-

Deuxième question. — Le premier testament est-il révoqué par

un second contenant un legs à titre universel?

En thèse, la négative doit être adoptée. Cela ne fait pas de doute, lorsque les deux dispositions peuvent marcher ensemble et s'exécuter toutes les deux en leur entier. Mais nous croyons la même solution fondée, lorsque, réunies, elles dépassent la quotité disponible. Tout ce qui résultera de cette circonstance, c'est qu'elles seront réduites proportionnellement, conformément au droit commun. Tout cela, bien entendu, sauf une volonté contraire du testateur clairement manifestée.

Troisième question. — Le premier testament est-il révoqué par un second contenant un legs à titre particulier?

Ici encore la négative va de soi.

Troisième cas. — Le premier lestament contient un legs à titre particulier.

Première question. — Ce testament est-il révoqué par un second contenant un legs universel?

Nous nous prononçons et par les mêmes raisons dans le même sens que si la première de ces deux dispositions contenait un legs à titre universel.

Deuxième question. — Le premier testament est-il révoqué par un second contenant un legs à titre universel?

Si le legs à titre universel porte sur une quote-part de l'hérédité, l'incompatibilité ne nous paraît pas exister.

S'il porte sur une certaine classe de biens, par exemple sur tous les meubles ou sur tous les immeubles, il nous semble contenir révocation des legs particuliers qui ont pour objet des choses de la même classe.

Troisième question. - Le premier testament est-il révoqué par un second contenant un legs à titre particulier?

En thèse, oui, si les deux legs ont pour objet la même chose,

Non, dans le cas contraire.

Toutesois, comme nous l'avons dit plus haut, les juges auront, avant tout, à rechercher la volonte probable du testateur.

Nous avons déjà parlé de l'art. 1057. Nous savons qu'aux termes de cet article, « la révocation faite dans un testament postérieur « aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution « par l'incapacité de l'héritier institué ou du légalaire ou par « leur refus de recueillir. » Cette disposition de notre législateur est juste. En effet, la circonstauce de l'incapacité ou du refus do l'héritier institué ou du légalaire est indépendante de la volonté du testateur. Du moment que celui-ci a constaté son changement de volonté d'une manière juridique et dans un acte qui est valable, bien qu'il ne reçoive pas d'exécution, la révocation, qui est l'expression de cette volonté nouvelle, doit être maintenue. Le sort de cette révocation ne pouvait dépendre d'un événement complétement indépendant de la volonté du testateur, tel que l'incapacité ou le refus de recueillir.

L'art. 1038 s'occupe de la révocation tacité, qui a lieu par l'aliénation que le testateur, postérieurement à son testament, a faite de la chose léguée: « Toute aliénation, » porte cet article, « celle même par vente, avec faculté de rachat ou par échange, « que fera le testateur de tout ou partie de la chose léguée, em- « portera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore « que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré ? « dans la main du testateur. »

Notre Code s'est écarté sur ce point de la doctrine du droit ro-

Nous voyons en esset aux Institutes de Justinien, § 12 du titre De legatis, que l'Empereur, adoptant en cela l'opinion de Celsus, distingue si lorsque le testateur a aliéné la chose qu'il avait précédemment léguée, il y a eu ou non de sa part animus adimendi. S'il y a eu aliénation avec intention de révoquer, le legs s'évanouit, alors même que le testateur redeviendrait propriétaire de la chose léguée. Si, au contraire, l'aliénation a été saite sans intention de révoquer le legs, le testateur étant redevenu propriétaire de la chose léguée, et cette chose se retrouvant dans son patrimoine au moment de sa mort, le légataire pourra la réclamer. Ainsi Justinien sait, d'après Celsus, de l'aliénation une question d'intention. (Gaius, au § 198, Comm. 2, nous sait connaître que cette décision de Celsus n'était pas conserme à l'opinion générale.)

L'art. 1038 a enlevé aux juges sur ce point tout pouvoir d'appréciation. L'aliénation emporte révocation, encore que le bien légué, et plus tard aliéné, soit revenu dans le patrimoine du testateur, et cela lors même qu'en aliénant, le testateur se serait réservé la faculté de réméré, et qu'il l'aurait plus tard exercée. Pothier, au contraire, pensait qu'une aliénation de cette nature ne devait pas faire présumer la révocation du legs de la chose ainsi vendue, d'autant plus que ces ventes sont faites le plus souvent ex causé alicujus urgentis necessitatis.

Notre Code a voulu, par l'art. 1038, éviter les dissicultés et tarir les procès auxquels donnaient lieu ces questions de sait et d'intention.

Ainsi, l'aliénation par elle seule, lors même qu'elle serait nulle, entraîne la révocation du legs.

Toutesois, s'il reste dans les mains du testateur, au moment de sa mort, quelque portion de la chose léguée, le legs subsistera pour cette portion, et le légataire pourra la réclamer.

Nos anciens auteurs distinguaient entre les aliénations nécessaires et les aliénations volontaires.

Pour les premières, en cas de saisie, par exemple, ils disaient que le testateur n'ayant aliéné que comme contraint et sorcé, le légataire pouvait réclamer la chose léguée, si, au moment de la mort du testateur, elle se retrouvait dans son patrimoine.

Pour les secondes, le fait seul de la vente entrainait la révocation.

Que saudrait-il décider aujourd'hui?

Nous pensons avec MM. Aubry et Rau sur Zachariæ (1) que l'animus adimendi legatum ne saurait se présumer de la part d'un débiteur poursuivi par expropriation forcée; qu'en cas pareil, le débiteur réduit à un rôle purement passif ne manifeste en réalité aucune volonté, et que d'ailleurs ces expressions de l'art. 1038, toute aliénation que fera le testateur » indiquent clairement que le législateur n'a pu vouloir parler que d'aliénations volontaires.

La révocation tacite peut encore résulter de la destruction même du testament par le testateur. En esset, par cette destruction, le testateur maniseste sa volonté de révoquer.

⁽¹⁾ Tome vi, § 725, p. 193. Edition de 1858.

Si nons supposons un testament olographe et un seul original de ce testament, nul doute que la lacération de cet original unique n'entraîne la révocation du testament en entier.

Mais, s'il y avait plusieurs originaux de ce testament, la destruction d'un seul de ces originaux n'emporterait pas révocation. Pour que cette révocation cût lieu, il faudrait que tous les originaux eussent été détruits par le testateur.

Si nous supposons un testament mystique, qui est resté entre les mains du testateur, il y aura pareillement révocation, si le testateur le détruit. Si le testateur, sans le détruire, brise seulement les cachets, les juges auront à examiner si l'intention du testateur n'a pas été de laisser son testament valoir comme les la ment olographe.

Ensin que déciderons-nous en cas de destruction d'un testament authentique? Il est évident que, s'il n'y a lacération que d'une expédition de ce testament, cette lacération n'entraînera nullement révocation. Mais si c'était la minute même que le testatur sût parvenu à détruire (ce qui sera hien rare, il saut l'avouer), évidemment, par ce sait, le testateur aurait clairement manisesté l'intention de révoquer.

DEUXIÈME PARTIE

DEUXIEME CAUSE D'EXTINCTION DES LEGS:

CADUCITÉ.

Nous passons à la deuxième cause d'extinction des legs, c'est-à-dire à la caducité, qui peut provenir, soit du légataire, soit de la chose léguée.

Ici la disposition est valable en elle-même, mais elle manque son esset:

Soit par la mort de l'héritier institué ou du légataire;

Soit par la destruction de la chose léguée;

Soit par le répudiation de l'héritier institué ou du légalaire; Soit enfin par leur incapacité. Quels sont les cas dans lesquels il y a caducité? Nous les trouverons dans les art. 1039-1043.

A qui prositera la caducité? La réponse à cette question sera dans les art. 1044 et 1045, qui traitent du droit d'accroissement.

CHAPITRE PREMIER

QUELS SONT LES CAS DANS LESQUELS IL Y A CADUCITÉ

g Ier.

MORT DE L'HÉRITIER INSTITUÉ OU DU LÉGATAIRE

Nous connaissons la définition que le légistateur a donnée du testament. Nous savons que c'est une libéralité saite pour le temps où le testateur n'existera plus, une donation saite pour le dernier temps de la vie. Ce n'est qu'à la mort du testateur que la disposition lestamentaire doit produire son esset. Il saut donc que le légataire soit vivant à cette époque pour que le legs lui soit acquis. S'il était mort, ses héritiers ne pourraient en réclamer le bénésice. Car c'est le légalaire seul que le testateur a entendu gratisier; les legs sont essentiellement saits intuitu personæ. Le prédécès du légataire entraînerait la caducité du legs. « Toute disposition testamentaire, » porte l'art. 1039, « sera caduque si celui en saveur de qui elle est saite n'a pas survecu au testateur. » Ainsi il saut la survie du légataire, et quant à la question de preuve, ce sera aux héritiers du légataire à prouver que celui-ci existait au moment du décès du testateur. En esset il est de principe que c'est à celui qui réclaine un droit de prouver l'existence de ce droit.

Sur cette question de survie du légataire, il n'y aura pas lieu d'appliquer les présomptions établies par les art. 720, 721 et 722, dans le cas où le testateur et le légataire seraient morts dans un même événement. Ces présomptions, dans le silence de la loi, ne doivent pas être étendues des successions abintestat aux successions testainentaires. Quelle en sera la conséquence? C'est que, si les héritiers du légataire ne peuvent parvenir à prouver que le légataire à survécu au testateur, le lègs ne sera pas acquitte; il restera dans les mains de ceux qui en étaient grevés.

Il faut, avons-nous dit, que le légataire soit vivant au moment

du décès du testateur, quand le legs est pur et simple ou à terme. Il le faut; mais il sussit qu'il vive à ce moment; sa mort survenant ensuite n'entèverait point à ses héritiers le bénésice du legs; il y aurait droit acquis pour eux.

Mais si le legs est fait sous une condition, c'est-à-dire si l'existence en a été subordonnée par le testateur à la réalisation d'un évêne-ment incertain, il est caduc, si le légataire vient à décéder avant que la condition soit réalisée. (Art. 1040.)

Sur la même ligne que la condition, il faut placer le terme incertain, c'est-à-dire l'événement dont la réalisation est assurée, mais dont l'époque est incertaine.

Déjà, dans le droit romain, on disait: « Dies incertus in te-la-« mento conditionem sacit. »

Toutefois, il saut observer, à propos tant de la condition que du terme incertain, que, si le testateur a voulu y subordonner, non l'existence, mais l'exécution du legs, il sussira que le testateur survive au de cujus, pour qu'il recueille le legs et le transmette à ses propres héritiers, quand bien même il viendrait à mourir ayant l'événement. (Art. 1041.)

Si le legs dont il s'agit est sait sous une condition potestativa négative de la part du légataire, et que l'on s'en tienne à la rigneur des principes, le legs ne sera exécuté qu'au profit de ses héritiers. Il y a là un résultat qui apparaît tout de suite comme contraire à la volonté du testateur. Les Romains avaient imaginé, pour ce cas, un moyen ingénieux. Le légataire pouvait réclamer immédialement l'exécution de la disposition, à la charge de donner caution que, s'il faisait défaillir la condition, il restituerait les objets légnés. C'était la caution Mucienne. Bien qu'il n'en existe pas de trace clans le Code, on peut cependant en faire encore aujourd'hui l'application, par interprétation de la volonté du désunt. « Toute condition, » porte l'art, 1175, c doit être accomplie de la manière que les par-« ties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le sut-Malgré la place qu'elle occupe au titre des Obligations, cette disposilion est générale et ne sait qu'appliquer un principe de hon sens. Or il n'est pas à présumer que le testateur nit été animé d'une intention de libéralité au profit d'un autre que le légalaire, et attendre la mort de ce dernier pour exécuter le legs, ce scrait inéconnaître la véritable pensée du défunt. La disposition sera donc immédiatement exécutée, comme dans le droit romain. Mais celui à la charge duquel elle a été mise, ayant un droit éventuel à la restitution des choses léguées, pourra, comme tout créancier conditionnel, faire les actes conservatoires de son droit (art. 1180) et, par suite, demander que la restitution à laquelle il a droit si la condition fait défaut, lui soit garantie par une caution.

S II.

PERTE DE LA CHOSE LÉGUÉE.

L'art. 1042, dans son alinéa 40, s'occupe de la caducité du legs par la perte de la chose léguée. « Le legs sera caduc, » dit-il, « si da chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur. » Ajoutons: ou après la mort du testateur, sans le fait ou la faute de l'héritier, ou avant l'événement de la condition, si le legs est fait sous condition. En cas pareil, le legs ne peut produire son effet; il tombé, il est caduc.

La caducité de la chose principale emporte celle des accessoires. Ce principe, nous le trouvons déjà mentionné aux *Institutes* de Justinien, § 17, du titre *De legatis*. L'Empereur dit en effet :

- « Si servus cum peculio fuerit tegatus, mortuo servo vel manu-
- a misso, vel alienato, et peculii legatum extinguitur. Idem est, si
- « fundus instructus vel cum instrumento legatus suerit. Nam fundo
- c alienato et instrumenti legatum extinguitur. »

L'art. 1042, 2°, ajoute: « Il en sera de même, si elle a péri depuis « sa mort et sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci « ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle ent dû également « périr entre les mains du légataire. » Remarquons qu'ici ce n'est plus un cas de caducité. Le testateur est mort, la chose existant encore; le légataire a eu un droit à cette chose; cette chose a pu rester entre les mains de l'héritier; si elle périt par cas fortuit, le débiteur, c'est-à-dire l'héritier, est libéré. A l'impossible nul n'est tenu. L'art, 1042, dans sa seconde partie, n'est que l'application de l'art. 1302. Nous avons ici un cas d'extinction de la dette par la perte de l'objet de l'obligation, mais non un cas de caducité.

Mais quelle est la dissérence entre les deux cas? Elle est impor-

Au premier cas, quand il y a caducité, tout disparait, la chose principale et les accessoires.

Au second cas, quand il y a extinction, comme le droit a élé acquis au légalaire, ce qui reste de la chose peut être réclamé par lui:

« Quod ex re meà superest, meum est. »

§ III.

RENONCIATION DE L'HÉRITIER INSTITUÉ OU DU LÉGATAIRE.

La renonciation par l'héritier institué ou par le légataire sorme la troisième cause de caducité des legs.

Disons à ce sujet que le légataire, no demandant pas la délivrance, quand il doit la demander, est présumé renonçant; mais qu'il sera présumé acceptant, quand il sera saisi, c'est-à-dire lorsqu'il sera légataire universel, et qu'il n'y aura point d'héritiers à réserve. Mais il peut renoncer. Il aura d'ailleurs le délai de trois mois et quarante jours que la loi accorde pour faire inventaire et délibérer, et par conséquent pour prendre parti, soit pour l'acceptation pure et simple, soit pour l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, soit pour la renonciation. C'est dans ce dernier cas que le legs sera caduc.

S IV.

INCAPACITÉ DE L'HÉRITIER INSTITUÉ OU DU LÉGATAIRE,

Nous sommes arrivés à la quatrième et dernière cause de caducité, qui est l'incapacité de l'héritier institué ou du légalaire.

Pour recevoir par testament, il saut nécessairement exister à l'instant de la mort du testateur.

Ainsi seraient incapables:

1º Celui qui ne serait pas encore conçu, au moment où le lestaleur meurt;

2º Et l'enfant qui ne serait pas né viable.

Il y aurait encore incapacité du légataire, si, entre l'époque de la consection du testament et celle de la mort du testateur, le léga-

laire venait à être frappé d'une peine assictive perpétuelle. (Art. 3. de la Loi du 31 mai 1854.)

CHAPITRE II

A QUI PROFITENT LA RÉVOCATION ET LA CADUCITÉ DES LEGS.

Nous allons rechercher maintenant à qui profitent la révocation et la caducité des legs.

Cette question se présente, lorsque l'infirmation résulte, soit de la volonté du testateur, soit du prédécès, de l'incapacité ou de la renonciation du légataire, soit enfin de la défaillance de la condition sous laquelle le legs avait été fait.

En principe, la caducité profite à celui qui était chargé d'acquitter le legs. Elle vient en effet le dispenser d'exécuter l'obligation que le de cujus lui avait imposée. C'est ainsi que l'héritier réservataire profite de la caducité du legs universel; le légataire universel. de la caducité du legs à titre universel; le légataire à titre universel, de la caducité des legs à titre particulier; et, en dernière analyse, le légataire à titre particulier, de la caducité des charges dont il était grevé.

La règle générale que nous venons de formuler comporte cependant deux exceptions, résultant:

La première, de la volonté du testateur formellement exprimée par *la substitution vulgaire*;

Et la seconde, de l'interprétation de la même volonté; ce qui donne lieu d'exposer la théorie du droit d'accroissement.

Première exception. — Substitution vulgaire.

La substitution vulgaire est une disposition par laquelle le testateur appelle une personne à défaut d'une autre au bénéfice du legs. Il en est question dans l'article 898, ainsi conçu: ¿ La disposi« tion par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hé« rédité ou le legs, dans le cas où le donataire. l'héritier institué
a ou le légataire ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme
« une substitution et sera valable, » Les rédacteurs du Code ont
voutui dire que la disposition dont ils parlent ne sera pas considérée comme une substitution sidéicommissaire; mais ils ont pris là
une peine inutile; car la substitution sidéicommissaire et la substi-

tution sulgaire ne présentent entre elles d'autre ressemblance que le nom.

La xième exception, - Droit d'accroissement.

Le droit d'accroissement est celui qui a lieu lorsque deux légataires ayant été appelés à recueillir une seule et même chose, et l'un d'eux faisant défant, l'autre recueille le tout. Ce droit ne reçoit son application qu'en dernier lieu, et à défaut de substitution vulgaire. Si, par exemple, le testateur a dit : «Je lègue ma maison « à Pierre et à Paul, et si Pierre fait défaut, je lui substitue Jacques, » le cas prévu venant à se réaliser, la part de Pierre sera recueillie en entier par Jacques, et c'est à défaut de ce dernier seulement qu'il y aura lieu à l'accroissement au profit de Paul.

Il résulte de ce qui précède que l'accroissement ne s'opère que lorsque l'un des légalaires ne veut ou ne peut recueillir sa part. Autrement ce légalaire aurait transmis cette portion à ses propres héritiers, n'eût-il survéeu que d'un instant au testateur.

Avant d'aborder l'étude des art. 1044 et 1045, dans lesquels les Rédacteurs du Code ont formulé leur pensée sur l'accroissement, disons tout de suite que la théorie de l'accroissement repose sur l'interprétation de la volonté du testateur. A-t-il entendu appèler chacun des légataires à recueillir le tout, sans doute leur concours amènera nécessairement le parlage de la chose léguée. Que si l'un fait défaut, les autres ne prendront pas, mais conserveront la tota-lité que le de cujus a voulu leur laisser.

En prenant pour point de départ cette idée générale, et en nous plaçant en dehors de toute législation positive, voici comment nous formulerions à priori les principes de l'accroissement. Nous distinguerions trois hypothèses:

1° Le testateur a légué une seule et même chose à deux personnes dissertes dans une seule et même disposition de son testament, en leur assignant des parts; de cette manière, par exemple : « Je lègue ma maison à Pierre et à l'aul, à chacun pour la moitié. » En ce cas, pas de doute. Il est bien évident que le testateur a voulu réduire à la moitié chacun des deux légataires, et l'attribution du tout à l'un d'eux, pour le cas où l'autre serait désant, serait une violation maniseste de l'intention sormellement exprimée par le de cujus.

2º Lo testateur a légué une seule et même chose à deux légataires différents dans une seule et même disposition de son testament, mais sans leur assigner de parts; de cette manière, par exemple : Je lègue ma maison à Pierre et à Paul. • Ici l'esprit peut hésiter. La vocation de chacun des légataires est-elle solidaire dans la pensée du disposant, ou bien, comme dans le cas précédent, chacun n'a-t-il été appelé qu'à la moitié? Voilà la question qui peut surgir. Néanmoins, la volonté du testateur devrait être favorablement interprétée, et il faudrait considérer chacun des légataires comme appelé à recueillir le tout. Autrement il est à présumer que le testateur aurait exprimé les parts qu'il entendait attribuer, soit à l'un, soit à l'autre.

3º Le testateur a légué une seule et même chose à deux légataires différents, mais dans deux dispositions séparées, par exemple : a Je lègue ma maison à Pierre. » — « Je lègue la même maison à « Paul. » Dans ce cas, la pensée du disposant ne présente aucune obscurité. Il est bien clair qu'il a entendu attribuer la totalité de sa maison à Pierre, la totalité de sa maison à Paul. Et si, dans l'hypothèse précédente, malgré le doute qui, au premier abord, pouvait s'élever, nous nous sommes cependant prononcés en faveur de l'accroissement, à bien plus forte raison la même solution est-elle vraie dans l'hypothèse qui nous occupe.

Ces idées à priori, si conformes à la volonté du testateur, sainement interprétée, sont loin d'avoir été appliquées par les Rédacteurs du Code. Ils sont tombés à cet égard dans des erreurs graves, qui ont néanmoins pour excuse la difficulté qu'il y avait à concilier sur cette matière certains textes du droit romain avant la découverte des Commentaires de Gaïus et des Fragments du Vatican.

Nous sommes donc obligés de jeter un coup d'œil sur la théorie du droit romain.

Accroissement dans le droit romain!

Pour bien comprendre la théorie de l'accroissement dans le droit romain, il faut distinguer soigneusement trois époques de législation:

19 L'époque antérieure au règne d'Auguste;

- 2º L'époque des lois caducaires;
- 3° Enfin l'époque de Justinien.

Section I".

Époque antérieure au règne d'Auguste,

Il saut distinguer le droit d'accroissement en matière d'institution d'héritier, et le droit d'accroissement en matière de legs.

S ler.

Droit d'accroissement en matière d'institution d'héritier,

En ce qui concerne les institutions d'héritier, le droit d'accroissement est fondé sur deux idées générales, dont l'une est commune à toutes les législations, et dont l'autre est spéciale au droit romain, et ne peut plus être appliquée aujourd'hui.

La première est la volonté du défunt sainement interprétée.

L'antre n'est autre chose que la règle suivant laquelle, en thèse générale, nul, s'il n'est militaire, ne peut mourir partie testat et partie intestat.

Le testateur, dans une seule et même disposition de son testament, a institué deux héritiers, avec assignation de parts, en attribuant à chacun d'eux d'une manière expresse la moilié de sa succession. Si l'un d'eux fait défaut, à ne consulter que la volonté du de cujus, sa part ne devrait pas aller à l'autre. Elle devrait profiter à l'héritier ab intestat. Mais si l'on suivait cette volonté, le défunt mourrait partie testat et partie intestat. Pour éviter ce résultat, l'on fait abstraction de l'intention du testateur, et l'on attribue la totalité de la succession à celui des héritiers qui a pufaire adition. Dans cette hypothèse, le droit d'accroissement n'a pas sa base dans la volonté du défunt, mais dans un principe de droit supérieur à cette volonté.

Mais supposons que le de cujus ait commencé par instituer un héritier pour la moitié, et qu'ensuite, dans une disposition séparée, il ait institué deux autres héritiers pour l'autre moitié. S'il a cru dovoir leur assigner des parts, c'est-à-dire s'il a institué l'un d'éux pour le quart, et cela d'une manière expresse, là règle que nul ne

peut mourir partie testat et partie intestat, domine encore ici dans tonte sa force. Ainsi, le quart que n'a pas voulu ou n'a pu re-cueillir l'un des héritiers institués dans la seconde disposition sera partagé entre l'héritier institué pour la moitié dans la première disposition, et l'héritier institué pour le quart dans la seconde. Que si, au contraire, celle-ci ne contient pas d'assignation de parts, alors l'une des moitiés de la succession a été déférée pour la totalité à deux des institués. Sans doute, s'ils viennent à concourir, le partage s'opèrera. Mais, à défaut de l'un d'entre eux, la volonté du testateur reprendra son empire, et l'autre recueillera la portion vacante, à l'exclusion de l'héritier appelé dans la première disposition. Le principe du droit civit : « Nemo paganus partim testatus partim intestatus decedere potest, » ne serait appliqué, et l'héritier unique institué pour la moitié ne recueillerait la totalité qu'à défaut de ceux qui ont été réunis dans la même disposition du testament.

Il peut n'aintenant arriver qu'après avoir institué un héritier pour la moitié, le testateur institue par une seconde disposition une autre personne pour l'autre moitié, et que, dans une troisième disposition, il appelle une troisième personne à cette seconde moitié. Cette hypothèse doit être traitée comme la précédente, et à plus forte raison. Dans le cas, en esset, où le de cujus a réuni les deux dérniers héritiers dans une même disposition, quoique sans assignation de parts, un doute peut surgir dans l'esprit, sur le point de savoir s'il n'a pas entendu que les choses se passeraient comme si l'assignation de parts avait eu lieu. Mais, dans le cas qui nous occupe, le doute même n'est pas possible; il est bien évident, en esset, qué le testateur a disposé pour le tout de l'une des moitiés de sa succession au prosit de chacun des deux derniers institués.

De ce qui précède, il résulte :

1° Que la conjonction verbis tantum, c'est-à-dire la vocation de deux héritiers par une seule et même disposition du testament, mais avec assignation de parts, no met pas obstacle au droit d'ac-croissement, à raison de la règle que nul ne peut monrir partie lestat et partie intestat;

2º Que, dans le cas où deux institués ont été appelés à une quote d'hérédité avec assignation de parts, si l'un d'eux sait désaut, sa portion est recueillie à la sois par le conjunctus verbis tantum et

par les héritiers qui dans d'autres dispositions sont appelés à des quotes dissérentes;

3º Que si une seule et même quote d'hérédité à été attribuée à deux institués dans une seule et même disposition, sans assignation de parts, dans le cas où l'un d'eux ne veut pas on ne peut pas recueillir sa part, celle-ci appartient en entier au cohéritier conjunctus re et verbis, et en aucune seçon à ceux que le disposant à institués pour d'autres quotes dans des dispositions séparées;

4º Ensin que, si une seule et même quote a été assignée pour le tout à deux institués dans deux dispositions dissérentes, c'est-à dire à deux institués conjuncti re tantum, la désaillance de l'un prositera exclusivement à son conjunctus.

Du reste, de quelque manière que l'accroissement s'opérât, il était forcé, et il résultait ipso jure de la circonstance que ceux qui en prositaient avaient déjà sait adition d'hérédité à l'époque où; parmi les héritiers, il y en avait qui venaient à désaillir.

De plus, it avait un effet rétroactif, en ce sens que les portions vacantes étaient considérées comme ayant toujours appartenu à celui qui les recueillait; d'où il résultait que si, au moment où elles venaient à vaquer, il était mort après avoir transmis à ses propres héritiers sa part et portion héréditaire, ceux-ci avaient droit à l'accroissement, qui dès lors s'opérait de portion à portion.

Ensin, quant aux charges dont les parts vacantes pouvaient se trouver grevées, la question de savoir si elles devaient ou non être exécutées par les héritiers auxquels elles étaient attribuées, dépendait de la volonté du testateur; celui-ci avait-il légué nominatimal aqui describat, les legs dont il s'agissait étaient mis à néant. Que c'ils avaient été mis à la charge de l'hérédité en général, en vertu de la formule; « Quisquis mihi heres erit, » ils prenaient le caractère d'une délibation à saire sur la succession, et, dans cette dernière hypothèse, l'accroissement avait lieu cum onère, à la dissérence de la première, où il s'opérait siné onère.

g II.

Droit d'accroissement en matière de legs.

Le droit romain à connu qualre espèces de legs: 12 le legs

per vindicationem; 2° le legs per damnationem; 3° le legs sinendimodo; 4° et le legs per præceptionem.

Par le premier, le testateur transfère directement au légataire la propriété de l'objet légué.

Par le second, il condamne son héritier à transférer la propriété au légataire, et donne à ce dernier un droit de créance.

Par le troisième, il condamne son héritier à soussrir que le légataire prenne quelque chose, soit dans le patrimoine de l'hérédité, soit dans le patrimoine personnel de l'institué.

Ensin, par le quatrième, le testateur aboutit absolument au même résultat que par le legs per vindicationem, suivant le système prosessé par les Proculiens, ou, suivant l'opinion des Sabiniens, il donne à l'un de ses héritiers la saculté d'exercer un prélèvement avant le partage de la succession, ce qui nécessite l'exercice de l'action familiæ erciscundæ, et l'application de l'adjudicatio.

Ces quatre espèces de legs se distinguent profondément l'une de l'autre, non-seulement par les effets produits, mais encore par la forme que le testateur a employée, et cette forme elle-même est considérée comme l'expression de ce que le testateur a voulu.

Il serait trop long, et, de plus, inutile d'entrer dans les détails de l'accroissement pour chacun de ces legs. Il sussit à l'intelligence de ce que nous avons à dire que nous nous attachions au legs per vindicationem et au legs per damnationem.

Le testateur peut avoir légué per vindicationem une seule et même chose à deux légataires dissérents, soit dans une seule et même disposition, soit dans deux dispositions séparées de son testament. Ainsi il peut avoir dit:

Fundum Cornelianum Sempronio et Titio do, lego; « on bien : Fundum Cornelianum Sempronio do, lego; fundum Cornelianum Titio do, lego. » Dans le premier cas, le legs est fait conjunctim. Dans le second, il est fait disjunctim. Dans le premier cas, les jurisconsultes interprètent la volonté du testateur en ce sens que chacun des conjoints a été appelé à la totalité, et que le droit de l'un ne peut souffrir de diminution que par le concours de l'autre. Dans le second, leur interprétation est absolument la même. Sur ces deux points, ils n'ont jamais hésité. Leur doctrine était, comme

on le voit, l'application des règles générales que nous avons posées

d priori, conformément à l'intention du disposant sainement enlendue. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que, dans le legs sait conjunctim, l'accroissement ne s'appliquait pas, s'il y avait en assignation de parts. Ainsi, dans le legs per vindicationem, des qu'il y a unité d'objet, et vocation des légalaires sans assignation de parts, il y a lieu à l'accroissement, soit que le legs ait été sait conjunctim, soit qu'il ait été sait disjunctim.

Les principes qui régissent le legs per damnationem soul direc-

tement opposés,

Il n'y a jamais lieu à l'accroissement. Peu importe que les légalaires aient été réunis dans la même disposition, ou séparés par deux dispositions dissérentes. Ainsi, lorsque, dans une seule et même disposition de son testament, le de cujus a dit: « Heres meus damnas « esto dare sundum Cornelianum Sempronio et Titio, » la créance qui en résulte se divise de plein droit entre les deux légataires: a Damnatio partes sacit. > Et si l'un d'eux sait désaut, le droit de l'autre reste réduit à la moitié. En d'autres termes, la damnatio produit le même esset que la conjunctio verbis tantim, c'est-à-dire la conjonction avec assignation de parts. Lorsque le testateur a dit: · Heres meus damnas esto dare fundum Cornelianum Sempronio, = · Heres meus damnas esto dare fundum Cornelianum Titio, v chacun des légataires, malgré le conçours de l'autre, devient créancier de la totalité, et si l'héritier exécute en nature la disposition au prosit de l'un, il sera obligé de l'exécuter par voie d'équivalent vis-à-vis de l'autre. De telle sorte que, l'un faisant défaut, l'autre reste exactement dans la même situation que s'ils avaient concouru. Le jus accrescendi n'a donc encore ici aucune application possible.

Revenons au cas où l'accroissement a lieu, c'est-à-dire au legs per vindicationem.

En matière de legs, comme en matière d'institution d'héritier, l'accroissement s'opère ipso jure, et les légataires qui ont déjà recueilli leurs parts sont forcés de recevoir les parts vacantes. La raison, du reste, est la même. En acceptant le bénéfice de la disposition, chacun des légataires a par cela même accepté tout ce que le testateur a entendu lui laisser. Or la volonté du de cujus, seule base du droit d'accroissement, a été de léguer la totalité à seule base du droit d'accroissement, a été de léguer la totalité à

chacun des appelés, de telle sorte que leur concours seulement devait opérer le partage,

De là il résulte que l'accroissement a lieu siné onere, à moins que l'intention du testateur n'ait été de considérer les charges comme une délibation à saire sur son hérédité, quels que sussent d'ailleurs les légataires.

De là il résulte aussi que l'accroissement rétroagit au jour où ceux qui en profitent ont recucilli leurs propres parts, de façon que, s'ils sont prédécédés après avoir transmis leurs parts à leurs héritiers, l'accroissement s'effectuera de portion à portion.

Section II.

Époque des lois aducaires.

Sons l'empire des lois caducaires, il saut distinguer trois espèces de dispositions:

- 1º Les dispositions caduques;
- 2º Les dispositions in causa caduci;
- 3º Et les dispositions pro non scriptæ.

Les dispositions caduques sont celles qui sont valables ab initio, mais qui échappent à l'appelé, parce qu'il n'a pas rempli dans le délai voulu les conditions nécessaires pour les recueillir. Il saut ranger dans cette classe: 1° les legs qui sont saits à un Latin Junien, lorsque dans les cent jours après que le dies cessit, il n'est pas devenu citoyen romain; 2° ceux qui s'adressent aux cœlibes, quand ils ne se sont pas mariés dans le délai précité; 3° ceux ensin dont le de cujus a voulu gratisser les orbi. Bien que ces diverses personnes aient la factio testamenti, elles n'ont pas le jus capiendi. Ce jus capiendi est enlevé aux Latins Juniens par la loi Junia Norbana, aux cœlibes et aux orbi par les lois Julia et Papia Poppœa, rendues sous le règne d'Auguste, avec cette dissérence néanmoins que les cœlibes sont srappés d'incapacité pour le tout, et les orbi pour la moitié seulement.

Doivent être placés sur la même ligne, les legs qui tombent par la répudiation, l'incapacité ou la mort du légataire avant l'ouverture des tablettes, anté apertas tabulas. Car, pour augmenter les chances de caducité, des sénatus-consultes postérieurs aux lois Julia et

Papia Poppæa avaient reculó jusqu'à ce moment l'opoque où dies legati cedebat.

Les dispositions in causa caduci sont celles qui ont manqué leur estet par suite d'une cause survenue du vivant du testateur; par exemple, si le légataire meurt ou perd la factio testamenti entre la consection du testament et la mort du testateur.

Ensin sont considérées comme pro non scriptæ les dispositions qui sont nulles ab initio, c'est-à-dire à l'époque même de la confection du testament.

Toutes les dispositions caduques, ou assimilées aux caduques sont attribuées à l'ærarium dès le règne d'Auguste, et plus tard au lisc, par une constitution d'Antonin Caracalla. Suppression en principe du droit d'accroissement, telle est la règle posée par les lois caducaires.

Mais à côté de cette règle se rencontrent trois restrictions remarquables, désignées sous le nom de : Solidi capacitas, jus antiquum in caducis et jus caduca vindicandi.

La solidi capacitas est la capacité qu'ont cortaines personnes do recueillir la totalité de ce que le testateur leur a laisse, bien qu'elles ne remplissent pas les conditions exigées en général par les lois Julia et Papia Poppœa. Les lois dont il s'agit, venues à une époque où la population avait été décimée soit par les proscriptions, soit par les guerres civiles, et où la tendance à s'éloigner du mariage était devenue générale, avaient bien frappé de caducité les dispositions au profit des cælibes ou des orbi; mais elles n'avaient pu aller jusqu'à insliger les mêmes peines aux personnes trop agées ou trop jeunes pour se marier ou avoir des enfants. Aussi ces lois avaient accordé des exemplions aux vieillards de soixante ans et aux mineurs de vingtcinq ans. Indépendamment de toute condition d'âge; elles avaient aussi excepté les cognats du téstateur jusqu'au sixième degré inclusivement. Toutes ces personnes avaient la solidi capacitas, telle que nous l'avons définie. Mais si elles pouvaient profiter pour le tout de ce qui leur était attribué dans le testament, elles ne pouvaient recueillir les parts caduques ou in causa caduci, ni les empécher d'aller au sisc.

Le jus antiquum in caducis n'est autre chose que le droit d'accordissement, conservé, par exception, tel qu'il était dans l'and

cienne législation, au profit des ascendants ou des descendants du testateur jusqu'au troisième degré inclusivement. Ainsi les ascendants ou les descendants du testateur jusqu'an degré déterminé peuvent non-sculement recueillir le bénéfice des dispositions saites à leur profit, mais encore recevoir les parts caduques jure accrescendi.

Ensin le jus caduca vindicandi est le droit accordé aux patres de revendiquer les portions caduques ou assimilées aux caduques.

Ces notions générales étant données, il saut comparer le jus antiquum in caducis avec la solidi capacitas d'une part, et le jus caduca vindicandi d'autre part.

Et tout d'abord le jus antiquum in caducis dissère de la solidi capacitas, en ce qu'il a pour conséquence l'attribution des dispositions caduques aux liberi et aux parentes, tandis que cette conséquence n'est pas attachée à la solidi capacitas.

De plus, lorsque les solidi capaces ont été institués héritiers, et qu'ils ont été grovés de legs, si ces legs sont caducs, leur caducité ne profite pas aux solidi capaces, mais aux patres qui ont le jus caduca vindicandi; tandis que si des legs caducs ont été mis à la charge d'un ascendant ou d'un descendant du testateur, les patres n'auront pas le droit de venir revendiquer entre les mains de ces derniers les legs qui viennent ainsi à défaillir.

Voyons maintenant en quoi le jus antiquum in caducis dissère du jus caduca vindicandi. Cette comparaison présente une utilité pratique au point de vue de notre législation actuelle. C'est pour avoir confondu le jus caduca vindicandi avec le jus accrescendi que les Rédacteurs du Code Nopoléon ont édicté la malheureuse règle formulée en l'article 1045; et comme le jus antiquum in caducis n'est autre chose que l'ancien jus accrescendi, le distinguersoigneusement du jus caduca vindicandi est une tâche nécessaire pour faire comprendre l'erreur dans laquelle est tombé le législateur français.

Le jus antiquum in caducis n'exige pas la condition de paternité, comme le jus caduca vindicandi.

Ainsi que l'ancien droit d'accroissement, il a lieu ipso jure, sans que les parts caduques puissent être répudiées par les liberi et les parentes.

Le jus caduca vindicandi s'exerce volontairement. Les patres peuvent ne pas profiter de la récompense que leur accordent les

lois caducaires, et laisser aller au fisc les portions caduques qu'ils pourraient recueillir.

En vertu du jus antiquum in caducis, l'accroissement à lieu sinc onere, du moins en thèse générale.

Les patres ne peuvent exercer le jus caduca vindicandi qu'à la charge d'exécuter les legs on les sidéicommis qui grèvent les dispositions frappées de caducité.

Ensin le jus antiquum in caducis ne peut recevoir d'application que si les parentes et les liberi se trouvent dans les conditions exigées dans l'ancien droit pour l'exercice du jus accrescendi, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un legs per vindicationem sait disjunctim, ou bien conjunctim, mais sans assignation de parts.

Toutes ces conditions ne sont pas nécessaires pour exercer le jus caduca vindicandi. Les patres n'ont pas besoin d'être conjoints pour revendiquer les portions caduques. Sans doute ils puiseront dans la conjonction, ainsi que nous allons la définir, le droit d'être préférés à tous autres. Mais, à défaut de conjonction, ils ne seront pas pour cela exclus des parts caduques. En effet, celles-ci sont attribuées par les lois caducaires, tout d'abord aux patres qui sont conjoints, ensuite aux patres qui sont héritiers, enfin et en dernier ordre aux patres qui ne sont ni légataires conjoints ni héritiers, mais qui ont soulement la qualité de légataires.

Ceci nous amène à parler des sameuses lois 142, au Dig., De Verborum significatione, et 89, au Dig., De Legatis, 3°, dont le sens est resté si longtemps inconnu, et que nos anciens interprètes rattachaient au jus accrescendi, et non à la caducorum vindicatio, dont il est question dans ces sragments. Ils sont extraits en esset d'un Commentaire du jurisconsulte Paul sur les lois Julia et Papia Poppœa.

La législation d'Auguste, ainsi que nous l'avons déjà dit, donnait le jus caduca vindicandi et, per suite, la préférence sur le fisc tout d'abord aux patres qui étaient conjoints. Mais elle avait gardé le silence sur la définition à donner de ce mot conjoints, et la signification qu'il devait recevoir fut ainsi laissée à l'interprétation de la jurisprudence.

Nous examinerons en premier lieu comment il sut entendu dans les institutions d'héritier, ce qui sait l'objet de la loi 142

précitée ; ensuite comment il le sut dans les legs, ce dont s'occupe la loi 89.

En malière d'institution d'héritier, Paul commence par distinguer trois espèces de conjonction:

19 La conjonction re; 100 also as a grant of the second

2º La conjonction re et verbis;

3º La conjontion verbis tantium.

Il n'hésité pas à considérer les conjuncti re et verbis comme véritablement conjoints au point de vue des lois caducaires.

Il arrive ensuite aux conjuncti re tantum. Le testateur à dit : « Lucius Tilius ex parte dimidià heres esto. Seins ex parte qua « Lucium Titium heredem institui heres esto. Sempronius ex parte « dimidià heres esto, » Julien avait hésité sur le point de savoir s'il fallait faire trois parts de l'hérédité ou deux seulement. Mais Paul sait observer que Sempronius ayant été institué ex parte dimidid, il est vraisemblable que Lucius Titius et Seins ont été réunis pour l'autre moitié, et qu'en conséquence il faut les considérer comme conjoints.

Maintenant le texte ne parle pas des conjuncti verbis tantum, et sur ce point, nous n'oscrions pas suppléer pour notre propre compte au silence gardé par le jurisconsulte.

Voici donc comment nous formulerons notre pensée sur ce passage

En ce qui touche les institutions d'héritier, sont présérés au fisc et peuvent exercer le jus caduca vindicandi:

2º Les conjuncti re tantum;

Et 3º peut-etre les conjuncti verbis tantum, pourvu, bien entendu.

qu'ils soient patres.

Ainsi lorsqu'il s'agissait des institutions d'héritier, les jurisconsultes, dans l'interprétation des lois caducaires, s'étaient exactement conformés à la pensée du testateur, du moins à l'égard des deux premières classes de conjuncti. On peut même ajouter qu'Hs s'étaient conformes à la même idée à l'égard de la troisième classe de conjuncti, à supposer, ce qui à nos yeux peut faire doute, qu'ils aient donné le jus caduca vindicandi aux conjuncti verbis tantum. Bien que le testatour ait assigné des parts à chacun des institués, ne peut-ou pas

dire qu'il à voulu seulement régler l'hypothèse du concours, et que, s'il avait prévu la défaillance de l'un d'entre eux, il aurait appelé chacun à la totalité, aimant mieux, sans nul doule, que la caducité profitat aux coliéritiers qu'au fisc.

Quoi qu'il en soit, le système de la jurisprudence pour le rè-

d'être le même.

Après avoir indiqué les trois espèces de conjonction, Paul, dans la loi 89 précitée, donne sans hésitation le jus caduca vindicandi aux conjuncti re et verbis. Il l'attribue même aux conjuncti verbis tantum, mais après avoir douté. Quant aux conjuncti re tantum, il le leur resuse résolument.

Ainsi, nous voyons le jus caduca vindicandi concédé à des conjunctiqui n'avaient pas le jus accrescendi à savoir aux conjuncti verbis tantum, ou aux légalaires réunis par la même disposition dans un legs per damnationem, et resusé à des conjoints qui avaient le jus accrescendi, aux conjuncti re tantum.

La marche suivie par la jurisprudence en cette matière se conçoit très bien, lorsqu'il s'agit des conjuncti re et verbis. On les avait tou-jours regardés comme appelés, par la volonté du testateur, à la totalité de la chose, pour le cas où l'un ferait défaut.

Elle se conçoit aussi en ce qui concerne les conjuncti verbis tantum. Quoiqu'en esset ceux-ci n'eussent pas le jus accrescendi, et qu'à ce point de vue les jurisconsultes eussent posé la règle: semper partes habent, on comprend que coux-ci eussent interprété plus savorablement la volonté du disposant pour écarter l'application des lois caducaires.

Mais comment s'expliquer qu'ils aient formellement resusé le jus caduca vindicandi aux conjuncti re tantum? Ici, le moindre nuage ne pouvait planer sur la volonté du testateur. Il était bien évident que la totalité de la chose avait été expressément attribuée par lui à chacun des appelés. L'étonnement devient encore plus grand quand on compare la doctrine suivie en matière de legs à la doctrine suivie en matière de legs à la doctrine suivie en matière de les légataires conjuncti re tantum sont exclus du jus caduca vindicandi, les cohéritiers conjuncti re tantum en sont investis. Ce désaut d'harmonie et cette insidélité à la volonté du testateur, en matière de legs,

n'ont jamais été expliqués d'une manière bien satisfaisante. Peutelre le langage de la pratique a-t-il exercé son influence sur les décisions de la jurisprudence romaine. A l'égard des institutions d'héritier, on n'avait jamais, paratt-il, hésité à faire l'application du mot conjuncti, à des héritiers appelés dans deux dispositions séparées à la totalité d'une même quote; seulement, on les avait nommés conjuncti re tantum. Au contraire, en ce qui concerne les legs, les textes portent des traces évidentes des scrupules qu'avaient eus certains jurisconsultes à qualisser de conjuncti les légalaires désignés dans deux dispositions séparées pour recueillir la totalité d'une seule et même chose. Dans l'usage, on les appelait disjuncti; et il est probable que les variations de langage, suivant qu'il s'agissait de cohéritiers ou de colégataires, auront déterminé la jurisprudence à consacrer des décisions également dissérentes en ce qui touche le jus caduca vindicandi, suivant qu'il s'agissait d'un legs ou d'une institution d'héritier. Les jurisconsultes auront sait le raisonnement suivant: l'expression conjuncti a dù ètre employée par les lois Julia et Papia Poppæa, dans le seus consacré par les habitudes vulgaires du langage. Les héritiers institués pour la même quote dans deux dispositions séparées ont toujours été appelés conjuncti, bien que re tantim. Le législateur a dù, en conséquence, les comprendre dans les patres conjuncti auxquels il donnait la caducorum vindicatio, et les placer sur la même ligne que les autres conjuncti. Au contraire, les légalaires auxquels le testateur a laissé la totalité d'une seule et même chose, dans deux dispositions différentes de son testament, sont désignés dans la pratique sons la dénomination de disjuncti. Aussi, le lé- 📜 gislateur n'a-t-il pu vouloir les comprendre dans les patres conjuncti qu'il investissait du jus caduca vindicandi.

Quoi qu'il en soit, nous signalons entre le jus accrescendi et le jus caduca vindicandi cette dissérence qui a exercé une instance si sachense sur le système du Code Napoléon, saute d'avoir été saisie par ses Rédacteurs. Jamais le jus accrescendi n'a été resusé aux légataires conjuncti re tantim. Le resus n'a toujours porté que sur le jus caduca vindicandi.

Section III.

Époque de Justinien.

st de stoutell

Les lois caducaires, partiellement abrogées par Constantin l'ont été définitivement par Justinien. Ce prince rétablit l'ancien droit d'accroissement, mais avec certaines modifications. Lui aussi, il distingue les trois conjonctions. Il donne le jus accrescendi aux conjuncti re et verbis et aux conjuncti re tantum; mais il le refuse aux conjuncti verbis tantum. Sur tous ces points, il est d'accord avec les anciens jurisconsultes. Mais voici les innovations que contient son système:

Il n'y a plus de dissérence à saire entre les quatre espèces de legs. De plus, l'accroissement n'a pas lieu de la même manière et avec les mêmes essets dans la conjonction re et verbis et dans la conjonction re tantim.

Dans la conjonction re et verbis, l'accroissement est volontaire et s'opère cum onere.

Dans la conjonction re tantum, il est forcé et s'opère sine onère. L'idée qui sert de base à cette distinction est celle-ci : lorsque le testateur a réuni les deux appelés dans une seule et même disposition de son testament, bien qu'il ne leur ait pas assigné des parts, on peut dire cependant que cette assignation a été dans la pensée du disposant. En conséquence, à défaut de l'un des appelés, l'autre recueille la totalité, non en vertu d'un droit qui lui soit propre, mais du chef du défaillant. Quand, au contraire, le testateur a séparé les deux appelés, en attribuant à chacun d'eux la totalité d'une seule et même chose, si l'un fait défaut, l'autre ne tient rien de lui, mais tout de la volonté du testateur. Il y a la un véritable non-décroissement plutôt qu'un accroissement proprement dit.

L'idée que Justinien a prise pour point de départ ne nous paraît pas pouvoir être justifiée. Si on la poussait jusqu'à ses dernières conséquences, elle aboutirait à la suppression de l'accroissement dans la conjonction re et verbis. Si l'assignation de parts, non exprimée dans le testament, est sous-entendue dans la pensée du testateur, il faut la traiter comme si elle avait été formellement énoncée. Dans l'un comme dans l'autre cas, il faut suivre l'intention du dispo-

sant, et si l'assignation expresse des parts est exclusive de l'accroissement, il doit en être de même et par la même raison de l'assignation tacite.

A notre sens, chacune des personnes gratifiées est appelée à la lotalité de la chose, soit par la conjonction re et verbis, soit par la conjonction re tantum. Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, chacune d'elles, à défaut des autres, recueille le tout, en vertu d'une vecation propre et personnelle, et dans les deux cas, si nons n'hésitions pas à nous écarter du langage reçu, nous dirions qu'il y a un non-décroissement plutôt qu'un accroissement.

Accroissement dans le Droit français.

Nous abordons maintenant le système suivi par les Rédacteurs du Code Napoléon sur le droit d'accroissement. C'est l'objet des art. 1044 et 1045 ainsi conçus:

Art. 1044, « Il y aura lieu à accroissement au prosit des léga-« taires dans le cas où le legs sera sait à plusieurs conjointe-« ment.

Le legs sera réputé sait conjointement lorsqu'il le sera par une seule et même disposition et que le testateur n'aura pas a assigné la part de chacun des légataires dans la chose léguée.

Art. 1045. « Il sera encore réputé sait conjointement quand « une chose, qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détério- « ration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, « même séparément. »

Quel est le sens de ces deux articles? A quelles espèces de legs s'appliquent-ils? Quels sont les essets de l'accroissement dans les cas où il a lieu? Tels sont les trois objets dont nous allons successivement nous occuper.

S let.

Sens des articles 1044 et 1045.

Les art. 1044 et 1048 ont reçu deux interprétations, dont l'une est généralement suivie en déctrine et en jurisprudence, et dont l'autré à été misé en avant par un professeur célèbre, M. Proudhou,

lequel, par un moyen ingénieux, à tâché d'épargner aux Rédacteurs du Code les reproches qu'ils ont justement encourus.

Nous exposerons d'abord l'opinion générale, ensuite l'opinion particulière de M. Proudhon, en la réfutant.

D'après l'opinion générale, les art. 1044 et 4045 s'occupent de trois hypothèses:

- 1º De la conjonction re et verbis;
- 2º De la conjonction verbis tantum;
 - 3º De la conjonction re tantum.

Il est question des deux premières dans l'art. 1044, et de la dernière dans l'art. 4045.

L'accroissement est admis dans la conjonction re et verbis, repoussé dans la conjonction verbis tantum, repoussé encore dans la conjonction re tantum, du moins en thèse générale.

Reprenons successivement chacun de ces trois cas.

Le premier est réglé par l'art. 1044 en ces termes : « Le legs « sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et « même disposition. » Et, sur ce point, les Rédacteurs, du Code se trouvent d'accord avec les traditions historiques et la saine interprétation de la volonté du testateur.

Le second cas est aussi traité par le même article 1044 de la manière suivante: «... et que le testateur n'aura pas assigné la part « de chacun des légataires dans la chose léguée. »

Ainsi, pour qu'il y ait lieu à l'accroissement, il ne sussit pas que les légataires aient été réunis dans une seule et même disposition; il saut de plus que le testateur ne leur ait pas assigné des parts.

lci encore le législateur a suivi d'une manière sidèle l'interprétation des anciens jurisconsultes romains en matière de jus accres-cendi; il s'est exactement conformé à la volonté présumée du défunt.

Toutesois, il n'y aura pas toujours conjonction verbis tantum lorsque le de cujus aura exprimé des parts. Il peut se saire que cette assignation ne porte pas sur le legs lui-même, mais bien sur le mode d'exécution. En d'autres termes, il est possible que le testateur ait entendu, non pas réduire désinitivement, et quelles que sussent les circonstances ultérieures, chacun des légataires à la portion exprimée, mais régler le partage, à supposer que chacune des personnes gratisées recueille le bénésice de la disposition, de telle

sorle que, si ce concours sait désaut, chacun soit aple à prositer du

Le troisième cas, celui de la conjonction re tantum, est réglé comme il suit par l'art. 1048: L'objet légué est-il susceptible d'être partagé sans détérioration, la conjonction re tantum est exclusive de l'accroissement. Elle l'admet, au contraire, dans le cas opposé.

La solution donnée dans cette troisième hypothèse par les Rédacteurs du Code a été justement critiquée. Comment concevoir que, dans une matière où c'est la volonté du testateur qui joue le plus grand rôle, la question de l'accroissement dépende d'une circonstance purement accidentelle, c'est-à dire de la possibilité de partager sans détérioration la chose léguée? Si l'accroissement est admis dans la conjonction re et verbis, et cela sans aucune espèce de distinction tirée de la nature de l'objet, alors cependant qu'un doute sur la pensée du de cujus peut surgir, à combien plus forte raison ne devrait-il pas en être de même quand il s'agit de la conjonction re tantum, lorsque le défunt a disposé de la totalité de la chose au profit de chacun des légataires?

C'est ici que les Rédacteurs du Code, au lieu de suivre l'ancienne jurisprudence romaine relative au droit d'accroissement, ont adopté, sans la comprendre, l'interprétation des lois Julia et Papia Poppæa, telle qu'elle avait été donnée par les jurisconsultes, et qu'ils ont sait passer en principe dans le Code la théorie du jus caduca vindicandi, ninsi consondue avec celle du jus accrescendi.

M. Proudhon, comme nous l'avons déjà indiqué, a fait des efforts pour concilier les dispositions du Code avec la volonté du testateur, et pour défendre le législateur contre l'accusation d'avoir commis une si grave méprise. Suivant cet auteur, les articles 1044 et 1048 ne s'occupent que de la conjonction re et verbis et de la conjonction verbis tantim. Ils ont jugé supersu de parler de la conjonction re tantim. Dans cette hypothèse, en effet, il ne peut venir à l'esprit de personne de douter que l'accroissement ne soit admis. La pensée du testaleur se trouve trop clairement exprimée pour qu'il soit possible de la méconnaître. Mais il salfait parler de la conjonction re et verbis, et, à bien plus sorteraison, de la conjonction verbis tantim. Le législateur s'est occupé de la première dans l'article 1044, et de la seconde dans l'article 1045, en admettant

que l'une donnerait toujours lieu à l'accroissement, tandis que l'autre y donnerait lieu, lors seulement que la chôse ne serait pas susceptible d'être partagée sans détérioration. Obligé de plier, à son système la rédaction des articles 1044 et 1045, M. Proudhon interprète le dernier comme si les mots par le même acte significient par la même disposition, et les mots même séparément, même avec assignation de parts; de telle sorte que l'article 1045 devrait être lu de lamanière suivante : « Il sera encore réputé fait conjoin- « tement quand une chose, qui n'est pas susceptible d'être divisée « sans détérioration, aura été donnée par la même disposition à « plusieurs personnes, même avec assignation de parts, »

Cette théorie n'a pas été admise, et à juste titre, comme étant l'expression de la pensée du Code. Elle est incompatible avec les termes mêmes dont se sert la loi; et, de plus, elle n'évite un reproche à l'article 1048 que pour lui en faire encourir un autre.

Nous disons tout d'abord qu'il y a incompatibilité entre la doctrine professée par M. Proudhon et la rédaction des articles 1044 et 1048. Après avoir réglé la conjonction re et verbis et parlé de la conjonction verbis tantum dans l'article 1044, le législateur, suivant M. Proudhon, se serait occupé dans l'article 1045 de la dernière des deux hypothèses prévues par l'article 1044, afin de la modifier pour le cas où la chose léguée ne scrait pas susceptible d'étré divisée sans détérioration. Or, cela n'est pas admissible. Il n'estpas possible de croire que, si les Rédacteurs du Code n'avaient pas entendu viser un cas dissérent de la conjonction verbis tantum, lorsque le partage de la chose léguée ne peut pas s'effectuer sans détérioration, ils auraient pris la peine de promulguer une disposition à part, au lieu de formuler leur pensée dans l'article 1044 luis même. Le mot encore, que l'on trouve dans l'article 1045, indique bien que leur but était d'énoncer une série d'hypothèses complétement distinctes les unes des autres.

De plus, si les expressions même séparément désignaient non pas deux legs séparés faits dans un même testament, mais une assignation de parts dans un seul et même legs, suivant le cas réglé dons l'article 1044, in fine, celui d'une conjonction verbis tantum, les mots par un même acte de l'article 1045 seraient complétement inutiles.

Ensin cette dernière locution, comparée à celle dont se sert l'art. 1044, 2° alinéa, indique bien que le même acte dont parlo l'art. 1046, c'est le même testament, et que la séparation dont il s'agit désigne non des parts distincles, mais deux lègs séparés.

Nous ajoutons en second lieu que M. Proudhon ne sort d'un inconvenient a is pour tomber dans un autre. Suivant nous, si, dans l'hypothése d'un « onjonction *verbis tantum*, le législateur avaitadmis » l'accrois ement quand la chose peut se partager sans détérioration, il ent ét to la assi blâmable que pour l'avoir reponssé dans la conjonction retantum, alors que l'objet légné peut être facilement divisé. La décision que M. Proudhon suppose être celle donnée par les Rédacteurs du Code aurait été une violation de l'intention du testateur tout aussi maniseste que celle qu'ils ont véritablement exprimée dans l'art. 1046. Dès que l'intention du défunt a été de réduire définitivement le droit de chacun des légalaires par une assignation de parts, qu'importe la circonstance purement accidentello que la chose puisse ou non se diviser sans détérioration? De même, dans le cas où cette intention a été d'attribuer la totalité de la chose à chacun des légalaires, qu'importe le partage plus ou moins

with the medition of the second of the secon

Dispositions testamentaires auxquelles s'applique la théorie des articles 1044 et 1045.

Les art. 1044 et 1046, applicables sons nul doute avec la signification que nous leur avons donnée, aux legs à titre particulier, s'appliquent-ils également soit aux legs universels, soit aux legs à titre universel?

Et d'abord s'appliquent-ils aux legs universels?

Si l'on se prononce dans le sens de l'assirmative, l'accroissement entre légatuires universels n'aura jamais lieu lorsqu'ils auront été appelés par deux dispositions séparées du testament, en d'autres termes, quand ils seront conjuncti re tantum. En esset, l'héredité considérée comme universalité de choses, c'est-à-dire comme un objet incorporel, est toujours susceptible d'être divisée sans détérioration. Or, ce serait là un résultat trop déplorable, trop directement contraire à la volonté du testateur, pour que nous puissions

l'admettre. Nous pensons, au contraire; qu'il y aura toujours lien à l'accroissement entre les légataires universels dont il s'agit. Les précédents historiques, in rédaction de l'art. 1045, la pensée qui l'a dicté, sa combination avec la disposition même dans laquelle le législateur s'est occupé de définir le legs universel, tout indique que les art. 1044 et 1045 ne sont faits que pour les legs à titre particulier.

Reprehons successivement chacune de ces idées.

Les Rédacteurs du Code se sont occupés de formuler la théorie de l'accroissement au point de vue des mêmes dispositions testamentaires dont s'occupait Pothier, lorsque ce jurisconsulte exposait ses idées sur la même matière. Or, Pothier se plaçait toujours au point de vue des legs à titro particulier, et rien dans les art, 1044 et 1045 ne démontre que le législateur se soit écarté de ce point de vue.

Bien plus, les termes mêmes dont l'art. 1045 s'est servi révèlent que les legs à titre particulier ont été l'exclusive préoccupation du Code. Le mot chose sait allusion à un objet déterminé. Pour que la question de l'accroissement puisse se présenter, il saut qu'il y ait vocation de chacun des légataires à la même chose. C'est là une condition siné qué non et qui a été dans l'idée du législateur. Or, lo contraste entre le cas où les légataires sont appelés à recueillir le même objet et le cas où ils sont appelés à recueillir des objets dissérents ne peut se présenter lorsque la chose dont le testateur a disposé est l'hérédité elle-même. Ajoutons que les rédacteurs de l'art. 1045 ont eu pour but d'établir une opposition entre l'hypothèse où il est possible de partager la chose léguée sans détérioration et l'hypothèse inverse. Or, il est bien impossible que cette opposition se produise, quand il s'agit de quelque chose d'essentiellement divisible, comme une universalité de biens.

Ensin l'art. 1003 délinit le legs universel: « la disposition « testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs « personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès. » Ainsi il est de l'essence du legs universel de contenir vocation au tout, soit qu'il y ait un seul légataire, soit qu'il y en ait plusieurs, et, dans ce dernier cas, soit que ces légataires aient été désignés dans une seule et même disposition, soit qu'ils l'aient été dans des

dispositions séparées; car l'article 1003 n'use à cet égard d'aucimé espèce de distinction. Exclure l'accroissement entre légataires universels parce qu'au lieu d'être conjuncti re et verbis ils le sont re tantum, c'est dire que les legs universels faits dans des dispositions séparées ne sont pas des legs universels, puisqu'ils ne contiennent pas vocation au tout, ce qui évidemment implique contradiction.

Nous concluons, en conséquence, que l'article 1045 n'a pas d'application possible aux legs universels.

Les mêmes raisons nous conduisent à la même solution en ce qui touche les legs à titre universel. Dès le moment que les art. 1044 et 1045 laissent en dehors de leurs prévisions les dispositions qui ne sont pas des legs à titre particulier, il y a place pour la saine interprétation de la volonté du testateur, et il n'y a aucun motif pour séparer, en matière d'accroissement, les legs à titre universel des legs universels.

SIII.

Effets de l'accroissement.

Les effets de l'accroissement soulèvent les deux questions suivantes:

1° Quelles sont les personnes qui profitent de l'accroissement?

2º Quelles sont les conséquences de l'accroissement par rapport aux charges?

Personnes qui profitent de l'accroissement.

L'accroissement profite aux colégataires conjoints re et verbis, et aux colégataires conjoints re tantum, dans le cas où cette conjoints n'est pas exclusive du jus accrescendi.

Il faut néanmoins observer que dans l'hypothèse où l'on rencontre à la fois des conjuncti re et verbis et des conjuncti re tantum, les premiers l'emportent sur les seconds, si l'un d'entre eux vient à faire défaut. Ainsi le testateur a dit: « Je lègue ma maison à « Pierre et à Paul. Je lègue la même maison à Jacques. » Pierre et Paul ne forment qu'une seule tête; ils auront, en cas de concours, la moitié de la maison, et Jacques l'autre moitié. Si Pierre ne veut pas on ne peut pas recueillir son quart, cette part

vacante augmentera la part de Paul seulement, et ne pourra être recueillie par Jacques que si Pierre et Paul sont tous les deux désaut.

ll va du reste sans dire que l'accroissement entre colégalaires aura lieu dans la proportion de la part de chacun d'eux dans le legs.

Le droit d'accroissement sait partie du legs lui-même.

En conséquence il s'opère, comme dans la législation romaine, de portion à portion; d'où il suit que les colégataires au profit desquels il s'est ouvert, ou peut s'ouvrir, le transmettent à leurs propres héritiers avec les portions qui leur appartiennent de leur propre ches.

Quant au point de savoir si le bénésice de l'accroissemement est de plein droit compris dans la cession que le colégalaire au prosit duquel il vient de s'ouvrir a saite de ses droits, c'est là une question de sait et d'intention qui doit être abandonnée à l'appréciation des Tribunaux.

Conséquences de l'accroissement par rapport aux charges.

Les Rédacteurs du Code avaient ici à opter entre trois systèmes dissérents:

- 1º Celui de l'ancien droit romain, relatif au jus accrescendi;
- 2º Celui des lois caducaires, par rapport au jus caduca vindicandi;
- 3º Celui de Justinien.

Nous savons que dans l'ancien droit romain le jus accrescendi s'opérait sorcément et sine onere;

Que, sous l'empire des lois Julia et Papia Poppœa, le jus caduca vindicandi s'exerçait volontairement, mais cum onere;

Ensin que, sous Justinien, il y avait lieu de distinguer entre la conjonction re et verbis et la conjonction re tantum. Dans la première, l'accroissement s'opérait volontairement et cum oneré. Dans la séconde, il avait lieu sorcément, mais siné oneré.

Nous nous sommes déjà prononcé, contre le système suivi par Justinien, répudié du reste pour sa subtilité par nos anciens jurisconsultes, tels que Ricard et Pothier. « Cette subtile distinction, « disait ce dernier, entre les dissertes espèces de légalaires par

« rapport an droit d'accroissement, n'est point, selon que « l'enseigne Ricard, admise dans nos usages. »

Reste donc à prendre pour modèle l'ancienne jurisprudence romaine, ou celle qui sut adoptée pour le jus caduca vindicandi.

1

Avant tout, il saudra rechercher l'intention du testateur. A-t-il voulu imposer la charge à la personne même du légataire désaillant, ou bien à la portion vacante? Dans le premier cas, l'accroissement s'opèrera siné onere. Dans le second, cum onere.

Dans le doute, nous admettons en thèse que l'accroissement aura lieu avec les charges, et qu'il sera volontaire.

Telles étaient les deux règles admises dans nos anciens usages français, comme l'attestent Ricard et Pothier; et les Rédacteurs du Code n'ont nulle part manifesté l'intention d'innover. Tout au contraire, l'erreur dans laquelle ils sont tombés en rédigeant l'art. 1045, prouve qu'ils ont pris pour type le jus caduca vindicandi. Or, nous savons que le droit de revendiquer les parts caduques n'imposait aucune contrainte aux légataires, mais aussi qu'il les mettait dans l'obligation d'exécuter les charges, lorsqu'ils l'avaient volontairement exercé.

Dans les développements qui précèdent, nous avons toujours supposé des legs de pleine propriété. Les règles que nous avons tracées s'appliquent-elles également aux legs d'usufruit?

Dans le droit romain, la théorie de l'accroissement touchant cette espèce de legs présentait les trois particularités suivantes :

1º Il n'a jamais été supprimé par les lois caducaires;

2º Il s'opérait de personne à personne;

3° Il avait lieu même lorsque tous les légataires, ayant recueilli leur part, l'usufruit venait ensuite à s'éteindre en la personne de l'un d'eux.

La première de ces particularités ne présente qu'un souvenir purement historique.

La seconde est la conséquence même de la nature du droit d'usufruit, essentiellement viager, et non transmissible héréditairement.

Il ne peut y avoir dissiculté que sur l'application actuelle de la troisième.

Les jurisconsultes romains la justificient par une idée qu'ils exprimaient ainsi : « quotidie usus fructus legatur, » L'usufruit doit

ètre considéré comme saisant l'objet de plusieurs petits legs successifs et quotidiens, de telle sorte que si un jour arrive où l'un des légataires ne puisse pas venir par son concours diminuer la part des autres, ceux-ci doivent recueillir la portion qui lui serait échue.

C'est là une subtilité complétement étrangère à l'esprit de notre Droit. Néanmoins, nous croyons qu'il faut encore suivre, pour le fond des choses, la théorie du droit romain, et cela par les considérations suivantes:

Lorsqu'il s'agit d'un legs ayant pour objet la pleine propriété, et que tous les appelés ont recueilli le bénésice de la disposition commune, la transmission qui s'opère ensuite à leurs héritiers de leur part et portion est un obstacle perpétuel à l'accroissement, et l'on n'exprime qu'une vérité de sait quand, parmi les conditions du jus accrescendi, l'on exige que l'un des légataires n'ait jamais concouru avec les autres.

La même raison n'existe plus, lorsque c'est un usufruit qui a été légué. Ici, l'obstacle qui paralyse l'accroissement est toujours temporaire. Le testateur le sait, et l'on interprète raisonnablement sa pensée, en ce sens qu'il n'a voulu le retour à la nue propriété d'aucune des fractions de l'usufruit, tant qu'il y aurait un légataire survivant.

TROISIÈME PARTIE

TROISIÈME CAUSE D'EXTINCTION DES LEGS.

RÉVOCATION PRONONCÉE APRÈS LE DÉCÈS DU TESTATEUR A LA DEMANDE DES HÉRITIERS.

Il s'agit maintenant de la révocation des legs prononcée après le décès du testateur, à la demande des héritiers, c'est-à-dire de la révocation encourue par le fait des légataires.

Cette révocation se produit dans les deux cas suivants:

- 1º Lorsque le légalaire n'exécute pas les charges et conditions qui lui ont été imposées par le testateur.
 - 2º Lorsqu'il se rend coupable envers lui d'ingratitude.

CHAPITRE PREMIER

DE LA RÉVOCATION DES LEGS POUR CAUSE D'INEXÉCUTION DES CHARGES ET CONDITIONS.

Il'art. 1046 porte: a Les mêmes causes qui, suivant l'araticle 954..., autoriseront la demande en révocation de la donation a entre vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires. »

Ainsi, les règles qui régissent la révocation des donations entreviss pour inexécution des conditions s'appliquent également à la révocation des legs encourue pour la même cause.

Nous avons à voir :

- 1º Quelles sont les personnes à qui compète l'action en révocation pour inexécution des conditions;
 - 2º Quelle est la nature de leur droit;
- 3º Quel est le caractère et quels sont les essets de cette révocation.

3 [er

PERSONNES A QUI COMPÈTE L'ACTION EN RÉVOCATION POUR INEXÉCUTION DES CONDITIONS.

L'action en révocation pour inexécution des conditions compète aux héritiers du testateur, et à leurs créanciers, qui pourront agir en leur lieu et place, conformément à l'art, 1166,

SIL.

NATURE DE LEUR DROIT.

Lorsqu'en matière de donations entre viss on recherche quelle est la nature du droit qui appartient aux personnes intéressées, dans le cas où le donataire n'exécute pas les conditions imposées à

la donation, il y a controverse sur le point de savoir si, laissant de côté la révocation, elles ont le droit de le contraindre à cette exécution. L'art. 1046 renvoyant à l'art. 954, la solution que l'on adoptera pour les libéralités entre viss sera également vraie pour les dispositions testamentaires.

Il importe donc de rechercher sur ce point quelle à été la véritable pensée du législateur.

Deux systèmes ont été soutenus à cet égard.

Dans une première opinion, on prétend que le donataire entre viss est personnellement obligé à l'exécution des charges, et que, s'il ne satisfait pas volontairement à un engagement semblable, le donateur a contre lui une action pour l'y contraindre. On invoque comme principal argument à l'appui de cette thèse l'art. 463. D'après cet article, la donation faite au mineur ne peut être acceptée qu'avec l'autorisation du conseil de famille, et, à l'égard du mineur, elle a le même esset qu'à l'égard du majeur. Voici la double induction qui en a été tirée: 1º la donation entre viss peut entraîner des dangers pour le mineur; autrement, l'on ne concevrait pas l'intervention du conseil de samille; or, quels sont ces dangers, sinon ceux qui consistent dans l'obligation d'exécuter des charges? 2º il était bien inutile de dire que la donation entre viss, saite à un inineur et acceptée avec l'autorisation du conseil de samille, aurait, à l'égard du mineur, le même esset qu'à l'égard du majeur, si l'on entend cette proposition dans le sens des essets actifs produits par la libéralité. Il était par trop évident qu'en pareille hypothèse le mineur devait, à l'égal d'un majeur, être investi de la propriété des objets donnés. Mais la règle posée sur ce point par l'art. 463, 2º, devient, au contraire, très utile à énoncer, si elle signifie que l'acceptation de la donation, après autorisation du conseil de lamille, impose au mineur, comme elle imposerait à un majeur, l'obligation d'exécuter les charges.

Dans une seconde opinion, que, pour notre compte, nous adoptons pleinement, on commence par résuter l'argument qui précède de la manière suivante : 1º la nécessité de l'intervention du conseil de samille se conçoit aisément, inème abstraction saite des dangers auxquels le mineur pourrait être exposé par suite de l'exécution des charges. En esset, lors même qu'une lie

béralité n'est soumise à aucune condition, le conseil de samille doit être appelé à délibérer sur la question de savoir si la donation n'est pas de nature à compromettre la moralité du mineur; et, en dehors d'une pareille considération, quand la donation est faite avec des charges, un préjudice matériel ne peut-il pas résulter pour le mineur de la révocation? Supposez en effet que, par sa faute ou son dol, il ait dégradé les objets donnés; ne sera-t-il pas responsable de ces dégradations, puisqu'il l'est de ses délits et de ses quasi-délits (art. 1310)? 2° quant à la deuxième phrase de l'art. 465, nous convenous qu'elle scrait parsaitement inutile si elle ne devait s'appliquer qu'aux essets actifs de la donation. Mais elle s'applique aussi aux essets passifs, sans qu'il soit nécessaire d'aller chercher une obligation personnelle qui serait imposée au mineur comme au majeur, relativement à l'inexécution des condilions. Ne peut-elle pas signifier que le mineur, comme le majeur, sera soumis au rapport, à la réduction, à la prestation de la dette alimentaire vis-à-vis du donateur, à la révocation pour cause de survenance d'enfant, pour cause d'ingratitude, etc?

Cetto réfutation une sois saite, le deuxième système que nous exposons s'établit directement par les raisons suivantes :

Lorsque le donataire accepte la donation, il entend recevoir une libéralité, et nullement contracter une obligation. Son intention n'est pas de s'engager vis-à-vis de qui que ce soit. C'est ainsi du reste que le législateur a envisagé les choses. Dans le projet du Code, la donation entre vifs était désinie un contrat. Dans la rédaction désinitive, elle sut appelée un acte, et la raison de cette substitution sut que la donation n'engendrait pas des obligations réciproques. C'était là, sans doute, se saire une idée bien sausse de la nature des contrats, puisqu'il y a des contrats unilatéraux. Mais ensin il résulte bien de ca changement de rédaction que le législateur ne considérait pas la donation comme étant de nature à engendrer des engagements du côté du donataire.

Appliquant la théorie qui précède aux legs saits avec charges, nous dirons: En acceptant la disposition testumentaire, la pensée du légalaire à été de recueillir l'émolument à lui laissé par le testateur, et nullement de s'éngager vis-à-vis des héritiers à exécuter

les conditions; d'où il résulte que le droit de ces derniers devra se borner à demander la révocation du legs.

S III.

CARACTERE ET EFFETS DE LA RÉVOCATION POUR INEXECUTION DES CONDITIONS.

La révocation de la donation entre vifs, et, par suite, des legs pour inexécution des charges et conditions, a lieu en vertu d'un pacte commissoire tacite; d'où la conséquence qu'elle revêt le caractère judiciaire. Cela veut dire que le légataire n'en-court pas la déchéance par cela seul qu'il a laissé passer le temps qui lui avait été accordé pour satisfaire aux conditions. Il peut en-core se soustraire à la révocation, tant qu'elle n'a pas été pronon-cée par la justice, et le tribunal saisi de la demande pourra, suivant les circonstances, suivant aussi les règles du droit commun, accorder un délai de grâce; passé lequel, un nonveau jugement pronon-cera de toute nécessité la révocation.

Les principes qui précèdent recevront exception dans deux cas:

1° Lorsque le testateur a dit que les conditions devraient être exécutées dans un certain délai, faute de quoi le legs serait révoqué de plein droit;

2º Lorsqu'il a pris la précaution d'ajouter qu'il serait révoqué

de plein droit et sans sommation.

La portée de l'exception est loin d'être la même dans les deux

hypothèses.

Dans la première, la seule échéance du terme n'enlève pas au légataire la faculté d'exécuter les charges. Le législateur présume l'indulgence de la part des héritiers; et pardonne un oubli possible de la part du légataire. Il faudra que les premiers fassent tombér la présomption légale d'indulgence, et réveillent le légataire de sa sécurité au moyen d'une sommation. Mais, après cette sommation; le tribunal ne pourra plus accorder de terme de grâce; il n'aura qu'à vérifier si les offres faites par le légataire d'exécuter les charges portent une date postérieure à celle de la sommation; et dans le cas de l'affirmative, il devra prononcer la révocation.

Dans la deuxième hypothèse, une sommation ne sera plus mêm e

nécessaire. La décliéance sera éncourue par la seule expiration du délai sixé dans le testament.

La révocation produira des essets, soit à l'égard du légataire, soit à l'égard des tiers qui ont traité avec ce dernier.

A l'égard du légataire, elle lui impose la restitution des objets légués, ainsi que celle des fruits perçus à partir du moment où it est entré en possession, et non pas seulement à partir de la demande. Il ne faut pas, du moment qu'il s'est soumis par sa faute à la déchéance du legs, qu'il puisse retirer le moindre profit de la disposition que le testateur lui avait faite.

A l'égard des tiers, la révocation du legs donne lieu contre eux à une action en revendication, et, tandis que la demande contre le légalaire lui-même dure trente ans, conformément à la règle générale posée par l'art. 2262, la revendication contre les tiers est soumise à une prescription plus ou moins longue, suivant les cas. Il y aura lieu d'appliquer ici les principes qui régissent la durée de la prescription acquisitive.

CHAPITRE II

DE LA RÉVOCATION POUR CAUSE D'INGRATITUDE,

L'art. 1046 porte: Les mêmes causes qui, suivant.....

e les deux premières dispositions de l'art. 955, autoriseront

a la demando en révocation de la donation entre vifs, seront a admises pour la demande en révocation des dispositions testa-

« mentaires. »

Et l'article 1047 est ainsi conçu: « Si cette demande est fondée

经债金的税 经外汇债金 法自然的 嫌

• sur une injure grave saite à la momnire du testateur, elle doit être

a intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

Ces dispositions étant connués, nous examinerons:

1º Quels sont les cas dans lesquels la révocation des legs peut être prononcée pour cause d'ingratitude;

2º A qui et contre qui compète celle action;

3° Quel est le délai accordé aux personnes intéressées pour agir en révocation; 4° Ensin quel est le caractère de la révocation pour cause d'ingratitude, et quels en sont les essets.

S Icr.

CAS DANS LESQUELS LA RÉVOCATION DES LEGS PEUT ÉTRE PRONONCÉB POUR CAUSE D'INGRATITUDE.

Ces cas sont au nombre de trois.

La révocation pour cause d'ingratitude peut être prononcée:

1º Lorsque le légataire a attenté à la vie du testateur;

2º Lorsqu'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves;

3° Lorsque le légataire a sait une injure grave à la mémoire du testateur.

Pour que la première hypothèse se présente, il n'est donc pas nécessaire que le légataire ait subi une condamnation pour avoir donné la mort ou tenté de donner la mort au défunt. La révocation pour cause d'ingratitude diffère, sous ce point de vue, de la déclaration d'indignité. La raison en est que la déclaration d'indignité intervertit l'ordre légal des successions, Dès lors elle est admise moins sacilement que la révocation d'un legs pour cause d'ingratitude, laquelle, au contraire, est un retour au droit commun en matière d'hérédité.

Du reste, il n'est pas nécessaire que les actes dont le légalaire s'est rendu coupable réunissent tous les caractères constitutifs de la tentative, telle qu'elle est désinie par l'art, 2 du Code pénal. Il sussit qu'ils manisestent clairement, de la part du légalaire, l'intention de donner la mort à son biensaiteur.

Cette observation fait tomber la critique qui a été quelquesois adressée aux Rédacteurs du Code, d'avoir commis un double emploi dans l'art. 955, alinéas I et 2, et d'avoir parlé d'une manière spéciale de l'attentat à la vie du donateur (nous disons, nous, du testateur), alors que cet attentat pouvait parsaitement rentrer dans la détinition des sévices, délits ou injurés graves.

Pour qu'il y ait lieu à l'application de la deuxième hypothèse, il n'est pas nécessaire que le délit dont le légalaire s'est rendu con-pable ait été commis contre la personne du testateur. Dirigé contre

les biens de ce dernier, il serait la base d'une révocation pour cause d'ingratitude.

Mais, quelle que soit l'hypothèse dans laquelle on se trouve, les saits articulés à l'appui de la demande en révocation pour cause d'ingratitude doivent présenter un caractère tel qu'en puisse les imputer au légataire. Celui-ci ne serait donc pas exclu du bénésice du legs, s'il avait tué le testateur dans un accès de démence, ou s'était rendu coupable d'un simple homicide par imprudence.

Mais, à l'inverse, la minorité ne serait pas une cause d'excuse, s'il était reconnu d'ailleurs que c'est volontairement et avec discernement que le légalaire mineur a commis envers le testateur un fait d'ingratitude.

S II.

A QUI ET CONTRE QUI COMPÈTE L'ACTION EN RÉVOCATION POUR CAUSE D'INGRATITUDE.

1º A qui?

L'action en révocation pour cause d'ingratitude est une de ces actions qui ont pour but la réparation d'une injure, et dans lesquelles l'intérêt pécuniaire ne se présente que secondairement. C'est là l'idée qu'il faut prendre pour guide, lorsqu'on veut déterminer les personnes qui peuvent agir en révocation du legs.

Deux opinions toutesois se sont sait jour sur ce point.

L'une, conçue de la manière la plus large, permet d'agir en révocation indistinctement à toute personne qui est chargée d'acquiller le legs.

L'autre, plus restreinte et plus conforme, suivant nous, à la véritable pensée de la loi, ouvre l'action aux héritiers seulement, qui sont les continualeurs de la personne du désunt.

Pour soutenir le premier système et dire que l'action en révocation pour cause d'ingratitude forme, dans tous les cas, un accessoire de la disposition faite au profit de la personne destinée à en profiter; on est obligé de prendre pour base l'intérêt pécuniaire. C'est précisément ce point de vue qui nons paratt inexact. L'action en révocation pour cause d'ingratitude, comme toutes les actions qui ont pour but la poursuite et la réparation d'une injure, est de

nature à s'éteindre par le pardon de ceux qui sont personnellement atteints par l'ossense, et, parmi les successeurs du défant, ceux-là seulement se trouvent dans cette situation qui continuent sa personne. Si donc il était permis à ceux qui n'ont qu'un intéret pécuniaire de demander la révocation du legs, ils enleveraient aux continuateurs du de cujus le droit de pardonner, et cela serait contraire à la nature de l'action. D'un autre côté, si la révocation pour cause d'ingratitude pouvait être poursuivie par suite de l'intérêt pécuniaire qu'aurait le demandeur, il s'en suivrait que les héritiers eux-mêmes ne pourraient se plaindre, toutes les sois qu'ils ne seraient pas appelés à recueillir le bénéfice de la disposisition révoquée. Sans doute il peut, au premier abord, paraître bizarre que les personnes qui n'ont pas d'intérêt pécuniaire puissent demander la révocation du legs, tandis que celles dont l'intérêt pécuniaire est en jeu ne le peuvent pas. Mais c'est là une conséquence toute naturelle de la nature de l'action. Le silence gardé par les héritiers fait présumer chez eux l'intention de pardonner, et, dès lors, le principe de l'action disparaît.

· 2º Contre qui?

L'action en révocation pour cause d'ingratitude peut être intentée contre le légataire, mais contre lui seul.

Cette proposition est vraie, suivant nous, non-seulement dans le cas où le légataire est mort avant l'exercice de l'action, mais encore dans le cas où il est décédé après le commencement des poursuites et pendant le cours de l'instance. Nous reconnaissons cependant que ce dernier point est sujet à controverse. On peut attaquer notre opinion par les arguments suivants: 1° la règle omnes actiones quæ morte aut tempore pereunt semel inclusæ judicio salvæ permanent, a toujours été admise, et, dans notre ancienne jurisprudence, Ricard et Pothier n'hésitaient pas à l'appliquer à notre matière; 2° l'art. 1046, en renvoyant à l'art. 955, a révélé chez le législateur la pensée d'appliquer à la révocation des legs pour cause d'ingratitude la théorie admise en matière de donations entre viss. Or l'art. 957 porte que la révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donalaire. Ainsi, sans aucune espèce de doute, l'art. 957 désend au donateur de sormer sa demande contre les héritiers du donataire, mais ne

l'empêche nullement de continuer contre eux les poursuites commencées contre leur auteur. Par voie d'analogie, il saut dire que les héritiers du testateur ne peuvent commencer, contre les héritiers du légataire, des poursuites qu'ils n'ont pas dirigées contre lui-même; mais que, s'ils l'ont poursuivi et qu'il soit mort pendente lite, l'instance sera continuée contre ceux auxquels sa succession est divolue; 3º si ceux à qui compète l'action en révocation viennent à mourir au cours de l'instance, nul donte que leurs propres héritiers ne puissent la continuer (art. 957). Or si l'action déjà intentée ne s'éteint pas par le prédécès du titulaire primitif, on ne voit pas pourquoi elle s'éteindrait par le prédécès du désendeur; 4° en agissant contre le légataire, les héritiers du testateur ont sait ce qu'ils ont pu, et ce serait les rendre victimes d'une circonstance purement accidentelle que de les déclarer déchus, par cela seul que le légataire est prédécédé avant qu'on ait pu aboutir à une solution judiciaire.

Reprenons successivement chacune de ces objections.

1º Sans doute la règle omnes actiones quæ morte aut tempore pereunt semel inclusæ judicio salvæ permanent dominait dans le droit romain et recevait son application dans notre ancienne jurisprudence francaise, comme l'attestent Ricard et Pothier; mais si, dans le droit romain, elle a eu sa raison d'être, on ne peut pas en dire autant lorsqu'il s'agit de notre ancien droit, où elle n'avait été admise que par suite de l'influence des sonvenirs historiques, et, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit du Code. A Rome, et sous l'empire du système sormulaire, la litis contestatio opérait novation dans le droit du demandeur, et transformait un rapport purement délictueux en un rapport quasi contractuel. Tant qu'il n'y avait pas eu litis contestatio, l'action pénale no passait pas contre les héritiers du délinquant, parce qu'il y avait là une obligation ex delicto. Mais, une fois la litis contestatio opérée, surgissait un engagement quasi ex contractu, lequel, par conséquent, était transmissible contre les hériliers. Cette distinction cutre l'action exercée et l'action qui ne l'est pas tenait donc à la novation qui résultait de la litis contestatio. Le système formulaire ayant disparu, la règle omnes actiones.... en tant qu'elle s'applique à la transmissibilité des actions pénales, aurait du disparaître aussi. Et si les choses ne se sont point passées de cette manière, c'est que souvent les principes juridiques survisvent aux motifs qui les ont sait introduire. Mais sous l'empire de notre Code, lorsque dans aucun article on ne voit la moindre trace d'une règle semblable, il saut savoir se soustraire à l'insluence des précédents historiques pour adopter des solutions conformes à la nature des choses.

- 2º L'argument de texte tiré de l'article 957, deuxième alinéa, n'est pas plus concluant. Le mot demandée n'a pas la portée qu'on lui attribue. Cette expression s'applique non-seulement au cas où c'est le donateur qui agit contre les héritiers du donataire, mais encore au cas où ce sont les héritiers du donateur qui agissent contre le donataire. Or, dans cette dernière hypothèse, le verbe demander est synonyme du verbe exiger. La loi dit en esset que la révocation ne peut être demandée par les héritiers du donateur que si celui-ci a déjà intenté l'action. Il est donc bien évident que la demande dont il s'agit ici s'entend d'une action déjà commencée par le désunt, et non pas seulement d'une action que ses héritiers voudraient exercer pour la première sois; et, dès lors, on ne voit pas pourquoi on devrait lui donner une autre signification plus restreinte lorsque c'est le donateur qui agit contre les héritiers du donataire.
- 3º On peut, sans tomber dans la moindre inconséquence, décider, d'une part, que les héritiers du donateur peuvent continuer la
 demande en révocation, et, d'autre part, que cette même demande
 ne peut être continuée contre les héritiers du donataire ou du légataire. Quand le donataire a survécu, il y a toujours un coupable
 auquel il est juste et moral d'enlever le bénéfice de la disposition.
 Quand il est prédécédé, on se trouve en présence de personnes innocentes qui ne peuvent souffrir du méfait de leur auteur, les peines
 étant essentiellement personnelles.
- 4º Sans doute les héritiers du testateur vont souffrir d'une circonstance purement accidentelle, à savoir le prédécès du légalaire;
 mais cette considération, qui aurait de la portée si la révocation
 pour cause d'ingratitude avait pour but la satisfaction d'un intérêt
 purement pécuniaire, n'en a aucune lursqu'on envisage le but véritable de la révocation, lequel est la punition d'un délit

3 III.

DÉLAI DANS LEQUEL DOIT ÊTRE EXERCÉE L'ACTION EN RÉVOCATION POUR CAUSE D'INGRATITUDE.

La détermination de ce délai soulève deux questions :

1º Quelle est la durée du délai?

2º Quel est le point de départ?

Durée du délai.

Deux hypothèses sont ici possibles:

On bien la révocation pour cause d'ingratitude est fondée sur un sait postérieur au décès, sur une injure grave à la mémoire du testateur;

On bien elle a pour base une cause antérieure à la mort,

Dans le premier cas, l'article 1047 s'exprime clairement. Le délai dans lequel les héritiers doivent demander la révocation est le délai d'un an.

Dans le deuxième cas, il y a un peu plus de dissiculté. L'article 1046 se borne à renvoyer à l'article 955, 1° et 2°, c'est-à-dire à denx des causes de révocation des donations entre vifs pour cause d'ingratitude, sans sixer explicitement le terme laissé aux héritiers pour saire révoquer le legs. Néanmoins, tout le monde s'accorde à reconnaître que ce terme est d'un an, dans le cas où le légataire s'est rendu conpable envers le testateur de sévices, délits ou injurés graves. Mais l'accord n'est pas aussi parfait, lorsque le légataire à été l'auteur ou le complice de la mort du testateur. Dans cette hypotlièse, nous pensons que l'action en révocation du legs doit avoir la infine latitude que l'action publique. Cela résulte des travaux préparatoires du Code. L'article 123 du projet, qui est devenu l'article 1047 actuel, se composait de deux alinéas, dont le prémier était ainsi conçu : « Si la demande est sondée sur le sait que le léa gataire était auteur ou complice de la mort du testateur, l'héritier a doit la former dans l'année, à compter du jour du décès du testadeteur, si la condamnation du légataire est antérieure, et à compler du jour de la condamnation, si elle est postérieure au décès, »

Dans la discussion au Conseil d'État, M. Treilhard dit qu'il sérait a contre l'ordre de laisser un assassin jouir des dépouilles de sa victime, par cela soul qu'il n'aurait pas été recherché pendant un an. » M. Tronchet demanda que l'action en déchéance contre le légataire ent la même durée que l'action en poursuite du crime qu'il avait commis. Sur ces observations, le Conseil d'État retrancha la première partie de l'article, et adopta la seconde (1). De là il faut conclure que l'action en révocation des legs pour cause d'ingratitude dure un an, à moins que l'on ne se trouve dans le cas particulier où le testateur a succombé victime d'un meurtre commis par le légataire ou avec sa complicité, auquel cas elle a les mêmes limites que l'action publique.

Point de départ du délai.

Distinguons encore les deux mêmes hypothèses.

Le demande est-elle sondée sur une injure grave saile à la mémoire du testateur? Elle doit être intentée dans l'année, à compler du jour du délit, si les héritiers l'ont connu, et, dans le cas contraire, à compter du jour où ils ont pu le connaître. (Art. 1047 combiné avec l'art. 957.)

Est-elle fondée sur un attentat à la vie du donateur ou sur des sévices, délits ou injures graves contre la personne ou les biens du testateur? Le point de départ est le même lorsque le de cujus est mort dans l'ignorance du fait dont le légataire s'est rendu coupable. Dans l'hypothèse contraire, deux opinions se sont produites. Suivant certains jurisconsultes, en ce qui touche les faits accomplis du vivant du testateur, le délai d'une année ne commence à courir, quant aux héritiers, qu'à compter du décès. Ils se fondent sur l'art. 2232, aux termes duquel les actes de pure faculté ne penvent fonder aucune prescription. Le testateur avait la liberté pleine et entière de révoquer ses dispositions. Il pouvait en user ou ne pas en user. S'il n'a pas exercé la faculté dont il était investi, nul ne peut arguer de son inaction pour invoquer une prescription quel-conque, C'est là, nous le croyons, faire une fausse application de l'art. 2232. Si, par hypothèse, le testateur avait été obligé; pour

⁽⁴⁾ Fenet. Tome xii, pages 100 à 402.

révoquer ses dernières volontés, d'intenter une action en justice, sans nul doute la prescription aurait couru à partir du jour où cette action aurait été ouverte; mais, au lieu d'une action, le testateur avait un droit absolu de révocation. A combien plus sorte raison ne doit-on pas décider que la prescription a couru de son vivant, en vertu même de la sacilité plus grande qu'il avait d'anéantir ses dispositions dernières. N'oublions pas que le silence gardé par le désunt sait présumer de sa part l'intention de pardonner, et une pareille présomption est d'autant plus énergique, d'autant plus concluante, qu'il pouvait plus aisément manisester une volonté opposée.

S IV.

CARACTÈRE DE LA RÉVOCATION POUR CAUSE D'INGRATITUDE ET SES EFFETS.

Caractère de la révocation pour cause d'ingratitude.

L'ingratitude du légataire n'opère pas de plein droit la révocation du legs. Cela veut dire :

1° Que la révocation doit être demandée dans un certain délai; passé lequel, il y a lieu de penser que les personnes y ayant intérêt ont pardonné l'offense;

2º Que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour ap-

précier l'ingratitude;

3º Et que la révocation, une sois prononcée, n'a pas, du moins en ce qui touche les tiers, d'esset rétroactif.

Effets de la révocation pour cause d'ingratitude.

Déterminons maintenant les essets de la révocation pour cause d'ingratitude:

🛒 1º A l'égard du légataire; 🦠

2° A l'égard des tiers.

Essets à l'égard du légataire.

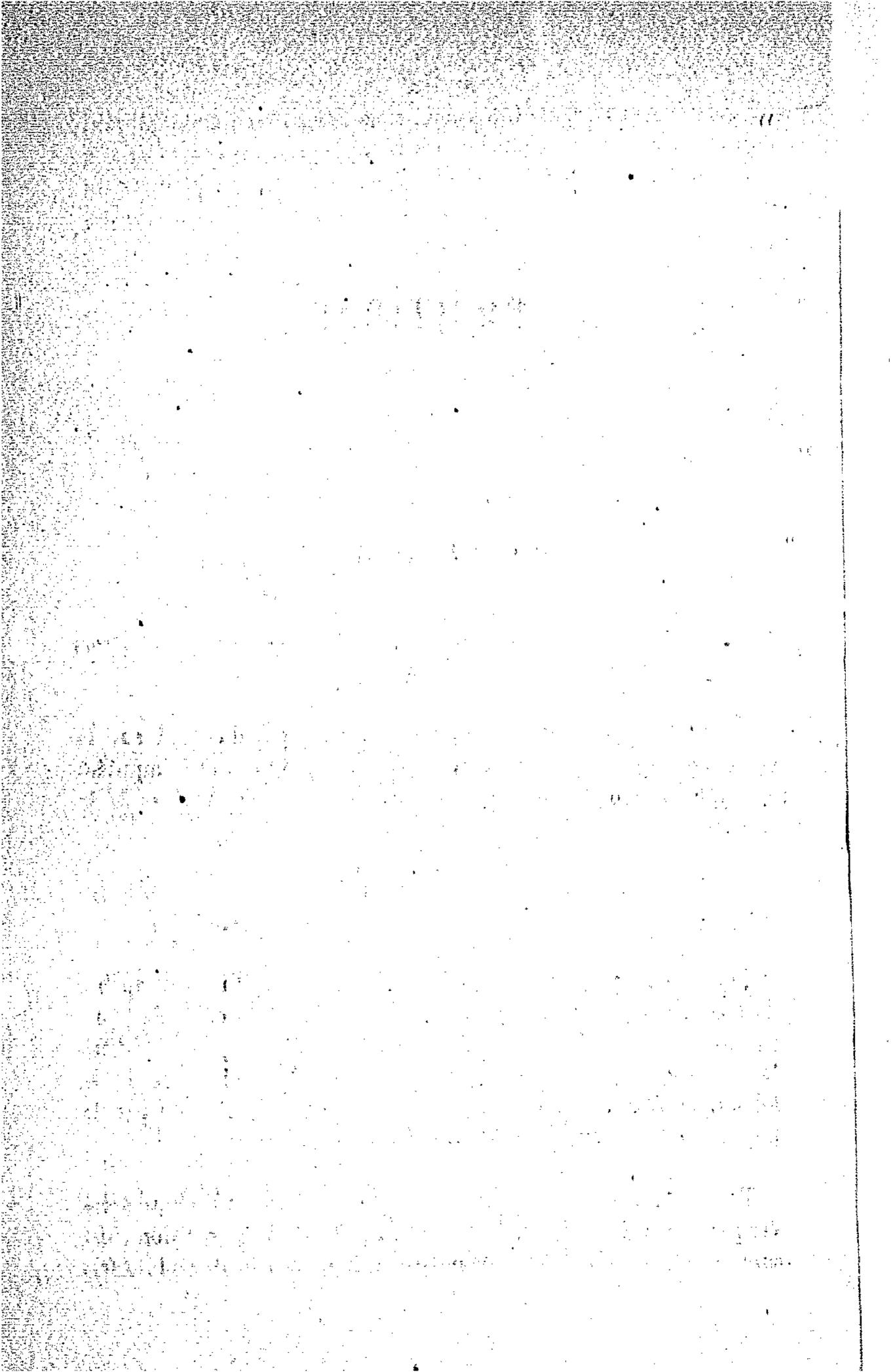
Le légataire est obligé, s'il a été mis en possession, de réstituer les objets légués, et de rendre aussi les fruits perçus, mais seulement à partir de la demande. Jusque-là, il a pu espérer de bonne

foi obtenir son pardon. C'est aussi à compter de ce moment qu'il doit compte des détériorations des biens légués, provenant de son fait ou de sa faute. Il est aussi obligé de bonisier, aux héritiers du testateur, la valeur, eu égard au temps de la demande, de ceux des objets légués qu'il aurait aliénés, et de les indemniser à raison des hypothèques ou autres charges dont il les aurait grevés, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces aliénations ou constitutions de droits réels ent été faites à titre onéreux ou à titre gratuit.

Essets à l'égard des tiers.

Le principe est que la révocation pour cause d'ingratitude clant une peine, et les peines étant personnelles, les tiers qui out traité avec le légataire ne peuvent pas, du moins en général, avoir à soussrir de l'anéantissement du legs. Toutesois, en matière de donations entrevifs, la révocation pour cause d'ingralitude préjudicie aux aliénations, hypothèques et autres charges créées par le donataire sur l'objet de la donation, quand ces actes sont postéricurs à l'inscription faite par le donateur de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'art. 939. Que si la donation n'est pas, d'après sa nature, susceptible d'être transcrite; si, par exemple, elle a pour objet des meubles, il est généralement admis, conformément aux principes de notre ancienne jurisprudence, que les essets de la révocation quant aux liers remontent au jour de la demande. Il faut suivre la même solution dans la matière qui nous occupe, les mutations par décès n'étant pas susceptibles de transcription. Il faut en conclure que la révocation à l'égard des tiers remontera au jour de l'action en justice intentée par les héritiers du donateur. Cependant nous admettrions un tempérament à cette règle, pour le cas où l'objet du legs consisterait dans une créance que le testateur avait contre un tiers. En pareille hypothèse, nous imposerions aux héritiers l'obligation de rendre publique leur demande en révocation, et cela par une signification au débiteur (art. 1690). En effet, la révocation pour cause d'ingratitude a pour conséquence de faire passer la créance de la tête du légalaire sur celle des héritiers, et il entre dans l'esprit de la loi que celle mulation soit notifiée au débiteur.

applicate for any



POSITIONS

DROIT ROMAIN

- 1. Il y avait dévolution de la querela inossiciosi testamenti d'un ordre à l'autre, mais non d'un degré à l'autre.
- II. Les jurisconsultes romains n'étaient pas d'accord sur le point de savoir si les donations entre viss devaient être imputées sur la légitime, lorsque telle avait été la condition expresse de la libéralité.
- III. Pour calculer la légitime, il sallait compter ceux qui renonçaient à la querela on qui étaient justement exhérédés.
- IV. Lorsque, de deux débiteurs solidaires, l'un est capable de recevoir sa libération à titre gratuit de la part du créancier, tandis que l'autre ne l'est pas, l'acceptilation saite au premier libère le second par voie de conséquence; et cette règle, énoncée en la loi 29, au Dig., De liberatione legatà, n'est pas contredité par la loi 5, \$ 1er, au Dig., De donationibus inter virum et uxorem.
- V. Dans les ventes pures et simples, la perte de la chose arrivée par cas fortuit, dans l'intervalle de la vente à la tradition, est supportée par l'acheteur. Cependant Julien, et son disciple Afri-

cain, mellalent les risques à la charge du vendeur. Mais Africain n'est pas resté sidèle à sa doctrine.

- VI. Les onera de celui qui se donne en adrogation passent à l'adrogeant, suivant la loi 45, au Dig., De adoptionibus, et cela ne contredit en aucune saçon la règle suivant laquelle les dettes de l'adrogé s'éteignent par sa minima capitis deminutio.
- VII. Le jus antiquum in caducis donnait aux parentes et aux liberi le droit de retenir les legs dont ils étaient grevés, quelle que lut la cause qui empéchat les légataires de recueillir. Les parentes et les liberi prositaient aussi des parts caduques, sans distinguer les causes de caducité.

事品海南 囊鸡类 潮流囊的 医精节病 美国大学

· 操作系统运输员 人名马克克

DROIT FRANÇAIS

- comme testament, et valable comme acte notarié, le testament anterieur n'est pas révoqué.
- II. Lorsque deux légalaires universels ont été appelés par deux dispositions séparées du même testament, il y a lieu entre eux à l'accroissement.
- d'usufruit, lors même que l'un d'entre eux sait désaut après avoir récueilli.
- legs pour cause d'ingratitude so sont passes du vivant du testateur, le délai pour agir en révocation à pour point de départ le jour du délit ou de la connaissance du délit.

V, — L'action en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude s'éteint par la mort du donataire arrivée même inter moras litis.

VI. — Les tribunaux français ont le droit de réviser au fond les jugements rendus par les tribunaux étrangers, quand ces jugements ont été rendus contre un Français au profit d'un étranger.

HISTOIRE DU DROIT

La rédaction primitive de la loi salique a cu lieu en latin, et non en langue franque. De cette question découle celle de l'époque approximative et du lieu probable de la rédaction et de la promulgation de cette loi célèbre.

DROIT DES GENS

Les tribunaux consulaires français des Échelles du Lovant sont compétents pour connaître du délit de diffamation commis par le rédacteur d'un journal français publié en Turquie envers le rédacteur d'un autre journal français publié aussi dans ce pays encore bien que les deux journaux n'aient point été autorisés par l'ambassade française, et se trouvent exclusivement sous la censure du gouvernement ottoman.

DROIT CRIMINEL

1. — Les circonstances qui influent sur la détermination légale du fait à punir, bien qu'elles résultent de qualités personnelles à l'auteur principal, étendent leur esset au complice.

Ili - L'action publique et l'action civile, s'éteignent par le même laps de temps; mais cela ne s'applique qu'à l'action civile qui nait directement et immédiatement du crime, du délit ou de la contravention à punir.

ရုပ် မြေကြီးရုံးပြုပြုသည့် ကြွေကြောင့် မေသည် မေသည် သည် မေသည် မောင်မြော်လူမျို့ ကောင်းချော် ရိတ်သန်းနာ သိများကို တွေ

VU PAR LE PRÉSIDENT DE LA THÈSE, Doyen de la Paculie.

C.-A. PELLAT.

Le Vice-Recieur de l'Aradémie.

ARTAUD

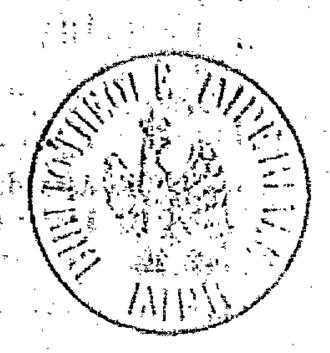


TABLE DES MATIÈRES

DROIT ROMAIN

DE INOFFICIOSO TESTAMENTO

| | 183 | robt | CTIO | N - | | | | • 2 • ; | | |
|--|------------|-------------|-------------|-------|-------|---------------------------------------|-------------|--|---------|-------------|
| Ce que c'est que le testamen | | 1 | | • | • | | • | | | - t |
| | | | | •' , | · , • | | , · · · · · | | | |
| | PREM | IERE | PA | RTI | E. | | | n de la companya de l | | |
| Chap. 1er. — Des personne | s qui peu | vent i | ntent | er le | a qu | erel | a in | offici | osi les | |
| § 1º. Enfants et des § 11. Ascendants. § 111. Frères et sœur | scendants | 1 1 1 | • • | • • | • • • | • | | | | . 1d |
| CHAP. II De l'ordre de | ıns leque | l s'ex | | | | _ | inofj | Actost | | |
| § la. Enfants et des § 11. Ascendants. § 111. Frères et sœur | cendants. | i | • • | | | 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 | | | | . Id. 26 |
| Char. III. — Dévolution d Char. IV. — Des personne | e la quere | la | . | 1 1 | , , | • | | | | 97 |
| | | | | - | | | | | | |
| | DEUX | TEME | PA | RTI | E. | - | | | | |
| Conditions auxquiolles la 7 | maroln si | il kolli | nien. | | | 4.4 | | ing and the second seco | | |

Première condition. — Il faut que l'héritler ab inlestat alt été exhéréde ou omis.

| Deuxieme condition. | Page | Y |
|---------------------------------------|--|----------------|
| | - Il saut que l'exheredation ou l'omission soit | |
| injuste | | |
| | La querela n'est admise qu'à défaut de tout autre | Ł |
| Duntelline condition | - Il faut que le testateur n'ait pas laisse à ses suc- | ľ |
| | leur légitime. | } |
| | st la quotité de biens qui constitue la légitime? 50 | |
| | ont les opérations qu'il faut faire pour calculer la légi- | |
| lime? | | Ì |
| § le. Estimation | du patrimoine héréditaire | • |
| J. II. Deductions | |) |
| Jii. Keunion iic | ctivo à la masso de certains biens qui no sont plus successión | |
| | s à opérer sur la légitime. | . . |
| | le testateur n'a pas laissé la légitime aux héritiers du | _ |
| | ur a laisse une légitime incomplète, quelles sont les | |
| consequences d'une | pareille omission?66 | } |
| | | |
| • | | |
| | | • |
| | TROISIEME PARTIE. | |
| liffole do la obsissio da | inflictors textoments | • |
| Dans quelle limite et pe | officiosi, testamenti. our quelle part la quereta peut-elle elro exercée?. Id. | • |
| | | ŀ |
| § 1". Essels do la | | |
| § 1". Esseus do la § 11. Esseus do la | | |
| | rescision totale du testament | |
| | | |
| | rescision totale du testament | 1 |
| | rescision totale du testament | 1 |
| | rescision totale du testament | 1 |
| Modes d'extinction de | rescision totale du testament | 3 |
| Modes d'extinction de | rescision totale du testament | 8 |
| Modes d'extinction de | rescision totale du testament | 8 |
| Modes d'extinction de | rescision totale du testament | 8 |
| Modes d'extinction de | rescision totale du testament 99 Préscision particle du testament 99 QUATRIEME PARTIE. la querela inossiciosi testamenti 91 APPENDICE. | |
| Modes d'extinction de | rescision totale du testament | |
| Modes d'extinction de | rescision totale du testament 99 QUATRIEME PARTIE. la querela inofficiosi testamenti 91 APPENDICE. | |
| Modes d'extinction de | rescision totale du lestament 99 rescision particile du testament 99 QUATRIEME PARTIE. la querela inossiciosi testamenti 91 APPENDICE. | |
| Modes d'extinction de | rescision totale du lestament 99 rescision particile du testament 99 QUATRIEME PARTIE. la querela inossiciosi testamenti 91 APPENDICE. | |
| Modes d'extinction de | rescision totale du testament 99 QUATRIEME PARTIE. la querela inofficiosi testamenti 91 APPENDICE. | |

DROIT FRANÇAIS

.

DE LA RÉVOCATION DES TESTAMENTS ET DE LEUR CADUCITÉ Première cause d'extinction des legs. Révocation prononcée par le testateur. DEUXIEME PARTIE. · (1) 1 (1) Deuxième cause d'extinction des legs. 415 Cuar. 14. — Quels sont les cas dans lesquels il y a caducité? 116 ld. IV. Incapacité de l'héritier institué ou du légataire Cuar. II. - A qui prossent la révocation et la caducité des legs? Accrolssement dans le Droit romain, 122 Section I'. Epoque antérieure au règne d'Auguste. § 11. Droit d'accroissement en matière de legs. Section 11. Epoque des lois caducaires. Nection III. Epoque de Justinien.

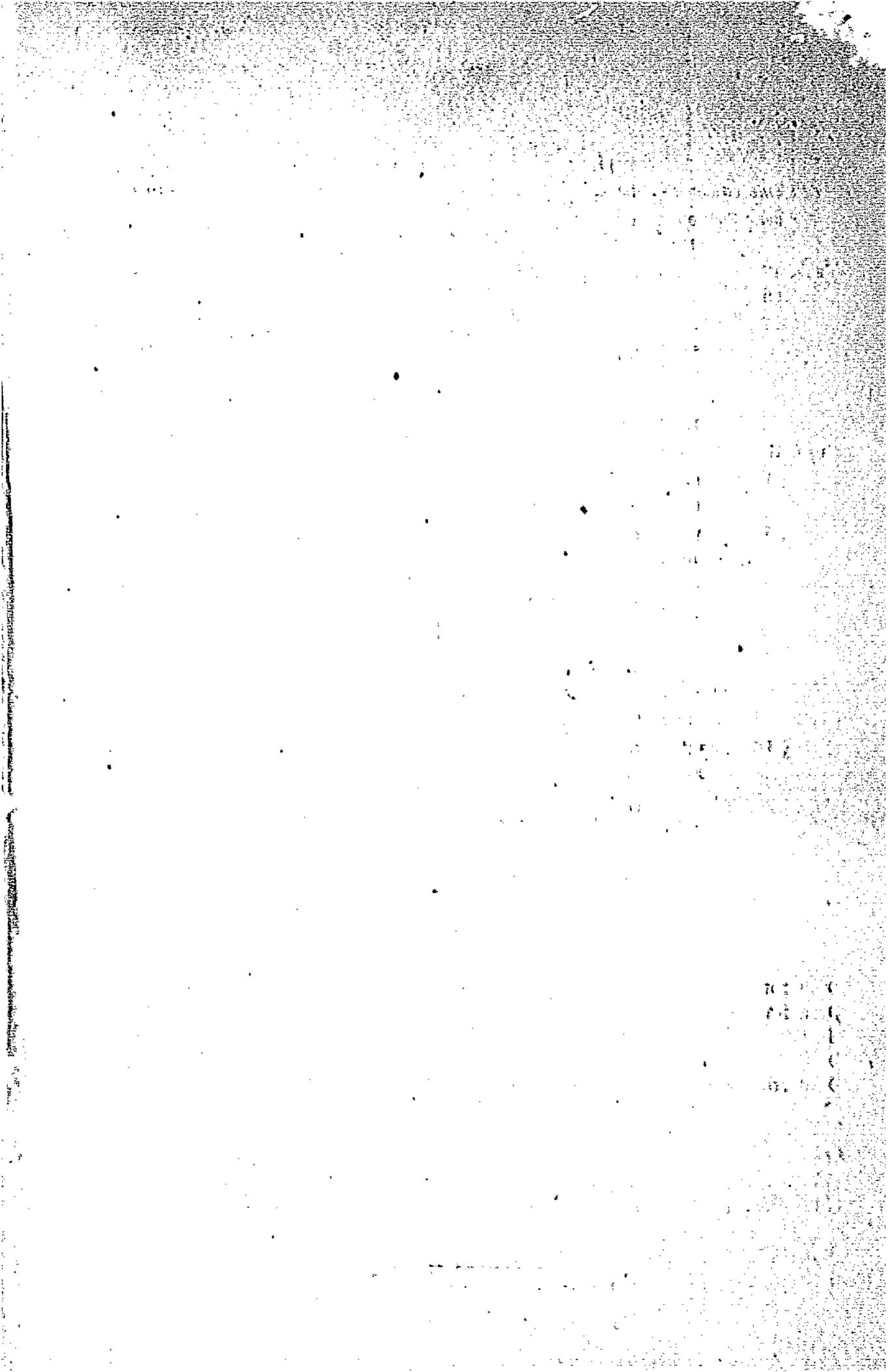
Accroisssement dans le Droit français. I'm. Sens des articles 1011 et 1048. II. Dispositions testamentaires auxquelles s'applique la théorie des nrlicies 1011 et 1018 III. Effets de l'accroissement. Personnes qui profitent de l'accroissement

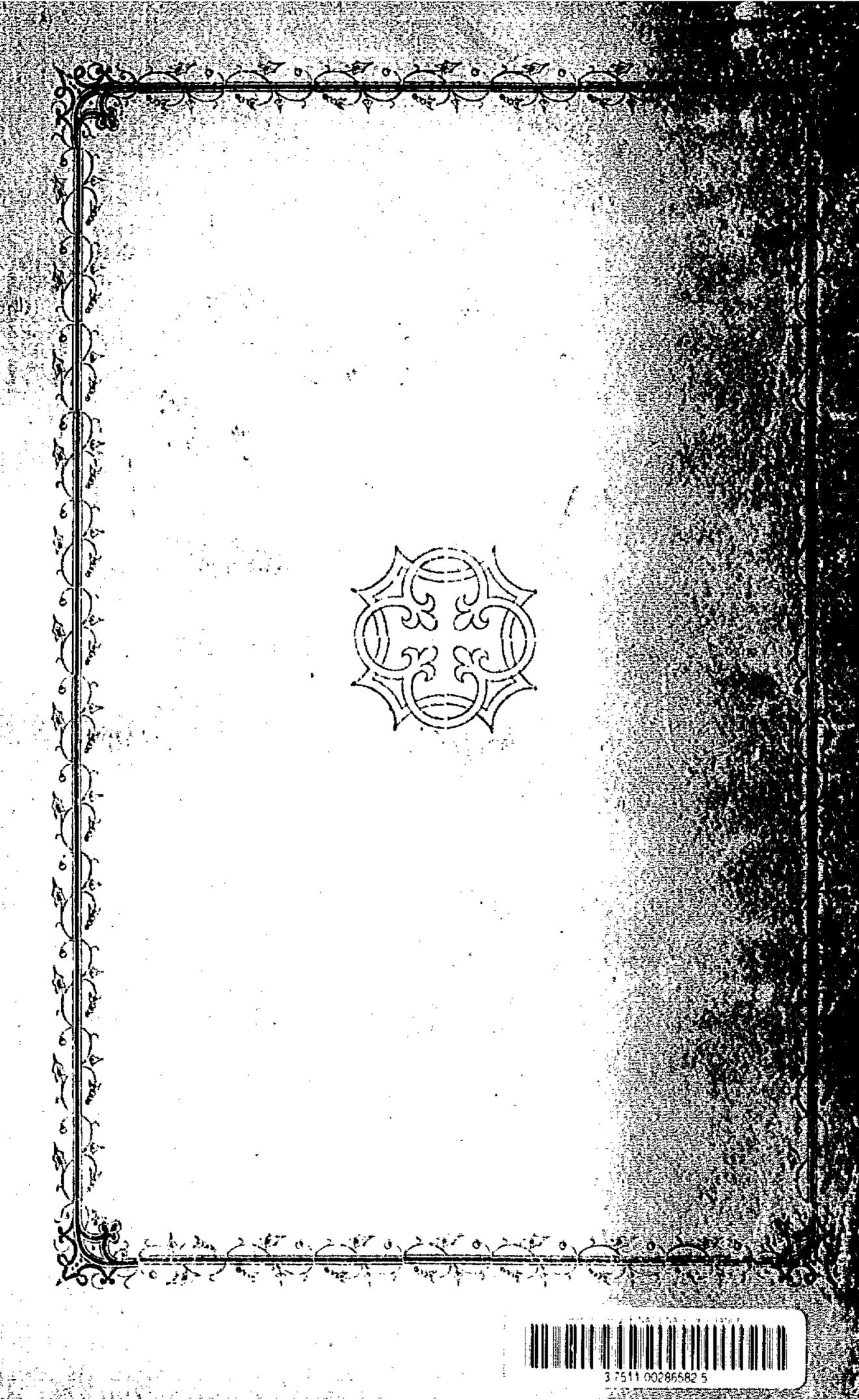
TROISIEME PARTIE

| Troisième cause d'extinction des legs. | agts. |
|--|------------|
| Révocation prononcée après le décès du testateur à la demande des héri- | • |
| liers | 135 |
| Char. It. — De la révocation des legs pour cause d'inexécution des charges | <i>:</i> |
| el conditions | 116 |
| § I". Personnes à qui compète l'action en révocation pour inexecution | |
| des conditions. | ld. |
| Silis Nature de leur droit. | Id. |
| § III. Caracière et effets de la révocation pour inexecution des condi- | 110 |
| dions. The land and the manufacture of the second state of the sec | 119 |
| Cuar. II. — De la révocation pour cause d'ingratitude. | 150 |
| § 1". Cas dans lesquels la révocation des legs peut être prononcée pour | 181 |
| cause d'ingratitude | 101 |
| § 11. A qui et contre qui compète l'action en révocation pour cause d'ingralitude?. | 152 |
| Marking and State of the sear of the control of the | |
| 1º A qui? | 153 |
| § III. Délai dans lequel doit être exercée l'action en révocation pour | 100 |
| | 156 |
| | Id. |
| | 157 |
| § 1V. Caractère de la révocation pour cause d'ingratitude et ses effets. | |
| Caractère | |
| Effets. | |
| (1) 10 10 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 | ld. |
| | 159 |
| | |
| | |
| POSITIONS. | |
| | |
| Droit français. Histoire du Droit. | 161 |
| Droit français. | 163 |
| Histoire du Droit. | 163 |
| Droit des Gens | 14. 14. |
| | AWI |
| | *** |

'

INP. BENARD ET C. E. RUR DANIETTE.





DROIT ROMAIN DE INOFFICIOSO TESTAMENTO

INTRODUCTION

Ce que c'est que le testament inofficieux. - Origine de la plainte ou action dite: querela testamenti inofficiosi. - Nature de cette action

PREMIERE PARTIE.

CHAP. I^{er}. - Des personnes qui peuvent intenter la querela inofficiosi testamenti

§ I^{er}. Enfants et descendants

§ II. Ascendants

§ III. Frères et soeurs

CHAP. II. - De l'ordre dans lequel s'exerce la querela inofficiosi testamenti

§ I^{ei}. Enfants et descendants

§ II. Ascendants

§ III. Frères et soeurs

CHAP. III. - Dévolution de la guerela

CHAP. IV. - Des personnes contre lesquelles s'exerce la querela

DEUXIEME PARTIE.

Conditions auxquelles la querela est soumise

Première condition. - Il faut que l'héritier ab intestat ait été exhérédé ou omis

Deuxième condition. - Il faut que l'exhérédation ou l'omission soit injuste

Troisième condition. - La querela n'est admise qu'à défaut de tout autre moyen

Quatrième condition. - Il faut que le testateur n'ait pas laissé à ses successeurs ab intestat leur légitime

Section I^{re}. Quelle est la quotité de biens qui constitue la légitime?

Section II. Quelles sont les opérations qu'il faut faire pour calculer la légitime?

§ I^{er}. Estimation du patrimoine héréditaire

§ II. Déductions

§ III. Réunion fictive à la masse de certains biens qui ne sont plus dans la succession

§ IV. Imputations à opérer sur la légitime

Section III. Lorsque le testateur n'a pas laissé la légitime aux héritiers du sang, ou lorsqu'il leur a laissé une légitime incomplète, quelles sont les conséquences d'une pareille omission?

TROISIEME PARTIE.

Effets de la querela inofficiosi testamenti

Dans quelle limite et pour quelle part la querela peut-elle être exercée?

§ I^{er}. Effets de la rescision totale du testament

§ II. Effets de la rescision partielle du testament

QUATRIEME PARTIE.

Modes d'extinction de la querela inofficiosi testamenti

APPENDICE.

Innovations introduites par les Norelles de Justinien

DROIT FRANCAIS DE LA REVOCATION DES TESTAMENTS ET DE LEUR CADUCITE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE.

Première cause d'extinction des legs.

Révocation prononcée par le testateur

§ I^{er}. Révocation expresse

§ II. Révocation tacite

DEUXIEME PARTIE.

Deuxième cause d'extinction des legs

Caducité

CHAP. I^{er}. - Quels sont les cas dans lesquels il y a caducité?

§ ler. Mort de l'héritier institué ou du légataire

§ II. Perte de la chose léguée

§ III. Renonciation de l'héritier institué ou du légataire

§ IV. Incapacité de l'héritier institué ou du légataire

CHAP. II. - A qui profitent la révocation et la caducité des legs?

Accroissement dans le Droit romain

Section I^{re}. Epoque antérieure au règne d'Auguste

§ I^{er}. Droit d'accroissement en matière d'institution d'héritier

§ II. Droit d'accroissement en matière de legs

Section II. Epoque des lois caducaires

Section III. Epoque de Justinien

Accroissement dans le Droit français § I^{er}. Sens des articles 1044 et 1045

§ II. Dispositions testamentaires auxquelles s'applique la théorie des articles 1044 et 1045

§ III. Effets de l'accroissement

Personnes qui profitent de l'accroissement

Conséquences de l'accroissement par rapport aux charges

TROISIEME PARTIE.

Troisième cause d'extinction des legs.

Révocation prononcée après le décès du testateur à la demande des héritiers

CHAP. I^{er}. - De la révocation des legs pour cause d'inexécution des charges et conditions

§ I^{er}. Personnes à qui compète l'action en révocation pour inexécution des conditions

§ II. Nature de leur droit

§ III. Caractère et effets de la révocation pour inexécution des conditions

CHAP. II. - De la révocation pour cause d'ingratitude

§ I^{er}. Cas dans lesquels la révocation des legs peut être prononcée pour cause d'ingratitude

§ II. A qui et contre qui compète l'action en révocation pour cause d'ingratitude?

1° A qui?

2° Contre qui?

§ III. Délai dans lequel doit être exercée l'action en révocation pour cause d'ingratitude

Durée du délai

Point de départ du délai

§ IV. Caractère de la révocation pour cause d'ingratitude et ses effets

Caractère

Effets

1° A l'égard du légataire

2° A l'égard des tiers

POSITIONS.

Droit romain

Droit français

Histoire du Droit

Droit des Gens

Droit criminel